RAPPORT FINAL

Auteur: René Hurtubise

Titre: Le système scolaire de la province de Québec.

Div: VI Rapport no 14

LE SYSTEME SCOLAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Rapport présenté à la

Commission royale d'enquête sur
le bilinguisme et le biculturalisme

René Hurtubise

Mars 1966

LE SYSTEME SCOLAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

../..

../..

../..

...\...

../..

LE SYSTEME SCOLAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Introduction

0.1. Aperçu général de l'étude

Le moment peut sembler mal choisi pour procéder à une description du système scolaire de la province de Québec: il est en pleine réforme et la dernière tranche du rapport de la commission royale d'enquête sur l'enseignement n'est pas encore publiée. C'est là à n'en pas douter un inconvénient fort ennuyeux, mais d'autre part cette étude fera le point et permettra aux intéressés de mieux saisir la dimension des modifications apportées au système et de vivre, en quelque sorte, la présente évolution.

La fin poursuivie est audacieuse, sinon téméraire: décrire objectivement le système scolaire de la province de Québec depuis l'école élémentaire jusqu'à l'université. L'enseignement public côtoie l'enseignement privé; les écoles techniques et professionnelles sont de la partie, de même que l'aide à l'apprentissage et l'éducation des adultes. L'on doit encore dégager de quelle façon les catholiques et les protestants vivent côte à côte sans se rencontrer très fréquemment et souligner les différences majeures entre les deux groupes.

Il n'est pas nécessaire, toutefois, de tracer l'historique du système: il pourrait être intéressant d'assister à l'éclosion du droit à la dissidence et à la naissance des commissions scolaires de Montréal et de Québec, à la création du poste de surintendant de l'instruction publique et à la mise sur pied du Conseil de l'instruction publique et de ses

comités, etc. D'autres, mieux qualifiés, l'ont réussi de brillante façon (1), et la présente étude atteindra son objectif si elle décrit la situation existant présentement. Le mot décrire est choisi à dessein: l'objet de ce travail est de peindre l'état des choses, non de critiquer ni de formuler des modifications. Mais les réformes suggérées par d'autres, v.g. Commission Parent, Comité sur l'enseignement technique et professionnel, seront évidemment mentionnées.

0.2. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1a)

Il est impensable d'aborder le sujet de la présente étude sans rappeler la substance de l'article 93 A.A.N.B. de 1867. Il ne saurait être question de l'analyser en profondeur: cette tâche a été confiée à d'autres personnes. Celles-ci vérifieront le sort réservé aux classes particulières "de personnes quant aux écoles confessionnelles" dans les autres provinces et se prononceront sur la protection offerte, par exemple, aux résidents du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Manitoba. Elles rechercheront encore si la langue française est protégée d'une façon quelconque par ce même article.

---

(1) Voir principalement:
Le système scolaire de la Province de Québec, L.-Ph. Audet, Les éditions de l'Erable, 1950;
Organisation scolaire de la Province de Québec, Gérald Filteau, Centre de psychologie et de pédagogie, 1954;
Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Province de Québec, 1956, vol. III, tome I, ch. VIII;
L'établissement du système confessionnel d'enseignement sous le régime de l'Union, Pierre Carignan, (1964) 52 Thémis 266;
L'histoire de la confessionnalité scolaire au Québec, André Morel, Justice et paix scolaire, Editions du jour, 1962;
Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963, vol. 1, ch. 1.

(1a) cf.: La confessionnalité de notre système scolaire et les garanties constitutionnelles, René Hurtubise, (1962) 65 R. du N. 165.

Ici, il convient tout au plus de résumer les principes énoncés dans l'article et leur application au Québec où la principale difficulté a été le cas des personnes pratiquant la religion judaïque.

- Dévolution de la compétence législative

Le texte de l'article 93 est formel sur ce point, seuls les parlements provinciaux peuvent légiférer sur l'enseignement. Mais ce principe est immédiatement qualifié car le texte ajoute "sous réserve et en conformité des dispositions suivantes". Ces dispositions énumèrent les garanties des minorités religieuses en matière d'écoles confessionnelles et, pour toute atteinte à celles-ci, les personnes lésées pourront s'adresser soit au tribunal, soit au gouverneur général en conseil.

- Nature des droits et privilèges garantis par l'article 93 A.A.N.B. 1867

La loi paraît précise: ces droits concernent les écoles confessionnelles. Intrinsèquement, ils doivent se rattacher à des questions religieuses: liberté pour un groupe religieux précis d'enseigner les préceptes de sa foi, d'engager les instituteurs à cette fin, d'élire une corporation de syndics, etc, comme on le verra plus loin (2). Dans ce sens, une école confessionnelle a déjà été définie comme "a school under the exclusive government of some one denomination of christians, and where the tenets of that denomination are thought," (3).

---

(2) Il a été décidé que l'on ne doit pas confondre les garanties de cet ordre avec des privilèges qui protègeraient la langue ou la race. C'est ainsi qu'en Ontario, le parlement a pu en 1913 restreindre l'usage de la langue française dans les écoles publiques sans pour autant porter atteinte à l'article 93. Car seul l'article 133 de l'A.A.N.B., 1867, délimite les droits de la langue française au Canada:
Trustees of the Roman Catholic Separate Schools for the City of Ottawa v. MacKell, 1917, A.C. 62.

(3) Ex parte Renaud, (1873) 14 N.B.R. (pugsley) 273. M. le Juge Fisher, à la p. 294.

- L'A.A.N.B., 1867, ne garantit que les droits existant au moment de l'Union

Cette précision est très importante lorsque les demandeurs choisissent de s'adresser aux tribunaux. En effet, les cours de justice ne pourront que vérifier ce point: lorsque la province en question est entrée dans l'union fédérale, existait-il une loi qui reconnaissait des privilèges spéciaux à une minorité religieuse relativement aux écoles confessionnelles? Si la réponse est négative, les juges devront tout simplement renvoyer la plainte et reconnaître la validité de la loi provinciale (4).

D'autre part, s'il s'agit non plus de droits attribués à une catégorie de personnes au moment de l'Union, mais plutôt d'une plainte résultant de modifications apportées à un système d'écoles séparées établi après la date de l'entrée dans l'Union par le parlement de la province, les tribunaux ne sont plus compétents à entendre le grief et le seul remède

---

(4) C'est ce qui a été décidé à deux reprises par le comité judiciaire du conseil privé: d'abord dans Maher v. Town of Portland, P.C., 1874, appel provenant de la province du Nouveau-Brunswick, rapporté dans Wheeler's Confederation Law, pp. 362-67. Le tribunal spécifia que la loi de 1859 établissait des écoles communes, non confessionnelles, et que si par la suite des commissaires avaient réussi à établir de fait des écoles confessionnelles, cela n'avait créé aucun droit en faveur des communautés qu'ils représentaient. Autrement dit, un phénomène sociologique n'équivaut pas à une règle juridique. Cette distinction est intéressante à noter, car dans la province de Québec, ce même phénomène sociologique a précédé la reconnaissance officielle du droit à la dissidence qui ne sera reconnu qu'en 1841 et maintenu par la loi de 1846, ce qui fera toutefois toute la différence. Voir 4-5 Vict., ch. 18 et 9, Vict., ch. 27, art. 29. Au même effet, mais cette fois l'appel provenait du Manitoba, l'on peut encore mentionner City of Winnipeg v. Barrett, 1892, A.C. 445, ou I, Olmsted, 272.

possible consiste alors en un appel au gouverneur général en conseil, tel que prescrit par les paragraphes (3) et (4). C'est d'ailleurs là l'opinion émise par le même tribunal en 1895 (5).

Ce recours politique est en principe plus généreux que le recours judiciaire, comme l'a démontré avec conviction le vicomte Haldane (6):

> "It will be observed that sub-s. 3 goes further than sub-s. 1 in material respects. In the first place, it applies not merely to what exists at the time of Confederation, but also to separate or dissentient schools established afterwards by Provincial legislatures. /In the second place, the word "prejudicially", in sub-s. 1 is dropped out from before the expression "affecting", in sub-s. 3. /In the third place, the right or privilege is not confined to one in respect of denominational schools, but is given in respect of education. Their Lordships think that these changes in language are significant."

Cette générosité est néanmoins trompeuse car les paragraphes (3) et (4) sont plus ou moins tombés en désuétude (7) et de toute façon ils n'ont jamais été invoqués au Québec (8). Inutile alors d'élaborer sur le sujet.

- Signification de l'expression "classe particulière de personnes" mentionnée à l'article 93

On lit cette expression dans le premier paragraphe de l'article 93. S'agit-il de toute "classe particulière", qu'elle soit ou non reliée

---

(5) Brophy v. A.G. of Manitoba, 1895, A.C. 202.

(6) Roman Catholic Separate School Trustees for Tiny v. the King, 1928, A.C. 363, à la p. 369.

(7) The Government of Canada, R. MacGregor Dawson, (1957) p. 100

(8) Church and State in Canadian Education, C.B. Sissons, (1959) p. 147.

aux catholiques romains ou aux protestants? ou s'agit-il plutôt d'une "classe" qui doit être rattachée à l'un de ces deux groupes? Bien que pour les fins de la présente étude de l'art. 93 il ne soit nullement nécessaire de répondre à cette question, voici une très courte digression.

Recourant à la règle d'interprétation qui veut que les mots soient employés selon leur sens naturel et grammatical, l'on peut soutenir que littéralement l'expression "classe particulière", n'étant aucunement limitée en ce dernier paragraphe, réfère aussi bien aux catholiques romains et aux protestants qu'aux israélites ou à tout autre "classe" à laquelle la loi, lors de l'Union, conférait des droits relativement aux écoles confessionnelles.

A l'appui de la seconde opinion, diverses raisons militent. Que l'on songe d'abord aux débats qui ont précédé la Confédération (9) que l'on note en deuxième lieu que les décisions majeures rendues par les tribunaux ont porté sur l'existence ou la non-existence des droits des catholiques romains ou des protestants dans une province au moment de l'entrée de celle-ci dans l'union (9a) et que l'on se rappelle que, sans se prononcer formellement sur ce point, le tribunal a semblé favoriser cette

---

(9) The life and time of Confederation 1864-1867, P.B. Waite, University of Toronto Press, 1962, aux pp. 288 et suivantes.

(9a) Voir, par exemple, Canada's Federal System, Lefroy, Carswell Co. Ltd, 1913, aux pp. 630 et suivantes.

interprétation dans l'arrêt Maher v. Town of Portland (9b).

Et si l'on est d'opinion que les clauses d'un article s'interprètent les unes par les autres, l'on peut ajouter d'une part que le paragraphe (2), concernant les écoles dissidentes du Haut-Canada et du Québec, ne mentionne expressément que les sujets protestants et catholiques romains, et d'autre part, que le recours politique conféré par le paragraphe (3) n'existe également qu'en autant que sont affectés les droits ou privilèges de la "minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation". Peut-on croire que le recours politique n'aurait été confié qu'aux catholiques romains et aux protestants alors que le recours judiciaire, basé sur le premier paragraphe, existerait en faveur de toutes les classes particulières de personnes qu'elles soient ou non reliées aux groupes catholiques romains ou protestants?

- Le mot "protestant" n'est pas synonyme de "non catholique".

Pour toutes ces raisons, il est incorrect de vouloir confondre protestants et non-catholiques. Les uns, désirant interpréter le texte d'une façon libérale, suggèrent que tel était le sens du mot "protestants"

(9b) 14 N.B. (1 Pugsley);
A la page 287, le juge en chef Ritchie déclarait: "We think that the term 'denomination' or 'denominational' as generally used, is, in its popular sense, more frequently applied to the different denomination of protestants, than to the Church of Rome; and that the most reasonable inference is that sub-s. 1 was intended to mean just what it expresses, namely that 'any', that is 'every' class of persons having any right or privilege with respect to denominational schools whether such class should be one of the numerous denominations of protestants, or Roman catholics, should be protected in such rights."
Joindre encore l'opinion du juge Fisher, citée à la page (3) qui définit l'école confessionnelle comme étant une école chrétienne.

à l'époque. Leurs prétentions seraient basées sur une analyse du but poursuivi par le législateur, lequel aurait voulu intégrer le groupe israélite à la communauté protestante. A cela l'on doit répliquer que l'objet d'une loi doit d'abord être recherché dans son texte même, et que ce n'est qu'au cas d'ambiguité que l'on peut avoir recours à des aides extrinsèques. En outre, loin d'écarter le groupe israélite du système scolaire, on l'intègre à la majorité dans chaque municipalité scolaire. Le problème sociologique soulevé ici est énorme: mais quelle force les israélites représentaient-ils au milieu du siècle dernier? les premières difficultés ne se sont-elles pas rencontrées à Montréal au début du siècle? (10) En résumé, lorsqu'un texte parle de protestants, malgré la difficulté de définir ce terme, on ne peut l'étendre au point d'y inclure les personnes professant la religion judaïque.

Qu'il soit ici permis d'ajouter que cette confusion va totalement à l'encontre de l'idê exprimée par le comité judiciaire du conseil privé en 1928 dans l'arrêt Hirsh:

> "It may be added that, in their Lordships' opinion, the contention, put forward by counsel vor the appellants, that the word "Protestant" in the statutes must be construed as meaning non-catholic and so as including Jew, is quite untenable; and also that the Protestant community, although divided for some purposes into different denominations, is itself a denomination and capable of being regarded as a "class of persons" within the meaning of s. 93 of the Act of 1867." (11)

---

(10) Pinsler v. Protestant Board of School Commissionners of Montreal, (1903) 23 C.S. 365.
A ce sujet, voir l'article publié par Me Ulric-G. Laurencelle, c.r., dans la Revue du Barreau, (1961), R. du B. 505.

(11) Hirsch v. Protestant School Commissionners of Montreal, 1928, A.C. 200, à la p. 213.
La situation des personnes pratiquant la religion judaïque sera étudiée plus loin, au ch. 1.

Mais alors, qu'est-ce qu'un protestant au point de vue de l'Acte de 1867 comme au point de vue du droit scolaire? L'on sait que la cour d'appel du Québec, renversant une décision rendue par M. le Juge Marquis de la Cour Supérieure, a déjà décidé qu'un Témoin de Jéhovah est un protestant au sens de la loi de l'Instruction publique. L'honorable juge Marquis avait basé son jugement sur le fait que les témoins de Jéhovah ont une croyance religieuse distincte et exclusive tant du catholicisme que du protestantisme, et que par conséquent ils ne pouvaient se réclamer du groupe dissident, en l'occurrence, protestant. La cour d'appel a renversé la décision et propose la définition suivante d'un protestant. L'honorable juge Bissonnette, après avoir référé à la définition du Shorter Oxford Dictionary --"a member or adherent of any christian church or body severed from the Roman communion in the reformation of the 16th century;..."-- conclut que "pour être considéré comme protestant, il suffit d'être chrétien et de répudier l'autorité du pape" (12). Avec grand respect, la déduction du tribunal omet un jalon important: la réforme du 16e siècle, mentionnée dans le dictionnaire anglais. Car si l'on accepte la définition de la cour d'appel, rien ne s'oppose à ce que les orthodoxes soient considérés comme des protestants, ce à quoi les catholiques s'objectent vu qu'en un tel cas tout le produit de la taxe de ces derniers irait aux protestants (13).

---

(12) Perron v. Les syndics d'écoles de la Municipalité de Rouyn, 1955, B.R. 841.

(13) La difficulté s'est présentée à Montréal il y a quelque années.

../..

L'on doit reconnaître cependant la difficulté que présente toute tentative de définition du mot "protestant". En effet, une acceptation intégrale de la définition du Shorter Oxford Dictionary qui rattache nécessairement les protestants à la réforme du 16e siècle ("in the reformation of the 16th century") aurait pour résultat de limiter leur nombre aux luthériens, calvinistes et anglicans, excluant les nombreuses autres sectes nées subséquemment à la suite de difficultés au sein, par exemple, de l'Eglise anglicane elle-même. Mais il semble fondé de nommer protestants tous les membres des églises ou sectes chrétiennes établies hors des cadres de l'Eglise catholique romaine à cause de la réforme du 16e siècle, qu'elles aient pris naissance dès ce moment, ou qu'elles aient été engendrées plus tard par suite de dissensions internes. Cette affirmation est basée sur le point suivant: le législateur en employant le mot "protestant" n'a pas voulu faire allusion au sens dérivé du mot "protestant" qui est en quelque sorte devenu le sens commun. C'est ainsi, par exemple, que Paul Robert, Dictionnaire de la langue française, 1962, tome 5, définit un protestant comme un "chrétien appartenant à l'un des groupements, (églises, sectes) qui constituent la religion réformée, et rejettent l'autorité du pape. (V. anglican ou conformiste, baptiste, calviniste, évangélique, évangéliste, luthérien, méthodiste, piétiste, presbytérien, puritain, quaker, ...)". Même le petit Larousse (éd. 1959) ajoute après le mot "anglicanisme" la périphrase suivante: "auquel viennent s'adjoindre de nombreuses sectes sous d'autres dénominations".

Ceci étant dit, le mot "protestant" a un sens bien connu et accepté qui ne permet pas d'y rattacher les communautés israélites et orthodoxes.

../..

- Droits garantis aux minorités catholiques romaines et protestantes par la constitution

En ce qui concerne le Québec, la recherche doit porter en premier lieu sur les lois scolaires régissant à l'époque le Bas-Canada.

En second lieu, la réponse doit être trouvée par référence au texte d'une loi du Canada-Uni de 1863 intitulée "Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées" (14).

Le point de départ se retrouve évidemment dans la reconnaissance officielle du droit à la dissidence de la minorité catholique romaine, dissidence qui se concrétisera par l'élection de syndics d'écoles séparées par les membres de cette communauté (articles 2 et 3).

Inutile de préciser que ce droit, de même que les autres qui seront mentionnés , sont accordés à la minorité protestante et catholique romaine de la province de Québec, selon que l'un ou l'autre groupe est moins nombreux dans une municipalité scolaire donnée.

Une fois la corporation scolaire dissidente établie, quels sont ses pouvoirs? La loi lui conférait les pouvoirs des syndics des écoles

---

(14) (1863) 26 Vict., ch. 5.
Mais selon une interprétation du comité judiciaire du conseil privé, renversant une décision de la Cour Suprême, ces droits des commissions scolaires séparées (catholiques) se limiteraient à l'enseignement primaire et aucune garantie du genre n'existerait à l'égard de l'enseignement supérieur: Roman catholic Separate School Trustees for Tiny v. The King, 1928, A.C. 363.

../..

communes, qu'au Québec l'on nommerait commissaires (article 7). C'est donc dire qu'en définitive, elle était soumise au droit de regard du conseil provincial de l'éducation ce qui est important. Mais voici quelques pouvoirs que le statut mentionnait de façon expresse:

d'abord, le droit d'imposer et de percevoir des taxes de la part des dissidents (article 7), ce qui déjà assure en partie l'autonomie de ces corporations scolaires;

ensuite, toujours dans le domaine financier, le droit de recevoir une part des octrois votés annuellement par le parlement de la province pour fins d'écoles (article 21, 21);

enfin, les dissidents sont exemptés des taxes imposées dans le but de subvenir aux besoins des écoles communes (article 14) et ceci fait toute la différence entre la situation prévalant au Québec et en Ontario, et celle du Manitoba où, au moment de l'entrée de cette province dans la confédération canadienne en 1870, aucun texte de loi ne garantissait au groupe catholique ou protestant qu'il serait exempt de toute taxe foncière qui pourrait être imposée à l'avenir pour le soutien d'écoles non-confessionnelles à être établies, (City of Winnipeg v. Barrett, déjà cité) (15).

(15) 1892, A.C. 445 ou I, Olmsted, 272;
A la page 454/281, Lord Macnaghten déclarait: "Now, if the state of things which the archbishop describes as existing before the Union had been a system established by law, what would have been the rights and privileges of Roman Catholics with respect to denominational schools? They would have had by law the right to establish schools at their own expense, to maintain their schools by school fees or voluntary contributions, and to conduct them in accordance with their own religious tenets. Every other religious body, which was engaged in a similar work at the time of the Union, would have had precisely the same right with respect to their denominational schools. Possibly this right, if it had been defined or recognised by positive enactment, might have had attached to it as a necessary or appropriate incident the right of exemption from any contribution under any circumstances to schools of a different denomination. But, in their Lordships' opinion, it would be going much too far to hold that the establishment of a national system of education upon an unsectarian basis is so inconsistent with the right to set up and maintain denominational schools that the two things cannot exist together, or that the existence of the one necessarily implies or involves immunity from taxation for the purpose of the other."

../..

Tous ces droits et privilèges énumérés sont transposés dans la Loi de l'Instruction publique de la province de Québec et font partie ingrante du droit à la dissidence. On les retrouve plus particulièrement aux articles 71 à 89 (16).

Ce bref coup d'oeil sur la loi du Canada-Uni de 1863 a permis de vérifier et d'illustrer la signification du deuxième paragraphe de l'article 93 qui, à titre de minimum, garantit aux minorités protestantes et catholiques romaines de la province de Québec les droits conférés "aux écoles séparées et aux commissaires d'écoles des sujets catholiques romains de la Reine dans le Haut-Canada".

Cette loi révèle ce que constitue au sens du premier paragraphe de l'article 93 les droits ou privilèges "que la loi, lors de l'Union, attribue dans la province à une classe particulière de personnes quant aux écoles confessionnelles." Et de fait, l'on ne peut que déduire que ces droits et privilèges dans leur ensemble sont préservés par la constitution en autant que leur somme tend à fonder l'autonomie des minorités confessionnelles en question.

- Sens du mot "Education"

Quel est le sens et la portée du mot "Education" qui coiffe l'article 93 dans le texte de la loi? (17) Plus précisément, le pouvoir

---

(16) 1964, S.R.Q., ch. 235 et amendements.

(17) Les diverses traductions françaises emploient ordinairement le mot "Enseignement", terme qui a un sens plus restreint, sinon plus technique.

central est-il totalement exclu du champ de l'éducation au profit des provinces? Ce problème est débattu avec plus de chaleur au Québec que dans les autres provinces et le débat dure toujours, l'unanimité étant impossible. Que faire d'autre alors que d'en résumer les grandes lignes?

Les partisans de l'intervention fédérale puisent leurs arguments dans les rapports de deux commissions d'enquête: la Commission Rowell-Sirois (1939) et la Commission Massey (1949-1951). Leurs principaux arguments sont: 1- la théorie du pouvoir ancillaire qui autorise le pouvoir central à s'occuper de l'instruction des enfants des Indiens, des Eskimos, des militaires, etc; 2- le coût de l'éducation et les ressources limitées des provinces; 3- la distinction entre l'éducation et la culture (18); 4- le bien commun et le droit de tout gouvernement de contribuer à l'éducation de l'individu (19); 5- le rôle national, voire universel, des universités, lesquelles rendent "à la cause nationale directement ou indirectement des services tellement étendus qu'on peut dire d'elles qu'elles contribuent de la manière la plus efficace à la puissance et à l'unité de notre pays" (20).

---

(18) Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'avancement des Arts, Lettres et Sciences au Canada, 1951, ch. I, No 14, p. 7: ".... La culture est la partie intellectuelle et artistique de l'éducation. C'est le perfectionnement de l'esprit par les arts, les lettres et les sciences. Sans doute, ce perfectionnement commence-t-il à se produire dans l'éducation académique. Mais il se poursuit, en outre, dans la vie de l'adulte, il y donne des fruits grâce, surtout, aux instruments de l'éducation générale".

(19) Ibid., ch. I, Nos 16 et 17, p. 8

(20) Ibid., ch. XII, No2, p. 157; voir aussi le ch. XXI, pp. 407 et ss.

La réplique des autonomistes québecois est cristallisée dans le Rapport Tremblay (21). Les commissaires reprennent un à un les points ci-haut énumérés et, au moyen d'une argumentation serrée, répliquent à chacun. En un mot, leur conclusion est à l'effet que la juridiction est provinciale et que le fédéral a le devoir d'orienter sa politique, générale et fiscale, de façon à permettre aux provinces de jouer pleinement et entièrement leur rôle, celui que leur dévolue la Constitution et qu'exige le bien commun (22).

Le débat n'est pas clos (23), mais il est important: il tourne autour d'un sujet majeur, car l'article 93, ainsi que l'a déjà affirmé un juge en chef de la Cour Suprême du Canada, renferme un des points cardinaux du compromis confédératif; et il ajoutait que selon lui le mot "education" y est employé dans son sens le plus large (24).

0.3. La loi de la liberté des cultes (1964, S.R.Q., ch. 301): sa pertinence dans un système scolaire confessionnel

Les structures du système scolaire public de la province de Québec sont confessionnelles, comme il sera démontré plus loin. Est-ce à dire que les étudiants, légalement parlant, sont embrigadés dans l'une des deux

---

(21) Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur les problèmes constitutionnels, Québec, 1956, vol. II, ch. VII.

(22) Sur les services directs d'enseignement dispensés par le gouvernement fédéral, lire: Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'organisation du gouvernement, Ottawa, 1962, tome 3, rapport 14, pp. 137 à 176.

(23) Cf.: Délibérations du Comité Permanent des Banques et du Commerce, Sénat du Canada, étude du Bill C-110, intitulé: "Loi ayant pour objet de faciliter l'attribution de prêts aux étudiants", séance du mardi 28 juillet 1964.

(24) In re The Adoption Act, 1938, S.C.R. 398, M. le juge Duff, à la p. 402.

religions reconnues par ces structures, à savoir les religions catholique romaine et protestante? ou qu'ils ne peuvent être exemptés de l'enseignement d'une religion ou de pratiques religieuses contraires à leur foi ou à celle de leurs parents? Y-a-t-il incompatibilité ou conflit entre la Loi de l'Instruction publique et la liberté des cultes?

Comme il fallait s'y attendre, la difficulté s'est présentée. Le tribunal a alors rappelé que le principe de la liberté des cultes est considéré en droit anglo-saxon comme étant antérieur au droit positif (25). Il a ensuite invoqué une jurisprudence qui a constamment reconnu le principe (26). Il a mentionné l'existence d'une loi provinciale sur le sujet (27). Enfin, il a (sur dissidence) opté en faveur d'une interprétation qui concilie les deux lois, affirmant qu'il "ressort des principales dispositions de la Loi de l'instruction publique que le régime scolaire établi par cette loi vise à respecter la croyance respective des catholiques romains et des protestants et le droit primordial des parents en matière d'éducation religieuse." (28).

C'était inévitable: le système confessionnel est légal, l'article 93 A.A.N.B. confère des droits particuliers aux catholiques romains et aux protestants en tant que groupe, mais la liberté de culte des individus demeure.

---

(25) Chabot c. Commissaires d'écoles de La Morandière, 1957, B.R. 707, M. le juge Pratte, aux pp. 716-717.

(26) V.g. Saumur c. Cité de Québec, 1953, 2 S.C.R. 299;
Perron c. Syndics d'écoles de Rouyn, 1955, B.R. 841;
Chaput c. Romain, 1955, S.C.R. 834.

(27) Chabot c. Commissaires d'écoles de La Morandière, op. cit., M. le juge Hyde, aux pp. 724-725.

(28) Ibid., p. 710. Lire aussi le commentaire de cet arrêt: James Hugessen, (1957) 26 Thémis, 108.

Les tribunaux ont su le reconnaître. C'est dans ce sens que le principe et la Loi de la liberté des cultes sont pertinents.

Chapitre I - La Loi de l'instruction publique (29)

1.1. Les principes de base

Il ne s'agit pas ici de rechercher les concepts fondamentaux du régime scolaire, ni de philosopher sur la responsabilité des parents, les droits des Eglises, les obligations de l'Etat et le rôle des institutions privées (30). Le but est plus modeste: découvrir les caractéristiques plus immédiates que révèle et confirme la simple lecture des lois scolaires, et celle de la Loi de l'instruction publique plus particulièrement. Ce sont donc des caractéristiques d'ordre légal qu'il faut déceler.

Ces principes majeurs sont au nombre de sept: la confessionnalité du système et son complément le droit à la dissidence; la décentralisation administrative; la fréquentation scolaire obligatoire et son corollaire, le droit à l'éducation; la gratuité de l'enseignement; la règle, péniblement observée, de l'égalité des contribuables face au fardeau fiscal; la liberté de l'enseignement.

i) La confessionnalité du système

Il ne fait aucun doute que le système scolaire public est confessionnel, c'est-à-dire axé sur les groupes catholique romain et protestant.

---

(29) 1964, S.R.W., ch. 235 et amendements

(30) Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur les problèmes constitutionnels, Québec, op. cit., vol. III, t. I, ch. VI, pp. 150 et ss.

La question est de connaître et de tracer la limite de l'application de ce principe ou d'en circonscrire les exigences.

Pour éviter les affirmations trop générales, il convient de faire des distinctions qui mettent en relief d'importantes nuances. C'est ainsi qu'il faut distinguer l'application du principe au niveau des structures du régime d'une part et à l'endroit des personnes d'autre part, Il faut ensuite diviser ces personnes en deux groupes: les officiers ou agents du système et les autres, contribuables, parents ou enfants assujettis à la loi.

- Au plan des structures

Avant l'avènement du Bill 60 (31), la loi ne laissait aucune équivoque sur le sujet.

Au niveau central, le défunt Conseil de l'instruction publique était composé exclusivement de membres catholiques romains et protestants (ex-article 20). Il devait en principe régler les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des deux groupes se trouvaient collectivement concernés (ex-article 22). Quant au reste, la responsabilité incombait aux deux comités de ce Conseil, les comités catholique et protestant (ex-article 20). Ces organismes étaient responsables de l'aspect pédagogique du régime.

Même le Département de l'instruction publique, organisme administratif, était de fait scindé en deux sections distinctes, la section catholique et la section protestante (32).

---

(31) Sanctionné le 19 mars 1964.

(32) Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963, vol. 1, pp. 37 et ss.

Donc, la confessionnalité était rigoureusement respectée au sein des organismes qui étaient à la tête du système.

Au niveau local, les écoles publiques étaient et sont nécessairement régies par le groupe religieux majoritaire, qui élit des commissaires, ou par le groupe minoritaire, qui élit des syndics. Et la loi définit les expressions majorité ou minorité religieuse par référence à la "majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas;" [a. 2 (25)].

Les programmes d'études de ces écoles, élémentaires ou secondaires, sont nécessairement déterminés par l'un des deux comités confessionnels [a. 2 (12)] (33), si bien que par exemple dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, les commissaires n'ont pas le droit d'y maintenir une école qui n'a aucun caractère religieux et de forcer les catholiques à contribuer à son maintien (34).

Conclusion: aucune corporation scolaire ne saurait être constituée, ni aucune école publique, ouverte, sous l'empire de cette loi, à moins d'être confessionnelle (35).

---

(33) Cette partie de l'alinéa 12 a été amendée par le Bill 60.

(34) Commissaires d'école de Tewkesbury c. Corrigan, (1860) 6 Q.L.R. 24; M. le juge Casault ajoutait à la p. 28:
"Ce qui précède démontre que, dans les municipalités catholiques les écoles doivent être catholiques, c'est-à-dire enseigner la religion et la morale sans lesquelles, comme on l'a prouvé dans cette cause, elles ne le sont pas; que, si elles ne le sont pas, elles ne sont pas les écoles que veut la loi et que celle-ci a entendu donner aux catholiques à qui leur religion,..., ne permet pas d'en fréquenter d'autres; que les commissaires d'école, qui ne sont que les serviteurs de la loi, ne peuvent pas donner aux écoles un autre caractère, et que, s'ils le font dans une municipalité scolaire où la majorité est catholique, ils font un acte illégal et perdent par là même le droit d'exiger des contribuables les taxes qu'ils doivent pour des écoles appartenant à leur croyance."

(35) A cette situation, un tempérament, l'existence d'écoles privées autres que catholiques romaines ou protestantes qui peuvent être subventionnées et une exception possible mais non existante: la loi particulière, que laisse entrevoir l'article 45.

- Au plan des individus

Cette fois, une autre distinction s'impose: celle entre les officiers ou agents du système d'une part et les autres personnes, d'autre part.

S'agit-il des officier? La notion de confessionnalité est encore respectée de façon quasi-rigoureuse. Les membres des comités catholique et protestant sont exclusivement catholiques romains ou protestants selon le cas (ex-articles 20 et 21). Le Surintendant de l'instruction publique bien qu'étant d'office membre de chacun des deux comités n'a droit de vote "que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient" (ex-article 12). Les visiteurs d'écoles, sous réserve du droit du Surintendant, et les inspecteurs ne peuvent visiter que les écoles de leur dénomination religieuse (a. 21, 22, 26). Les syndics, qui président aux destinées des écoles dissidentes, appartiennent nécessairement à la religion de la minorité (a. 96). Un tempérament à l'application intégrale de ce principe existe toutefois à l'endroit des commissaires: il est possible en effet d'élire commissaire une personne que ne fait pas partie du groupe minoritaire d'une municipalité scolaire sans pour autant partager la foi religieuse de la majorité (36). Ce tempérament s'explique par le caractère public de ces écoles qui sont ouvertes, comme on le verra plus loin, à tous les enfants, sauf à ceux des dissidents, nonobstant le fait que le programme d'études soit tracé par un comité confessionnel. Le cas des instituteurs est moins explicite mais l'économie générale de la loi et des règlements surtout, tend à maintenir à leur

---

(36) Le cas existe présentement à Westmount où une personne pratiquant la religion judaïque siège à la commission scolaire en compagnie de commissaires de foi protestante.

endroit les exigences de la confessionnalité. C'est ainsi que la loi autorise le Lieutenant-gouverneur en conseil à établir un bureau central d'examinateurs catholique et un bureau central d'examinateurs protestant. Ces bureaux ont pour fonction de décerner des "brevets de capacité valables pour les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes selon le cas" (a. 33 à 42). Du côté catholique, les écoles normales ont de fait remplacé le bureau central, mais cela n'a pas modifié la question de la confessionnalité. Ces institutions décernent des brevets qui préparent à l'enseignement général ou à un enseignement spécialisé, mais peu importe, ces brevets ne sont valides que pour les écoles catholiques ou protestantes selon la confessionnalité de l'institution qui l'a décerné (37). La foi de l'aspirant ou du candidat est prise en considération comme le démontrent le règlement 117 de l'ex-comité protestant (38) ou les formules des divers brevets d'enseignement décernés par l'autorité catholique compétence (39). Si au lieu d'avoir poursuivi ses études dans la province, le candidat détient un diplôme de l'extérieur, il devra dévoiler sa foi religieuse avant d'obtenir la reconnaissance de son diplôme (40). Il n'est donc pas permis, par exemple, à une commission scolaire protestante d'engager un professeur catholique vu que celui-ci ne détient pas un brevet de capacité <u>décerné</u> par le bureau central d'examinateurs

---

(37) Comité catholique, règlement No 346; comité protestant, règlements Nos 116 et 120.

(38) "To the Protestant Central Board of Examiners is entrusted the power of admitting all Protestant candidates to the training leading to teaching certificates valid in Québec."

(39) Formules 5 à 13 inclusivement des Règlements du comité catholique, 1961, pp. 189 à 197.

(40) Comité catholique, règlements Nos 379 à 382; comité protestant, règlement No 156.

protestant, et inversement dans le cas d'un instituteur protestant (41). Ceci dit sous réserve des amendements apportés par le Bill 60 et mentionnés plus loin. A noter, pour compléter, l'existence de ceux associations provinciales: la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec et l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec.

S'agit-il des autres personnes, v.g. écoliers, parents, contribuables? Alors, il faut aborder la discussion différemment. L'application du principe de la confessionnalité est tempérée par l'intervention d'une autre notion, celle de la liberté des cultes à laquelle il a été fait allusion dans l'introduction. L'article 2 de la loi provinciale de la liberté des cultes (42) déclare:

> "La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent".

C'est là une affirmation de première importance que l'on doit avoir à l'esprit durant la lecture de la Loi de l'instruction publique. Autrement, l'on aboutit à une interprétation rigide, sinon à l'absurdité et à l'inconstitutionnalité de cette dernière loi (43).

---

(41) Dans le cas où il serait impossible de trouver des instituteurs qui détiennent un brevet, le Surintendant peut autoriser les commissaires à passer outre cette exigence de la loi, mais alors le règlement 28 du comité catholique exige encore la "production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et (...) la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés". Le comité protestant n'a pas de règlement équivalent.

(42) 1964, S.R.Q., ch. 301.

(43) Cf. Chabot c. Commissaires d'écoles de La Morandière, op. cit.

Dans cette optique, quelles règles peut-on dégager de la loi, des règlements et de la jurisprudence?

Premièrement, l'obligation des commissaires, dans toute municipalité scolaire où il n'y a qu'une seule commission, d'admettre tout enfant d'âge scolaire, domicilié dans cette municipalité (a. 43). Peu importe que sous un certain aspect, i.e. en tant que partie d'un système, elle soit confessionnelle dans le sens qu'elle est liée par le programme d'études tracé par l'un des deux comités confessionnels -ceci toujours avant le Bill 60-; sous un autre aspect, à cause du fait qu'elle est unique, cette commission scolaire ouvre des écoles dites publiques et communes (44). Les habitants de toute croyance sont assujettis à sa juridiction (a. 45) et les enfants de toute croyance ont le droit d'y être admis. La conséquence logique est qu'un élève, d'une croyance religieuse distincte de celle de la majorité, qui fréquente une école régie par cette commission n'est pas tenu de suivre les cours de religion ni d'exécuter les exercices religieux.

Dans la mesure où il est constitutionnel, l'article 579 reconnaît ce droit aux élèves de croyance judaïque qu'il assimile aux protestants. L'article 293 précise aussi qu'un enfant peut s'absenter de l'école aux jours fériés reconnus par son Eglise. Le règlement numéro 9 du comité protestant est aussi précis (45). Le comité catholique, par ailleurs, n'a rien édicté sur le sujet.

---

(44) Ibid., en particulier, M. le juge Pratte, aux pp. 715-16; M. le juge Taschereau, pp. 728-29; M. le juge Owen, p. 733

(45) "Religious instruction shall be given in all public schools as laid down in the Course of Study and Handbook for Teachers. No pupil in any public school, however, shall be required to read or study in or from any religious book or to join in any exercise of devotion or religion when it is objected to in writing by his or her parent or guardian".

../..

Deuxièmement, lorsque dans une municipalité, il existe deux corporations scolaires, l'une de commissaires et l'autre de syndics, tous les dissidents relèvent de cette dernière et ont le droit d'envoyer leurs enfants aux écoles ouvertes par celle-ci. Mais alors, à l'endroit des dissidents, cette corporation de syndics est dans la même position que celle des commissaires vis-à-vis la majorité: elle doit recevoir tous leurs enfants d'âge scolaire (a. 94).

Les tribunaux ont eu à apporter des précisions à ce problème et c'est ainsi qu'ils ont décidé, par exemple, qu'un témoin de Jéhovah doit être considéré comme un protestant pour fins de droit scolaire (46). Feu M. le juge Bissonnette a même déclaré que: "..., pour être considéré comme protestant, il suffit d'être chrétien et de répudier l'autorité du pape." (47), définition fort contestable en ce qu'elle omet un jalon important, la Réforme du 16e siècle (48). Par ailleurs, le comité judiciaire du Conseil privé a spécifié que les personnes professant la religion judaïque ne sont pas des protestants et que le mot "protestant" n'est pas synonyme de non-catholique (49). Enfin, en vertu de principe de l'autorité parentale, c'est

---

(46) Perron c. Syndics d'écoles de la municipalité de Rouyn, 1955, B.R. 841, approuvé par Chabot c. Commissaires d'écoles de La Morandière, op. cit.

(47) Ibid., à la p. 845.

(48) Voir: La confessionnalité de notre système scolaire et les garanties constitutionnelles. René Hurtubise, (1962) 65 R. du N. 167, aux pp. 174-175.

(49) Hirsch v. Protestant School Commissionners of Montreal, 1928, A.C. 200.

la foi des parents qui compte, et les syndics (ou les commissaires) ne peuvent pas rechercher quelle est réellement la foi des enfants que l'on envoie à l'école (50).

Troisièmement, dans le cas d'une municipalité où il n'existe qu'une seule commission scolaire, un chef de famille qui ne partage pas la foi de la majorité peut choisir de se soustraire à la juridiction de celle-ci à la condition qu'il inscrive ses enfants à une école d'une municipalité scolaire voisine au soutien de laquelle il déclare son intention de contribuer (a. 85). Ce qui implique que cette école est dirigée par une corporation dont les membres sont de la croyance religieuse à laquelle adhère ce chef de famille voisin (51).

Comme on le voit, sur le plan strictement légal, aucun impérialisme religieux n'est imposé aux personnes de ce dernier groupe. Elles conservent leur liberté de conscience individuelle et dans cette mesure le principe de la confessionnalité ne les affecte pas.

Reste à voir, en terminant, si le Bill 60 a modifié cet état de choses, tant au niveau central qu'au niveau local. Quels sont les amendements qu'il a apportés?

---

(50) Syndics d'écoles dissidents de St-Romuald c. Shannon, 1930, S.C.R. 599. M. le juge Duff, à la p. 601:
"..., but the statute does not appear to contemplate an investigation by the Board of Trustees into the religious faith of the children of any dissentient whom he wishes to attend the school he is supporting."

(51) Commissaires d'écoles de la Cité du Cap de la Madeleine c. Lévesque, (1935), 73 C.S. 453.
L'article 238 ajoute la cas d'un contribuable qui a des enfants d'âge scolaire des deux dénominations religieuses: il paie à chacune des deux corporations scolaires une taxe proportionnelle au nombre de ses enfants de telle ou telle foi.

1) Le premier, qui a son importance, apparaît au 2e paragraphe du préambule des chapitre 233 et 234 et se lit ainsi: "Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants" (51).

Le législateur québecois y reconnaît officiellement ce droit qu'ont les parents de choisir les institutions d'enseignement que fréquentent leurs enfants, droit basé sur leur conviction.

C'est donner à ce droit une certaine reconnaissance légale, car selon la loi d'interprétation des statuts (52) le préambule fait partie de la loi et a pour objet d'en expliquer le but et la portée (a. 40).

2) L'article 5 (1er para.) du chapitre 233 peut, selon une interprétation littérale, être interprété comme une brèche au principe discuté: "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser des écoles normales, des instituts de technologie, des écoles de métiers et toutes autres institutions d'enseignement à l'exception d'une université ou d'un centre d'apprentissage."

L'expression "toutes autres institutions d'enseignement" peut couvrir ou inclure l'autorité d'ouvrir des écoles non confessionnelles.

---

(51) Le Bill 60, intitulé "Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation," comptait deux chapitres: le ch. 58A, "Loi du ministère de l'éducation" et le ch. 58B, "Loi du Conseil supérieur de l'éducation," aujourd'hui les chapitres 233 et 234 des S.R.Q., 1964.

(52) Loi d'interprétation, 1964, S.R.Q., ch. 1.

../..

3) L'article 2 du chapitre 234 prévoit qu'au moins une personne n'étant ni de foi catholique ni de foi protestante siégera au Conseil supérieur de l'éducation, ce qui était impossible quand existait le Conseil de l'instruction publique.

4) L'article 22 (f) du même chapitre fait allusion nommément aux "écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou protestantes."

5) Les articles 23 à 27 du Bill 60 ont modifié de façon importante la sixième partie de la Loi de l'instruction publique qui concerne les écoles normales et celles de l'enseignement des sciences ménagères ou familiales. Plus précisément, toutes références aux ex-comités catholique et protestant ont été rayées des articles 455 à 465. Ce qui, par exemple, autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à procéder à la nomination ou à la destitution des professeurs, directeurs ou principaux sans attendre la recommandation de ces comités. Ce qui habilite le détenteur d'un brevet de capacité à enseigner dans une école publique conformément aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, etc... Dans la mesure où le lieutenant-gouverneur votera des règlements qui atténueront ou feront disparaître au besoin la rigueur des règlements catholiques ou protestants actuellement en vigueur, ou ouvriront des écoles normales qui ne soient pas réservées exclusivement aux étudiants catholiques romains ou protestants, selon le cas, le cloisonnement et l'étanchéité qui existent entre les instituteurs des deux groupes et qui empêchent la collaboration disparaîtront. Sans référer au recours devenu possible aux services des instituteurs qui ne sont ni catholiques ni protestants.

../..

Donc, dans les quelques articles mentionnés, le principe de la confessionnalité a été entamé:

- au niveau central, il ne sera plus d'application rigoureuse;
- au niveau local, la loi réfère à des écoles qui ne seraient ni catholiques ni protestantes;
- le droit des parents à leur conviction est reconnu.

C'est là une libéralisation de la loi.

Il convient encore de rappeler, avant de terminer cette deuxième partie, que le pouvoir dans le domaine pédagogique est passé au Ministre de l'éducation. C'est maintenant lui qui a, par exemple, l'autorité d'édicter des règlements, etc..., autorité héritée des ex-comités catholique et protestant disparus en même temps que le Conseil de l'instruction publique, sauf dans le domaine de la confessionnalité et de la morale.

Conclusion: la confessionnalité demeure une caractéristique du système scolaire québecois, mais son absolutisme a été atténué. Dans une mesure encore ténue, les autorités ont reconnu droit de cité à ceux qui ne sont ni catholiques romains ni protestants. Mais ces modifications visent surtout l'unification du système, comme l'a écrit le Ministre de l'éducation lui-même:

> "La confessionnalité est un aspect important du système scolaire et le gouvernement, dans le projet de loi actuel, a pris un soin infini pour l'assurer. D'autre part, il faut maintenir en même temps le caractère représentatif des organismes, la démocratie des structures, l'efficacité du ministère, l'unification du régime scolaire et éviter de perpétuer une ségrégation qui crée deux sortes de Québecois." (53)

---

(53) Pourquoi le Bill 60, Paul Gérin-Lajoie, Les Editions du Jour, 1963, ch. XVI, Le respect de la confessionnalité, à la p. 102.

ii) Le droit à la dissidence (54)

Cette deuxième caractéristique est un complément, sinon une conséquence, de la première. Apparue d'abord comme un fait ou un phénomène sociologique, la dissidence ne fut reconnue légalement que par la législation de 1841 (55).

Pour expliquer le mécanisme, il suffit de rappeler le point de départ, à savoir: avant l'exercice du droit à la dissidence, toutes les écoles de la municipalité scolaire sont régies par les commissaires et les habitants sont soumis à leur juridiction. La dissidence permet tout simplement à la minorité -qu'elle soit catholique romaine ou protestante- de se soustraire à la gouverne de la majorité.

La loi définit la dissidence comme étant le droit des propriétaires et locataires, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité de se soustraire au contrôle des commissaires en formant une corporation séparée sous l'administration de syndics d'écoles (a. 71). A noter toutefois que ce droit est réservé exclusivement aux groupes minoritaires catholiques romains et protestants (56): aucun autre groupe religieux, v.g. israélite, orthodoxe, etc..., ne peut

---

(54) Cf.: a. 71 à 89;
Lois et règlements scolaires de la Province de Québec, Ph.-A. Miller, C.R., 1961, pp. 15 et 16, 82 à 85;
Justice et Paix scolaire, op. cit., L'aspect juridique du problème de l'école non-confessionnelle. Paul Lacoste, pp. 51 à 76, en particulier aux pp. 63-64.

(55) Acte établissant des écoles publiques pour toute la province, 4-5 Vict., ch. 18.

(56) a. 2 (25).

bénéficier de cet avantage. Mais ce droit n'est pas l'apanage exclusif du groupe catholique ou du groupe protestant: il appartient à l'un ou l'autre en autant que les catholiques ou les protestants constituent la minorité dans une municipalité scolaire donnée. Enfin, lorsque les protestants sont concernés, la loi les autorise à se déclarer collectivement dissidents, mais elle ne saurait être interprétée "de manière à permettre aux diverses dénominations religieuses d'avoir dans une municipalité chacune leur propre école dissidente sous la régie de syndics particuliers" (57).

L'exercice du droit de dissidence peut être collectif ou individuel. Il est collectif lorsque les contribuables, en nombre suffisant pour permettre l'ouverture d'une école, font parvenir avant le 1er mai un avis écrit de leur intention au président ou au secrétaire de la commission scolaire ainsi qu'au Ministre de l'éducation. Dès qu'ils forment les deux tiers des contribuables de la municipalité professant une religion autre que celle de la majorité, tous les contribuables de cette religion qui n'ont pas donné l'avis et qui n'envoient pas leurs enfants dans une école sous le contrôle des commissaires sont néanmoins considérés dissidents (a. 71, 72 et 75). Cet avis constitue la seule formalité requise et aucune autorisation supérieure n'est requise. Il se dégage aussi de la loi que l'on n'exige pas des signataires qu'ils aient des enfants.

---

(57) Cushing c. Les syndics d'écoles pour la municipalité d'Acton Vale, 18, L.C.J. 21.

../..

L'exercice individuel de ce droit peut suivre la réalisation de la dissidence collective (a. 75) ou même intervenir en l'absence de celle-ci; mais à certaines conditions. Le contribuable devra annoncer son intention de contribuer au soutien d'une école d'une municipalité voisine que fréquentent ses enfants d'âge scolaire (a. 85 et 86). Ceci par un avis écrit précisant qu'il ne professe pas la religion de la majorité et, si tel a déjà été le cas, spécifiant qu'il a abandonné celle-ci pour adopter celle de la minorité (58).

La dissidence prendra effet à compter de l'année scolaire nouvelle, soit le 1er juillet suivant, sauf pour les fins d'élections où elle entrera en vigueur le 1er juin suivant l'avis requis (59). Ceci revient à dire que la situation demeurera inchangée jusqu'à la date de l'élection annuelle. Ce jour-là, la majorité élit des commissaires et les dissidents élisent des syndics (a. 73 et 74). Ces syndics forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes et ils acquièrent, mutatis mutandis, les mêmes pouvoirs et obligations que les commissaires (a. 94 et 313).

Ces nouveaux syndics ont alors une année pour agir. Ils doivent ou ouvrir une ou des écoles dans leur municipalité ou, avec la permission du Ministre de l'éducation, s'unir à une corporation scolaire voisine, de même allégeance religieuse, soit par une union pure et simple (territoire et fonds scolaire) soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école. Les syndics, en ce dernier cas, continuent de percevoir les taxes dont ils

---

(58) Commissaires d'école de Portneuf c. Marcotte, (1899) 5 R. de J. 123.

(59) L'art. 79 prévoit ce qui se produit dans le cas exceptionnel d'une municipalité nouvellement érigée.

remettent le produit aux voisins (a. 80).

Dans le but de favoriser un certain regroupement des dissidents, l'article 81 prévoit aussi l'établissement d'écoles dissidentes de canton ou de paroisse, nonobstant l'existence sur ce canton ou sur le territoire de cette paroisse de deux ou plusieurs municipalités scolaires (60).

Les effets légaux de la dissidence naissent à ce moment et sont de trois ordres. Premièrement, en ce qui concerne les taxes, les dissidents cessent d'être sous la juridiction des commissaires. Ils doivent cependant s'acquitter de la taxe de l'année courante et des arrérages. Mais ils demeurent tenus au paiement des taxes spéciales et le demeureront tant que celles-ci seront en vigueur (61). Pourvu, dans tous les cas, que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent le jour de la réception de l'avis de dissidence (a. 78). Sous réserve de ces exceptions, seuls les syndics ont autorité à l'avenir pour les taxer (a. 314). Deuxièmement, l'actif et/ou le passif de la corporation scolaire est divisé entre les deux groupes au prorata de l'évaluation de la propriété foncière de chaque groupe. Ainsi, les dissidents peuvent hériter de 15, 25 ou 45% de l'actif ou du passif suivant la richesse immobilière que leur groupe représente collectivement (a. 53) La majorité conserve l'école, toutefois, moyennant dédommagement,

---

(60) A noter aussi, l'art. 87: "Lorsque, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour qu'il y ait lieu d'y établir une école, ils peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité."

(61) Syndics d'écoles de la municipalité de la ville d'Aylmer c. l'hon. L. Cousineau, (1937) 75 C.S. 315.

../..

à moins d'entente à l'effet contraire (a. 254). Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'évaluation de leurs richesses respectives, la loi décrit une procédure d'arbitrage destinée à mettre fin à la dispute (a. 255 à 263). Troisièmement, en ce qui a trait au cens de l'éligibilité, nul ne pourra être commissaire à l'avenir s'il fait partie de la minorité et vice-versa (a. 100).

Voilà qui décrit dans les grandes lignes la nature et les effets du droit à la dissidence. Si protégé qu'il soit, il est opportun de préciser que ce droit n'est ni immuable ni absolu. Il n'est pas immuable dans le sens que toute personne, individuellement, peut mettre fin à sa dissidence en prévenant par écrit (avant le 1er mai) les commissaires, les syndics et le Ministre du fait qu'elle professe maintenant la religion de la majorité et qu'elle désire se placer sous le contrôle des commissaires (a. 88 et 89). Il n'est pas absolu dans le sens que si les syndics élus à la suite de l'exercice collectif du droit à la dissidence demeurent inactifs durant une année, ou même s'il est démontré, avant que l'année ne soit écoulée, qu'ils ne prennent aucune mesure, le Ministre de l'éducation peut recommander au Lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir cette corporation de syndics après publication de son intention dans la Gazette officielle. Dans le cas d'une telle sanction, le groupe minoritaire ne pourra exercer son droit avant l'expiration d'une année (a. 82, 83 et 84).

Appendice: cas particulier des personnes pratiquant la religion judaïque

Le groupe israélite était fort peu nombreux au Québec au siècle dernier de sorte que sa présence ne causait aucune complication. Il s'identifiait plus ou moins aux protestants et c'étaient ou les écoles protestantes

../..

ou leurs propres institutions que fréquentaient leurs enfants, sous réserve d'une minorité très marginale, les adeptes des synagogues espagnole et portuguaise. Leurs institutions d'enseignement montréalaises, dont l'Externat hébraïque Baron de Hirsch, étaient subventionnées par la Commission des écoles protestantes de Montréal. Plus encore, la Commission "prit certaines dispositions pour que les enfants juifs fréquentant ses écoles reçoivent leur instruction en hébreu, en nommant un instituteur choisi par les congrégations juives et payé par la Commission." (62)

Cependant, à compter des années 1896-98, leur nombre s'accrut de façon importante grâce à l'arrivée d'immigrants européens. Ceci provoqua bientôt la première difficulté sérieuse puisque les parties allèrent jusque devant les cours de justice. C'est en 1903, alors que la population juive de Montréal était d'environ 10,000 personnes, que la décision fut rendue dans l'arrêt Pinsler. Il convient de citer trois des quatre conclusions de l'honorable juge Davidson (63):

> "2. Possibly a person of the Jewish religion who owns real estate and inscribes it in the Protestant or Roman Catholic panel acquires rights in the schools thereby adopted, although he is not beneficially counted as regards the division of the Government grant or of the proceeds from the neutral panel.

---

(62) Mémoire présenté par le Congrès canadien juif à la Commission royale d'enquête sur l'éducation, mars 1962, à la p. 5; sur toute la question historique, voir également:
Pinsler v. The Protestant Board of School Commissionners, (1903), 23 C.S. 365 et
La Loi de l'instruction publique, cette inconnue, Ulric-G. Laurencelle, 1961, R. du B. 505.

(63) Op. cit., à la p. 378.

3. A resident of the Jewish religion, who although an owner of real estate has not optated as to his school tax, or who does not own real estate, cannot claim as of right to have his children admitted to the public schools.

4. If such admission is given it is by grace and subject to whatever conditions the commissioners choose to impose, inclusive of non-eligibility for scholarship in question."

Voilà donc quelle était la situation juridique des juifs à Montréal, situation qui variait selon que ceux-ci étaient ou non propriétaires fonciers dont les noms apparaissaient sur les listes catholique ou protestante (rôle d'évalutation).

Cet arrêt ne décrivait que la situation prévalant dans la métropole, mais qu'en était-il du reste de la province? Les israélites y étaient fort peu nombreux et se retrouvaient surtout à Québec et à Trois-Rivières (64) et en nombre si restreint qu'aucune difficulté majeure ne surgit. Sauf à Montréal et à Québec, ils faisaient partie du groupe majoritaire et c'est dans ces écoles qu'ils pouvaient envoyer leurs enfants, sous réserve du pouvoir discrétionnaire des syndics de les admettre dans les écoles dissidentes.

A la suite de l'arrêt Pinsler, la législature décida de remédier à lasituation et vota la loi 3, Ed. VII, ch. 16 dont on retrouve la substance à la dixième partie de la Loi de l'instruction publique aux articles 574 à 580.

Cette loi déclare (puisqu'elle est toujours inscrite dans le code scolaire) que les personnes pratiquant la religion judaïque doivent être

---

(64) Mémoire présenté par le Congrès canadien juif à la Commission royale d'enquête sur l'éducation, op. cit., à la p. 2.

../..

traitées, pour fins scolaires, comme des protestants dont elles ont les mêmes obligations, droits et privilèges (a. 574). Le produit de leurs taxes va aux corporations scolaires protestantes et les juifs sont comptés comme protestants tant pour le partage de la taxe des neutres que pour les allocations votées par la Législature (a. 575 à 578). Leurs enfants ont le droit d'être instruits dans les écoles publiques tout comme les protestants, sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 579 qui est à l'effet qu' "aucun élève de croyance judaïque ne peut être contraint de lire ou d'étudier dans un livre religieux ou de dévotion, auquel s'objecte le père, ou, à son défaut, la mère ou le tuteur, ou la personne qui a la garde ou le soin de cet élève."

Cette loi, pour revenir au début du siècle, ne calma pas les esprits bien longtemps. Le nombre des enfants juifs croissait toujours à Montréal, si bien, semble-t-il, que les taxes et autres contributions des Juifs étaient inférieures au coût de leur éducation. A cette difficulté, la Législature répondit par un remède de même nature: en 1922, elle augmenta la subvention provenant du fonds scolaire en faveur de la Commission protestante de Montréal (65). Les difficultés persistèrent, les protestants, entre autres choses, mettaient en doute la constitutionnalité de la loi de 1903. Décidé à régulariser la situation, le gouvernement nomma en 1924 une commission d'enquête composée, en nombre égal, de catholiques romains, de protestants et de juifs. L'un des points de son mandat était l'étude de la question de l'instruction des enfants juifs dans les écoles protestantes ou autres. Le rapport

---

(65) 12 Geo. V, ch. 47.

indique que les membres étaient divisés sur le problème de la validité de la loi de 1903: ils recommandèrent un renvoi aux tribunaux dans le but d'éclaircir l'aspect légal, ce qui fut fait.

La difficulté fut d'abord soumise à la Cour du Banc du Roi (66), pui alla successivement en appel à la Cour Suprême (67) et au comité judiciaire du Conseil privé (68). Ce renvoi est désigné comme étant l'arrêt Hirsch (Hirsch v. Protestant Board of School Commissioners of Montreal).

Le renvoi comportait sept questions. Dans l'ensemble, le Comité judiciaire du Conseil Privé a approuvé les réponses apportées par la Cour Suprême; toutefois, dans sa réponse à la première question, il est allé beaucoup plus loin, pluis il l'a contredit sur la réponse 2 (a) et, enfin, il a développé le sixième point, tout en étant d'accord avec la Cour Suprême sur la substance de la réponse.

Voici, vu l'importance de l'arrêt, une sorte de montage question-réponse, directement puisé dans les rapports judiciaires de Richard Olmsted (69):

> "1. Is the Statute of Quebec of 1903 (3 Ed. VII, ch. 16) ultra vires?
>
> No, except so far as it would enable persons professing the Jewish religion to be appointed to the Protestant Board of School Commissioners in the City of Quebec or Montreal or to any Protestant Board of Examiners or to take part with Protestants in the

---

(66) (1925) 31 R. de J. 440.

(67) (1926) S.C.R. 246.

(68) (1928) A.C. 200 ou II, Olmsted 531.

(69) Canadian Constitutional Decisions of the Judicial Committee, 1867-1954, Vol. II, p. 531 et ss.

../..

establishment of a dissident school outside those cities, and except so far as it would confer the right of attendance at dissentient schools outside the cities of Quebec and Montreal upon persons of religious faith different from that of the dissentient minority.

2. Under the said statute
(a) can persons of Jewish religion be appointed to the Protestant Board of School Commissioners of the City of Montreal?

On the construction of the statute, yes.

(b) is the Protestant Board of School Commissioners of the City of Montreal obliged to appoint Jewish teachers in their schools should they be attended by children professing the Jewish religion?

No.

3. Can the Provincial Legislature pass legislation providing that persons professing the Jewish religion be appointed
(a) to the Protestant Board of School Commissioners of the City of Montreal?

No.

(b) to the Protestant Committee of Public Instruction?

This Committee is the creature of post-Union legislation and, therefore, its personnel is subject to Provincial legislative control; but as it is presently constituted, only Protestants are eligible for appointment to it.

(c) as advisory members of these bodies?

This question can be answered only when the powers and duties of such advisory members shall have been defined.

4. Can the Provincial Legislature pass legislation obliging the Board of School Commissioners of the City of Montreal to appoint teachers professing the Jewish religion in their schools should they be attended by children professing that religion?

No.

5. Can the Provincial Legislature pass legislation providing for the appointment of persons professing the Jewish religion on the proposed Metropolitan Financial Commission outlined in the project submitted by Messrs. Hirsch and Cohen?

No.

../..

6. Can the Provincial Legislature pass legislation to establish separate schools for persons who are neither Catholics nor Protestants?

(La réponse est affirmative. Elle est accompagnée d'explications couvrant près d'une page) (70).

7. Assuming the Act of 1903 to be unconstitutional, have the Protestants the right under the present state of the Quebec law to allow children professing the Jewish religion to attend the schools
(a) as a matter of grace?

Yes.

(b) as of right?

Further, assuming that the inquiry intended is whether Jewish children have the right to attend Protestant schools, with a correlative obligation on the part of the Boards of Protestant School Commissioners and Trustees to admit children professing the Jewish religion to the schools respectively under their control and to provide therein for their education, the answer is: - In the City of Montreal: Yes. In the rural municipalities: No.

(c) can the Province force the Protestants to accept children professing the Jewish religion under such conditions?

The words "Under such conditions" are quite unintelligible. It is impossible to discern what conditions are meant to be imparted. Eliminating them from the question, the answer is: - In the City of Montreal: Yes. In the rural municipalities: No."

Et voilà cette longue citation: son importance en justifie la transcription ... A noter donc: le mot "protestant" n'est pas synonyme de non-catholique, ou encore, les juifs ne doivent pas être considérés comme protestants. Mais une distinction s'impose entre le cas des cités de Québec et de Montréal où

---

(70) Ibid., pp. 544-545.

les enfants juifs peuvent de plein droit être admis dans les écoles protestantes (70a), et les autres municipalités scolaires de la province où ces enfants ne sauraient exiger leur admission dans les écoles protestantes dissidentes, bien que les syndics puissent les y accueillir s'ils le désirent.

A la suite de cet arrêt, les parties intéressées et la Législature ont décidé de trouver un modus vivendi pour la région de Montréal. C'est ainsi qu'en 1930, le Parlement de Québec votait la Loi concernant l'éducation des enfants de croyance judaïque dans l'île de Montréal (71). Cette loi créait la Commission des écoles juives de Montréal qui comptait sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Elle confiait, en principe, à cette commission tous les droits et pouvoirs que possèdent généralement les corporations similaires (a.3) et spécifiait que "La commission possède à l'égard de l'éducation des personnes de croyance judaïque tous les pouvoirs que possèdent la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau des commissaires d'écoles protestantes de la cité de Montréal, relativement à l'éducation dans leurs écoles respectives." (a. 10). Le Surintendant avait seul compétence sur ces écoles, les comités confessionnels étant écartés (a. 13). Le lieutenant-gouverneur pouvait établir un bureau central d'examinateurs juifs pour l'examen des aspirants-instituteurs (a. 14) et la

---

(70a) L'on doit déduire de cet arrêt que les enfants juifs auraient droit d'accès aux écoles catholiques mais que dans l'ensemble, tel qu'expliqué précédemment, la communauté israélienne a choisi le système protestant.

(71) 1930, 20 Geo. V. S.Q., ch. 61.

Commission pouvait ou demander l'érection de municipalités scolaires et y ouvrir des écoles séparées ou conclure des ententes avec tout autre bureau de commissaires ou de syndics (a. 15 et 16).

Forte de ces pouvoirs, la Commission des écoles juives de Montréal jugea à propos de conclure des arrangements avec le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité d'Outremont. C'est alors que le Parlement provincial revint à la charge et retrancha à la dite commission presque tous ses pouvoirs en précisant que "La Commission des écoles juives de Montréal... est continuée en existence pour les fins d'exécution de la présente loi ainsi que des contrats mentionnés à l'article 1 de la présente loi" (72). Après avoir assuré sa succession perpétuelle (a. 2), décrété que la commission ne serait pas dissoute même par la démission de tous ses membres (a.6) et stipulé que le taux de la taxe foncière serait le même pour les protestants et les juifs (a. 7), la loi reproduit en annexes dans les cédules A et B les deux ententes mentionnées ci-haut. Ces ententes sont substantiellement identiques. Elles débutent en déclarant que les enfants juifs fréquenteront les écoles protestantes de Montréal et d'Outremont et qu'ils seront sur un pied d'égalité avec les enfants protestants dont ils ne seront ni divisés ni séparés (a. 1, 2, 3). Suivent deux articles garantissant l'exemption de l'étude et des exercices religieux et le droit de s'absenter à certains jours de fêtes juives (a. 4 et 5). Puis les autorités protestantes, sans aucunement porter atteinte à leurs droits, annoncent que leur politique sera de considérer

---

(72) Loi concernant l'éducation de certains enfants dans Montréal et Outremont, 1930-31, 21 Geo. V. ch. 63, a. 2.

"les candidats juifs aptes à être nommés membres du personnel enseignant et à être promus." (a. 6.). Et l'article 8 précise que le contrat sera en vigueur pour une période de 15 ans et qu'il se renouvellera automatiquement pour des périodes de même durée à moins d'être dénoncé.

Ces contrats ont été ratifiés et validés par la Législature et approuvés par les intéressés, à savoir les comités catholique et protestant, le Bureau Central des commissaires d'écoles protestants de Montréal, le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, le Bureau des syndics d'Outremont et la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Ces ententes sont toujours en vigueur à Montréal où récemment les enfants juifs constituaient 25% de tous les élèves inscrits dans les écoles protestantes de niveau primaire et 34.5% de ceux fréquentant les écoles secondaires (73). Il semble toutefois que les sept membres de la Commission des écoles juives de Montréal aient tous démissionné lorsque la Législature s'avisa de diminuer leurs pouvoirs (74). Elle n'aurait donc aujourd'hui qu'une existence plus ou moins théorique. Mais les Juifs protestent et dénoncent la situation qui leur est faite: imposition sans représentation, etc... (75). Durant l'été 1965, ils ont vu toutefois quelques-uns des leurs être nommés membres du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et ceci

---

(73) Mémoire présenté par le Congrès canadien juif à la Commission royale d'enquête sur l'éducation, op. cit., p. 3.

(74) Ibid., à la p. 12.

(75) Ibid., lire les suggestions et revendications présentées par le Congrès canadien juif.

avec l'assentiment des autorités protestantes elles-mêmes et la collaboration de la Législature provinciale (76).

Dans le reste de la province, les Juifs continuent à fréquenter les écoles protestantes. La dixième partie du code scolaire n'a pas encore été modifiée, aussi doit-on la lire à la lumière de l'arrêt Hirsch qui l'a rendue en partie inopérante par l'interprétation restrictive expliquée aux pages précédentes.

iii) La décentralisation administrative.

Dans le régime scolaire québecois, l'autorité s'exerce à deux paliers: au niveau du ministère de l'éducation et à celui des commissions scolaires.

Il ne s'agit pas uniquement d'un phénomène de déconcentration de pouvoir: les corporations scolaires, comme il sera vu au chapitre 1.3., illustrent nettement le recours à la technique de décentralisation territoriale du pouvoir. Ce sont des corporations, au sens légal du terme, dont la compétence est déterminée par la loi. N'étant pas des entités souveraines, elles ne détiennent qu'une autorité déléguée bien qu'elles jouissent d'une autonomie d'action incontestable. Leurs membres sont élus par les habitants -qualifiés- de la municipalité et ils ont le pouvoir de recourir à l'impôt foncier pour financer une bonne partie de leurs dépenses. Ce sont là encore deux attributs importants que les auteurs (77) rattachent à la décentralisation de pouvoir.

---

(76) Cf. Bill 190 (privé), adopté par l'Assemblée législative le 4 juin 1965, a. 4. Maintenant le a. 87 des statuts de 1965.

(77) Droit Administratif, Georges Vedel, Presses Universitaires de France, 1961, p. 460 et ss.;
Droit Administratif, Jean Rivero, Dalloz, 1960, p. 260 et ss.

../..

Ce caractère est fort simple, et d'ailleurs le Québec n'en a pas l'exclusivité: il le partage avec toutes les autres provinces (78). C'est pourquoi il ne convient pas d'élaborer davantage (78a).

iv) La fréquentation scolaire obligatoire et le droit à l'éducation.

Il s'agit là d'obligations complémentaires. Au début, l'obligation des commissaires était unilatérale. En vertu de l'article 43, ils étaient et sont encore tenus d'admettre dans les écoles sous leur juridiction tous les enfants d'âge scolaire, i.e. de 6 à 16 ans, domiciliés dans la municipalité (79). Le législateur leur a officiellement imposé récemment le devoir d'admettre les enfants placés dans un foyer de la municipalité en vertu des diverses lois de la protection de l'enfance bien que ces derniers ne soient pas nécessairement domiciliés à cet endroit au sens du code civil (80). Ces articles consacrent expressément le droit des jeunes québecois à l'éducation, c'est-à-dire leur droit d'être admis dans les écoles publiques pour y recevoir l'éducation primaire et secondaire sans discrimination aucune basée par exemple sur leur race, nationalité, sexe ou croyance religieuse d'aucunes sortes.

---

(78) Cf.: Provincial School Grants 1941 to 1961, K. Grant Crawford, Canadian Tax Foundation, April 1962, pp. 2 à 4;
The Legal Status of the Canadian School Board, Frederick Enns, MacMillan Co. of Canada Ltd., 1963.

(78a) Une étude plus poussée pourrait, par exemple, décrire le rôle des futurs conseillers régionaux du ministère de l'éducation (Hebdo-Education, 4 février 1966, p. 254) ou encore des comités régionaux de planification scolaire (Hebdo-Education, 11 février 1966, p. 257).

(79) Le mot "domicilié" a le sens que lui donne le code civil, en particulier à l'article 33: Pelletier c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Rock Forest, 1945, C.S. 190.

(80) Art. 44, édicté par 8-9 Eliz. II, ch. 9, a. 4.

../..

En 1943, la Législature québecoise a complété cette obligation unilatérale qui existait antérieurement en imposant une politique de fréquentation scolaire obligatoire. Aujourd'hui tout enfant doit fréquenter l'école durant les jours de classe "depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans." (a. 272). Cette règle souffre quelques exceptions, comme la maladie, l'infirmité, la distance, etc... (a. 273 et 274) et un tempérament: l'absence permise par le contrôleur des absences selon l'article 275 (81).

L'application de cette politique est assurée par l'intermédiaire de cet officier, nommé contrôleur des absences, qui est nommé et payé par les commissaires. Ce dernier, qui agit selon les directives de l'inspecteur et du Ministre, fait un rapport mensuel à la commission scolaire et un rapport annuel au Ministre de l'éducation. Dans l'exécution de ses fonctions, il est muni des pouvoirs d'un constable, donc il est investi d'un pouvoir d'investigation et de vérification (82). Les sanctions prévues par la loi consistent en diverses amendes qui peuvent frapper le père, la mère, le tuteur, le gardien ou l'employeur de l'enfant ou encore tout contrôleur, secrétaire-trésorier, instituteur ou directeur d'école qui refusent ou négligent d'accomplir leur devoir. Le gouvernement fédéral a ajouté à la peine en édictant le 3 août 1945

---

(81) Lire Brault c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Brigide, 1951, R.L. 479;
où la Cour a décidé qu'en cas d'injustice grave à l'endroit de son fils - refus de le placer dans le cours qui lui convient le mieux suivant ses aptitudes pour continuer son développement normal - un père est justifié de le retirer de l'école impliquée pour le confier à une école voisine située hors de la juridiction des commissaires-défendeurs.

(82) Dans sa surveillance, il s'inspirera entre autres du recensement annuel des enfants préparé par le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, a. 266 et 287.

l'Ordre en Conseil 5093 stipulant que les allocations familiales cesseront d'être payées si l'enfant ne se conforme pas aux règlements en vigueur dans la province quant à la fréquentation scolaire.

v) Gratuité de l'enseignement (83)

La gratuité de l'enseignement public, qui était déjà amorcée, est officielle et intégrale depuis la session de 1960-61 (84). Ces amendements, insérés pour la plupart dans la Loi de l'instruction publique, visent à favoriser l'accès aux études du plus grand nombre possible d'élèves en répartissant le coût de l'instruction sur le nombre total des contribuables. Il s'agit, entre autres, d'aider les parents qui seraient dans l'embarras financier puisque selon cette conception, l'instruction et l'éducation de tous les enfants bénéficieront à la nation entière.

En vertu de cette politique récente, trois obligations principales sont imposées aux commissaires. Premièrement, l'abolition des rétributions mensuelles ou autres. Ils doivent accepter gratuitement dans leurs écoles les enfants soumis à leur juridiction, ceux qu'ils sont tenus d'admettre en vertu de l'article 44 (85) et ceux qu'ils y reçoivent à la suite d'une entente conclue avec une autre commission scolaire. Ainsi, ils ne peuvent exiger une

---

(83) Dans le Rapport du Ministre de la Jeunesse 1960/1964, l'on peut lire à la p. 11 que "le grand objectif de toute politique scolaire" est de "garantir le libre accès de l'école à tous les jeunes." Et plus loin l'on souligne que le caractère fondamental de la réforme poursuivie est "la reconnaissance, pour la première fois, dans les lois scolaires du Québec, du droit absolu de tout enfant, indépendamment de toute considération de fortune, de recevoir un enseignement conforme à ses aptitudes."

(84) Cf. 9-10 Eliz.II, ch. 28, Loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire; ch. 29, Loi concernant la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire obligatoire; ch. 37, Loi instituant les allocations scolaires.

(85) Cet article concerne les enfants placés dans des foyers ou institutions en vertu des diverses lois de la protection de la jeunesse.

rétribution que des parents, tuteur ou gardien d'un enfant non domicilié dans la municipalité et qui fréquente néanmoins une école soumise à leur juridiction sans qu'aucun accord ne soit intervenu entre eux et les commissaires de la municipalité scolaire où cet enfant a son domicile (a. 249). Deuxièmement, ils doivent mettre gratuitement les livres de classe à la disposition des élèves (a. 208) et verser une allocation statutaire à certaines institutions indépendantes qui offrent aussi gratuitement les livres aux élèves qui les fréquentent tout en étant soumis à la juridiction des commissaires (a. 209). Troisièmement, les commissaires ou syndics doivent s'assurer que soit dispensé à tous ces enfants domiciliés dans le territoire de leur juridiction l'enseignement complet de la 1ère à la 11ème année inclusivement [a. 203 (30)]. A son choix, et selon ses moyens, la commission scolaire peut dispenser elle-même cet enseignement ou joindre une commission scolaire régionale qui assure l'enseignement secondaire comme il sera vu plus loin, ou enfin conclure une entente grâce à laquelle les élèves peuvent fréquenter les classes du cours secondaire d'une école soumise à une autre corporation scolaire (a. 469 à 496). Toutefois, si des enfants soumis à sa juridiction fréquentent une institution d'enseignement secondaire indépendante reconnue par le Ministre de l'éducation, la commission locale (ou régionale) doit payer les frais d'inscription et de scolarité jusqu'à concurrence de $200.00 par année, comme le permet l'article 497 (85a). Pour compléter ce tableau, l'on peut encore ajouter deux points:

(85a) Il découle de la formulation de la loi que ni une commission scolaire locale ni une régionale n'a autorité pour verser à une telle institution une somme supérieure à $200 à moins de conclure avec celle-ci une convention qui doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre de l'éducation. Voir l'art. 226 et le Journal Hebdo-Education du 2 juillet 1965, vol. 2, no 8, à la p. 85.

la possibilité qu'ont les commissions scolaires de pourvoir au transport gratuit des écoliers (a. 206, 207 et 207a) quitte à se voir partiellement rembourses par le gouvernement (86) et l'existence d'allocations scolaires versées mensuellement à la mère de tout écolier âgé de seize à dix-huit ans (87).

Bien que ni la loi ni les règlements n'aient encore été modifiés en ce sens, il faut noter en terminant que le ministère de l'éducation semble à la veille de franchir une nouvelle étape, celle de la "mise en oeuvre progressive d'un programme de gratuité scolaire dans les institutions privées" (87a).

vi) Egalité des contribuables face au fardeau fiscal.

Cette affirmation est quelque peu théorique, mais comme la théorie a parfois droit de cité, quelques mots d'explication préciseront cet avancé.

D'une façon générale, les frais de l'instruction publique sont rencontrés par une partie du produit des taxes provinciales perçues de tous par le Ministère du Revenu et par les impôts fonciers prélevés par les commissions scolaires. C'est de cette seconde source qu'il s'agit ici.

---

(86) L'arrêt Brunet c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Benoît, 1962, C.S. 86, démontre bien qu'il s'agit là d'une discrétion et non d'une "obligation impérative ou expresse."

(87) Loi concernant les allocations scolaires, 1964, S.R.Q., c. 222.

(87a) Voir Hebdo-Education, 18 février 1966, vol. 2, no 39, à la p. 265. L'on y précise que le ministère ne veut pas "une intégration ou une absorption des institutions privées par le secteur public, mais une coordination réelle entre les institutions privées et les commissions scolaires". Coordination tant au niveau académique que sur les plans administratif et financier.

Tous les propriétaires sont censés être imposés également, d'après la valeur réelle de leurs biens immobiliers. C'est donc là une égalité de principe qu'impose la loi au niveau local et régional tout d'abord (88). A ce tableau, il faut ajouter le but visé par la Loi des subventions aux commissions scolaires (89) dont l'économie générale tend à étendre cette égalité de principe à l'échelle provinciale en basant la plupart des subventions sur le pourcentage du revenu qu'une commission scolaire tire de la taxe des compagnies. Ainsi, moins une municipalité est favorisée par la présence de compagnies sur son territoire, plus le fardeau fiscal des contribuables sera lourd mais également plus généreuses seront les subventions du gouvernement dans le but de répartir également le fardeau fiscal entre tous les contribuables des diverses municipalités de la province.

Affirmée en principe, cette égalité n'est pas facilement réalisable (90), mais les autorités tentent de l'atteindre par des mesures concrètes.

vii) Liberté de l'enseignement.

Affirmer que la liberté d'enseignement existe au Québec constitue presque un truisme: les institutions privées y pullulent. Et il n'est plus question d'un droit réservé aux seuls catholiques romains et protestants. La liberté d'opinion religieuse a droit de cité: c'est pourquoi il existe des écoles et institutions juives, non confessionnelles, etc...

---

(88) Art. 367 et suivants de la Loi de l'instruction publique.

(89) 1964, S.R.Q., c. 237;

(90) Voir, à titre d'exemple, le difficile partage du produit de la taxe des neutres entre la Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes et d'autres commissions scolaires de la région de Montréal opéré par le Bill 139 (privé), sanctionné le 15 juillet 1965, et que l'on retrouve à 13-14 Eliz. II, S.Q. c. 88.

Tout le secteur universitaire et celui de l'enseignement collégial (91) catholique sont aux mains d'institutions privées. Même en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire les exigences légales sont réduites au minimum. Les ministres du culte et les corporations instituées pour fin d'enseignement se conforment à la loi du moment que leurs instituteurs produisent des certificats médicaux attestant leur bonne santé, c'est-à-dire qu'ils ne souffrent d'aucunes "affections tuberculeuses" ni d'une "infirmité ou maladie" les rendant impropres à l'enseignement. Les autres personnes intéressées à ouvrir des écoles indépendantes devront en outre produire une déclaration à cet effet au Ministre de l'éducation (a. 14). Ce dernier peut, à sa discrétion, mener une enquête au sujet d'une telle école mais l'article 14 ne prévoit aucune santion... Le moyen de contrôle consiste probablement alors à rappeler aux autorités de ces écoles qu'elles n'auront droit à aucunes subventions versées par les commissions scolaires tant qu'elles ne seront pas reconnues ou accréditées par le Ministère (92). Seules les écoles techniques privées sont soumises à un contrôle plus sévère (93).

Les raisons qui expliquent cette situation sont historiques et philosophiques. Quoiqu'il en soit, cette absence de contrôle a donné lieu à des abus déplorés par certains auteurs (94) mais ce problème n'a pas à être discuté ici.

---

(91) i.e. le second cycle du cours classique traditionnel.

(92) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, op. cit., vol. 1, no 66, à la p. 43.

(93) Voir: Loi concernant les écoles professionnelles privées, 1964, S.R.Q., c. 244.

(94) Filteau, op. cit., p. 137 et pp. 231 et ss.;
Carter, The Catholic Public Schools of Quebec, (W.J. Gage Ltd., 1957), p. 17.

../..

1.2. L'autorité centrale.

Est-il nécessaire de rappeler que dans le domaine de l'éducation comme dans tous les autres, le Parlement demeure l'autorité de dernier ressort, et cela, à cause du principe constitutionnel de la suprématie du Parlement. C'est lui qui autorise les dépenses et qui vote également toutes les autres lois requises. Inutile d'insister d'avantage.

Au Conseil exécutif, détenteur d'une autorité déléguée par la Législature, incombent d'importantes fonctions tant exécutives que législatives. Ainsi, c'est lui qui prépare la grande majorité des projets de loi qui seront soumis à la Législature et qui doit présenter des projets qui autorisent des dépenses. C'est sous sa juridiction qu'évoluaient jusqu'à tout récemment le Conseil de l'instruction publique et ses deux comités. Pour être plus précis, il a juridiction pour approuver les règlements proposés par le Ministre de l'éducation ou les comités confessionnels (95), pour nommer les inspecteurs (a. 25), les membres des bureaux d'examinateurs (a. 34), les principaux, directeurs et professeurs d'écoles normales (a. 460), pour ériger ou modifier les bornes des municipalités scolaires (a. 46), pour combler les vacances aux postes de commissaires ou de syndics en certains cas (a. 186), pour approuver la consolidation des dettes et approuver une émission d'obligations par une corporation (a. 229, 233, 234), pour mettre sur pieds des

---

(95) Bill 60: ch. 58B, a. 28 et 22.

bureaux d'examinateurs (a. 33) ou établir des écoles normales (a. 455 et 456), etc. (95a).

Ce préambule terminé, il reste à décrire les structures des organismes qui de façon plus immédiate sont responsables de l'éducation au Québec, responsabilité qu'ils exercent sous l'oeil du Conseil exécutif et de la Législature.

Pour bien souligner l'évolution du régime, il convient de diviser l'étude en deux parties: la situation prévalant avant le bill 60 et celle qui existe depuis, quitte à être plus sommaire dans la première partie.

a) Avant le bill 60.

Le Ministère de la Jeunesse, le Conseil de l'instruction publique et les deux comités confessionnels, le Surintendant et le Département de l'instruction publique méritent d'être retenus. Les visiteurs, les inspecteurs et les bureaux d'examinateurs seront mentionnés dans le cadre des changements apportés par le bill 60 qui seront étudiés immédiatement après.

- Le Ministère de la Jeunesse

L'année 1960 substitue le Ministre de la Jeunesse au Secrétaire de la province en tant qu'intermédiaire entre d'une part la Législature et le

---

(95a) Lire encore les art.: 82, abolition d'une corporation de syndics demeurés inactifs; 226, autorisation accordée de conclure des conventions pour fins scolaires; 267, ordonner le recensement des enfants d'une municipalité; 565 et 566, acquisition des droits sur certains livres, cartes géographiques et distribution gratuite des livres de classe; 567, régie des expositions scolaires; 569 et 573, autoriser l'organisation de cours d'études spéciaux; etc...
Aussi Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, oo. cit., vol. 1. Nos 53 et 55, pp. 31 ss.

gouvernement et d'autre part le Département de l'instruction publique. La Loi établissant les ministères du gouvernement est alors amendée (96) et le deuxième paragraphe de l'alinéa 22 se lit ainsi:

> "Le département de l'instruction publique relève du ministre de la Jeunesse, mais la direction administrative en est confiée au surintendant de l'instruction publique. Pour les fins de toute loi généralement applicable aux ministères du gouvernement provincial, ce département est compris dans le sens du mot "ministère"."

Mais le rôle de ce ministre est assez secondaire puisque le surintendant est le vrai responsable du département de l'instruction publique que la Loi du service civil assimile d'ailleurs à un ministre de la Couronne (97). Le Ministre de la Jeunesse doit donc se contenter, par exemple, de présenter en Chambre un projet de budget qu'il n'a pas lui-même préparé, ce qui constitue un cas unique et fort discutable en ce sens qu'un fonctionnaire, non élu, fait indirectement voter un budget appréciable sans trop avoir à le défendre (98). Ce Ministre est par ailleurs responsable d'autres champs d'éducation, comme celui des instituts de technologie et des écoles de métier.

Ces relations entre le Ministre de la Jeunesse et le D.I.P. présidé par le Surintendant sont rapidement révisées: sommairement, l'on peut décrire ce qui advint en disant que la responsabilité des finances scolaires est transférée du Surintendant au Ministre. Par exemple, le Ministre est chargé de

(96) 9-10 Eliz. II, ch. 12, a. 3.
(97) (1943) 7 Geo. VI, ch. 9, a. 2 (2°).

(98) Selon le Rapport du ministre de la Jeunesse, 1960/1964, op. cit., à la p. 12, en 1958-59 le budget de l'éducation équivalait à peu près au quart des dépenses totales. A noter, toutefois, que budget de l'éducation n'est pas synonyme de budget du D.I.P. administré par le Surintendant...

l'administration de la Loi des subventions aux commissions scolaires (99), il voit à l'approbation de leurs budgets (a. 356 et 496i) et de leurs emprunts par émissions d'obligations (a. 242), etc..., ce qui a amené la création du Service des finances scolaires intéressé particulièrement aux budgets, aux subventions et à l'inspection-vérification et du Service de la construction.

Un coup d'oeil sur l'organigramme du ministère permet encore de constater le rôle important joué par ce dernier dans des domaines comme ceux de l'enseignement spécialisé, supérieur et universitaire, de l'éducation populaire ou de la coordination des ententes fédérales-provinciales, etc... (100).

---

(99) 1941, S.R.Q., ch. 61A, à l'art. 22 édicté par 9-10 Eliz. II, ch. 32, a.1.

(100) Lire: Rapport du ministre de la Jeunesse, 1960/1964, op. cit., aux pp. 9 ss... et Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, op. cit., Nos 56 et 57, pp. 33-35.

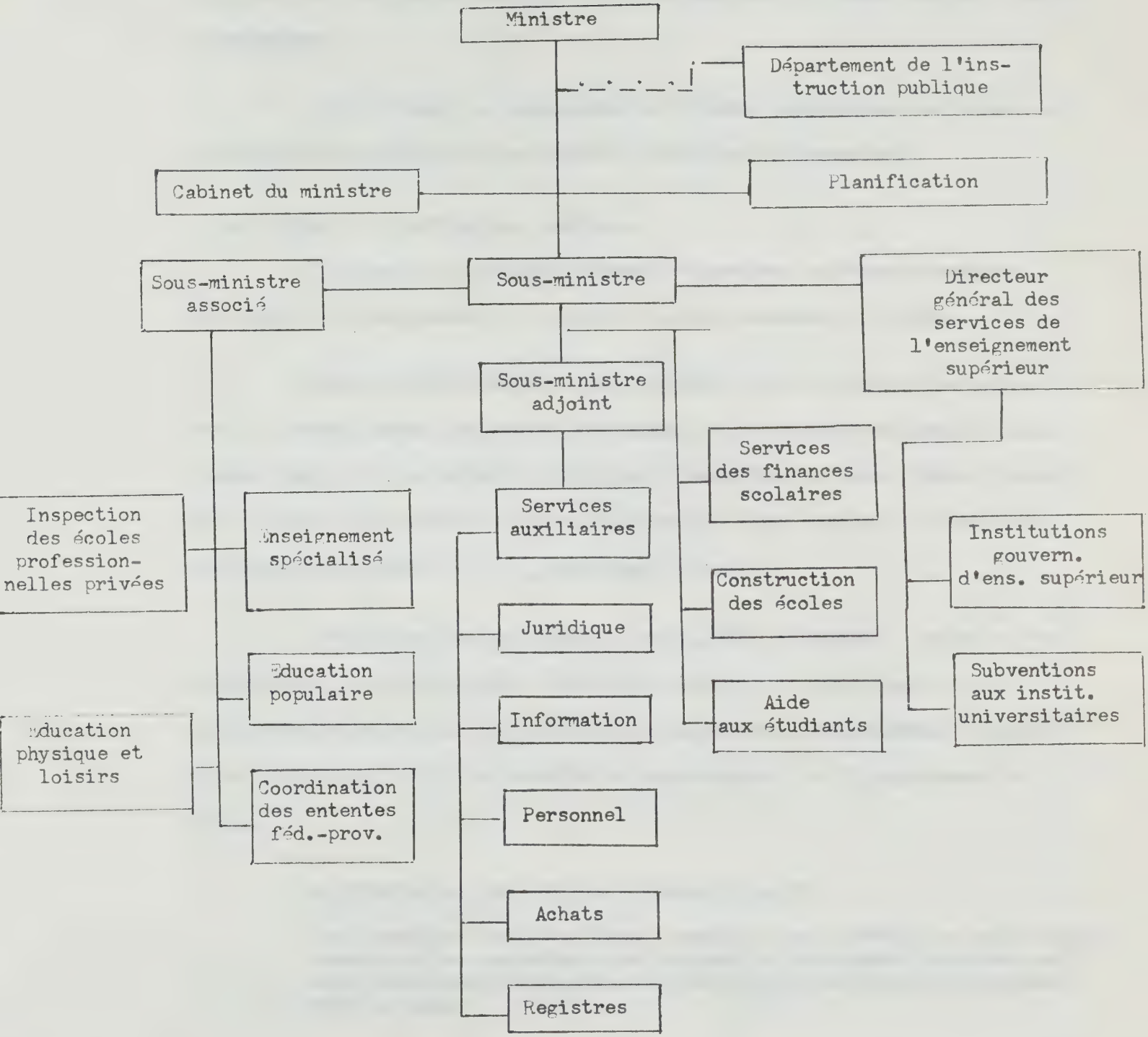
Ministre
Département de l'instruction publique
Cabinet du ministre
Planification
Sous-ministre associé
Sous-ministre
Directeur général des services de l'enseignement supérieur
Sous-ministre adjoint
Services des finances scolaires
Inspection des écoles professionnelles privées
Enseignement spécialisé
Services auxiliaires
Institutions gouvern. d'ens. supérieur
Construction des écoles
Juridique
Education populaire
Subventions aux instit. universitaires
Information
Aide aux étudiants
Education physique et loisirs
Coordination des ententes féd.-prov.
Personnel
Achats
Registres

A noter cependant qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire dispensé par les commissions scolaires, le ministre n'a aucun pouvoir d'ordre pédagogique.

A qui revient la responsabilité d'ordre pédagogique? Au Conseil de l'instruction publique et aux comités catholique et protestant.

- Le Conseil de l'instruction publique.

Ce Conseil est potentiellement l'organisme supérieur chargé de coordonner l'enseignement et d'assurer le fonctionnement du régime.

Divisé en deux comités avec lesquels il ne se confond pas parce qu'ils forment chacun une entité distincte, il est composé de membres catholiques romains et protestants. Mais dans l'exécution de leurs tâches, ceux-ci sont "sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil" (a. 20, maintenant abrogé).

Présidé par le Surintendant (ex-a. 24), le Conseil a en outre deux secrétaires, l'un catholique, l'autre protestant, qui sont ceux du D.I.P. Le secrétaire protestant est considéré directeur de l'enseignement protestant dans la province, sujet au contrôle du Surintendant (a. 25, maintenant abrogé).

Sa juridiction est définie à l'ex-article 22:

> "Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la compétence du Conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui."

../..

Ces termes généraux laissent présager un rôle des plus actifs, mais aussi imprécis (101). Toutefois, comme les mandats des deux comités sont beaucoup plus précis et tout aussi généreux et comme, pour des raisons historiques, les groupes catholique et protestant ont choisi de ne pas se rencontrer et d'élaborer chacun de leur côté un système d'enseignement distinct et indépendant, le résultat concret est que le Conseil a moins d'importance que les comités pour la bonne raison qu'il ne se réunit presque jamais. Il ne lui reste qu'une existence théorique (102)...

---

(101) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, op. cit., No 51, p. 29:

".... Ce mandat est important, mais la loi de l'instruction publique ne précise pas les matières pour lesquelles l'intervention du Conseil de l'instruction publique est requise dans les décisions à prendre pour l'administration de l'enseignement. Elle ne lui reconnaît à tous égards pas d'autre autorité propre que celle de former et maintenir sous son contrôle un ou deux comités composés de personnes compétentes en pédagogie et en science agricole et chargées de préparer un programme d'enseignement agricole dans la province. Elle ne lui reconnaît, au surplus, qu'en quelques rares cas, une juridiction concurrente à celle de ses Comités; ainsi, comme ses Comités, le Conseil peut ordonner aux commissaires ou syndics d'écoles de pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et de leurs écoles; accorder une institution secondaire indépendante la reconnaissance qui lui permet d'obtenir des corporations scolaires le paiement des frais d'inscription et de scolarité des enfants soumis à leur juridiction qui sont inscrits chez elle; recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la promulgation de règlements pour la tenue d'expositions scolaires. D'autres lois, nous le verrons plus loin, reconnaissent au Conseil de l'instruction publique un rôle dans d'autres domaines du secteur public, comme celui de l'enseignement spécialisé, de l'éducation spéciale et de l'apprentissage.

(102) Organisation scolaire de la province de Québec, Gérard Filteau, op. cit. L'auteur écrivait en 1954, à la p. 158:

"En fait, le Conseil ne s'est réuni que rarement depuis 1875; neuf fois en tout et la dernière réunion remonte à 1908. Ce sont les Comités qui assurent véritablement la direction supérieure de l'enseignement."

L'on sait que depuis, il s'est réuni à deux reprises: en 1960, pour fêter son centenaire et en 1962, pour approuver le mémoire à être présenté à la Commission d'enquête sur l'enseignement.

- Les deux comités confessionnels.

Le comité catholique est composé ex officio des évêques dont les diocèses sont situés en tout ou en partie dans la province, d'un nombre égal de laïques catholiques nommés durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur en conseil et possiblement de quatre fonctionnaires de l'enseignement que le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre pour un terme n'excédant pas trois ans (103).

Le comité protestant, selon le même article 21 aujourd'hui abrogé, compte un nombre de membres protestants égal à celui des laïques catholiques, tous nommés durant bon plaisir par le lieutenant-gouverneur en conseil. S'ils le jugent à propos, ces membres peuvent s'adjoindre six personnes et l'association des instituteurs protestants peut déléguer un de ses membres pour la représenter durant l'année à venir. Ces sept membres adjoints ont des droits égaux à ceux de leurs collègues sauf qu'ils ne font pas partie du Conseil de l'instruction publique.

Quant à leur nature, chacun de ces comités a une identité propre: chacun constitue une entité capable d'acquérir et de recevoir à titre gratuit des biens, meubles et immeubles, dont il peut disposer à sa discrétion pour fins éducatives (ex-a. 34-35). Chacun, il convient de le répéter, se distingue non seulement l'un de l'autre mais aussi du Conseil de l'instruction publique dont il est un élément composant.

---

(103) Ces quatre membres adjoints comprendront deux prêtres, principaux d'écoles normales, et deux laïques, fonctionnaires de l'enseignement primaire, ex-article 21.

Par comparaison avec celles du Conseil, les fonctions des comités peuvent être résumées ainsi: régler les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants, selon le cas, sont exclusivement concernés (ex-art. 23).

Pour plus de précision, il suffit de lire la loi. Sans qu'il soit aucunement nécessaire d'énumérer de façon exhaustive tous les pouvoirs, un coup d'oeil permet de constater que chacun des comités a des fonctions législative, exécutive ou quasi-judiciaire. Sa fonction législative s'exerce en collaboration avec le gouvernement: c'est ainsi qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, chacun détermine ce qu'est une école maternelle, élémentaire, secondaire ou intermédiaire (ex-a. 28) et règlemente l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques, la régie des écoles normales et des bureaux d'examinateurs, la division du territoire en districts d'inspection, l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur et la question des jours de congé (ex-a. 29). La fonction exécutive permet d'approuver les livres de classe, cartes, globes, etc., des écoles de sa croyance religieuse (ex-a. 30), d'ordonner des enquêtes (ex-a. 43), de nommer des sous-comités ou des délégués (ex-a. 44) et de pourvoir à l'inspection médicale des élèves (ex-a. 45). La fonction quasi-judiciaire autorise enfin, après enquête, la révocation du brevet de capacité d'un instituteur (ex-a. 31) ou la recommandation adressée au lieutenant-gouverneur en conseil et demandant de révoquer la commission d'un inspecteur d'écoles (ex-a. 32) ou la destitution d'un professeur, directeur ou principal d'écoles

normales (ex-a. 481) (103a).

Est-il nécessaire de l'écrire en terminant, chacun des comités est maître de sa procédure. C'est-à-dire que de même que le Conseil de l'instruction publique, chaque comité fixe le quorum et la date des sessions et détermine la

---

(103a) Compléter par la lecture du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, op. cit., No 52, pp. 29-30, et en particulier de cet extrait:

"Dans l'interprétation actuelle de la loi, il appartient à chacun des Comités de déterminer, pour les écoles publiques de sa confession religieuse:

- la durée dy cycle des études pour le niveau élémentaire et le niveau secondaire;
- le programme des études et celui des différents cours pour chacun de ces niveaux (ainsi que pour les classes spéciales pour enfants physiquement ou mentalement débiles) et les conditions auxquelles ces cours peuvent être donnés;
- les manuels à utiliser pour l'enseignement;
- le régime (durée de l'année scolaire, horaire, congés, etc.) et la discipline des écoles;
- les certificats ou attestations d'études et les examens qui y donnent droit;
- les conditions à observer pour la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires et pour l'inspection médicale des écoles et des élèves;
- les conditions d'engagement et les devoirs du personnel enseignant;
- les examens des candidats à l'inspection des écoles et les devoirs des inspecteurs d'écoles.

En outre, les Comités ont aussi, dans d'autres secteurs de l'enseignement, les fonctions suivantes:

- déterminer le programme et le mode de fonctionnement des écoles normales, les cours d'études et les examens conduisant aux divers brevets d'enseignement;
- recommander au cabinet la création d'un bureau central d'examinateurs et en assurer la régie;
- reconnaître des écoles moyennes familiales, recommander au cabinet l'établissement d'instituts familiaux ou de pédagogie familiale, établir le programme d'études, les examens et les certificats ou diplômes pour ces différentes institutions;
- pourvoir à la régie et à l'inspection des bibliothèques scolaires des écoles publiques et à la censure des livres qui s'y trouvent."

procédure à suivre à l'occasion de celles-ci, v.g. vote, convocation, sessions spéciales, délégation, etc... (ex-a 38 à 42).

- Le Surintendant de l'instruction publique

Nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le Surintendant reste en fonction durant bonne conduite. Il peut être destitué par la même autorité sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative (ex-a. 11).

Chef du D.I.P., la Loi du service civil l'assimile à un ministre de la Couronne (104). Président du Conseil de l'instruction publique (ex-a. 24), il est aussi membre de chacun des deux comités bien qu'il n'ait droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient (ex-a. 12) et il est le seul à pouvoir visiter toutes les écoles de la province (ex-a. 46). Ces titres le consacrent premier fonctionnaire de l'éducation, monarque non couronné et ministre officieux de Sa Majesté.

Bien que dépouillé des responsabilités d'ordre pécuniaire, comme il a été vu précédemment, il conserve encore d'importants pouvoirs, mais dans l'exercice de ceux-ci "il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas" (ex-a. 13). A titre d'exemples, il est dépositaire des documents du D.I.P. (ex-a. 14), il peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution qui néglige de respecter la loi ou les règlements (ex-a. 15) et faire des enquêtes en matière scolaire (ex-a. 16), soumettre à la Législature un état détaillé des sommes requises pour le

---

(104) Voir note No 97.

Conseil de l'instruction publique et le D.I.P. (ex-a. 17, 20), publier des statistiques (ex-a. 17, 30). Il a le contrôle des écoles normales (ex-a. 479) et des instituts familiaux (ex-a. 485). Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, il peut établir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ou ouvrir des écoles pour adultes dans le but d'aider la classe ouvrière (ex-a. 18). Il entend les plaintes des contribuables qui se croient lésés par l'évaluation que les commissaires ou syndics ont faite de leurs immeubles dans le cas prévu par l'ancien article 373. Le Surintendant est donc en quelque sorte omniprésent sinon omnipotent!

- Le Département de l'instruction publique (D.I.P.).

Avec le Conseil de l'instruction publique et ses comités, la pédagogie est reine. Le Surintendant participe à cette responsabilité pédagogique et est investi de pouvoirs administratifs. Le D.I.P. est nettement un organisme administratif.

Le D.I.P., comme il a déjà été dit, relève du Ministère de la Jeunesse (105). C'est en somme un agent de liaison, principalement via son président, le Surintendant, entre le Conseil de l'instruction publique et ses comités et le gouvernement. Il joue encore le même rôle à l'égard des commissions scolaires: il veille à l'application de la loi et des règlements scolaires et s'assure que les commissions les respectent.

Il se compose du Surintendant, qui en assume la direction, de deux secrétaires qui en qualité de sous-chefs assistant le Surintendant et le

---

(105) 1941, S.R.Q., ch. 57, a. 3.

remplacent en son absence et d'autres fonctionnaires en nombre jugé nécessaire. Tous font partie du service civil de la province (ex-art. 10 et 11).

La présence de deux secrétaires, dont l'un est catholique et l'autre protestant -et directeur de l'enseignement protestant dans la province (ex-a. 25)- laisse immédiatement deviner l'importance de la confessionnalité même au sein de ce département qui est pourtant un organisme administratif. La raison en est simple, c'est que le D.I.P. est divisé en deux sections principales, l'une catholique, l'autre protestante, qui cependant partageront en commun les services dits auxiliaires comme ceux des archives, du matériel, des achats, des statistiques et du fichier scolaire, du contentieux, etc... Quant au reste, chaque section surveillera l'application de la loi et des règlements dans les écoles relevant du Comité catholique ou protestant, selon le cas. C'est ainsi, selon le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (106) que les "services suivants se retrouvent à la fois dans l'une et l'autre section: inspection des écoles, personnel enseignant, constructions scolaires, examens, enseignement audio-visuel, revue officielle du département." Ceci consacre l'existence de deux systèmes d'enseignement qui se côtoient mais ne se rencontrent presque jamais.... La même source poursuit en démontrant que la section protestante est numériquement de beaucoup inférieure à la section catholique puisqu'elle ne compte qu'environ 30 personnes sur un total de quelque 315 employés, exclusion faite des inspecteurs d'écoles, des dirigeants et des enseignants laïques des écoles normales (107).

---

(106) Op. cit., vol. 1, No 60, p. 39.

(107) ibid., à la p. 40.

../..

b) A compter du bill 60

Le bill 60, sanctionné le 19 mars 1964, marque une étape dans le système scolaire de la province de Québec. Il est le fruit d'une longue gestation et le résultat immédiat des recommandations contenues dans le premier volume du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. Dans une certaine mesure, il opère un retour à l'époque 1868-1875 durant laquelle la province de Québec eut son Ministre de l'instruction publique (108). Sa justification historique et politique a été écrite par M. Paul Gérin-Lajoie lui-même alors qu'il était Ministre de la Jeunesse et tout juste avant qu'il ne devienne Ministre de l'éducation (109).

Les grandes lignes de cette législation peuvent se résumer ainsi:

- création d'un Ministère de l'éducation constitué principalement par la fusion de l'ex-Ministère de la Jeunesse et du Département de l'éducation;

- disparition du poste de Surintendant de l'instruction publique dont les fonctions sont assumées par le nouveau Ministre de l'éducation;

- création d'un Conseil supérieur de l'éducation, organisme purement consultatif, de deux comités confessionnels, l'un catholique romain et l'autre protestant dont les pouvoirs ne se comparent pas à ceux des défunts comités du Conseil de l'instruction publique, et de quatre commissions techniques chargées de renseigner le Conseil supérieur sur les problèmes propres à leur secteur précis;

---

(108) Acte concernant la charge de Ministre de l'Instruction publique, (1868) 31 Vict., ch. 10.

(109) Pourquoi le Bill 60, Paul Gérin-Lajoie, Les Editions du Jour, Montréal, 1963.

- disparition conséquente du Conseil de l'instruction publique et de ses deux comités.

Après avoir ainsi synthétisé les amendements principaux, il faut maintenant reprendre une à une les nouvelles entités créées par la loi et en décrire tant la nature que la fonction.

- Le Ministère de l'éducation.

Etabli par le chapitre 58A, intitulé "Loi du Ministère de l'Education", il intègre dans ses cadres les défunts Ministère de l'éducation et Département de l'instruction publique [a. 45 (c)].

Ses principaux officiers, outre le Ministre lui-même (109a), comportent un sous-ministre, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et deux sous-ministres associés nommés par la même autorité mais après consultation du comité catholique ou protestant selon le cas. La principale tâche de ces sous-ministres associés est de veiller à "l'orientation et [à] la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas", mais le tout sujet à l'autorité du Ministre ou du sous-ministre et aux "exigences de la coordination établies dans le ministère" (a. 6 et 7). Il est évident que le Ministre peut leur assigner des tâches administratives précises, ne serait-ce que celle d'assister le sous-ministre en des besognes définies.

(109a) En février 1966, le Premier Ministre a nommé un ministre d'Etat à l'éducation, celui-ci aura pour tâche d'assister le ministre de l'éducation "dans l'administration et l'élaboration des politiques du ministère". Hebdo-Education, 4 février 1966, vol. 2, no 37.

L'article 2 stipule que le Ministre "a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assister la jeunesse dans la préparation et l'orientation de son avenir et d'assurer le développement des institutions d'enseignement." A cette fin, il est chargé de l'application des lois relatives à l'éducation, sauf exceptions (a. 1). Ses pouvoirs sont de deux ordres: administratifs et législatifs. Sur le plan administratif, il peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, ouvrir toute institution d'enseignement, à l'exception d'une université et d'un centre d'apprentissage; construire ou aménager les bâtiments requis, acquérir, de gré ou de force, terrains et bâtiments sous réserve des immeubles "appartenant à des institutions indépendantes et servant à l'enseignement au degré secondaire ou au degré universitaire" qu'il ne peut exproprier (a. 5); conclure des conventions (a. 13). Il peut faire effectuer les recherches qu'il juge nécessaires (a. 3) et doit soumettre un rapport annuel à la Législature (a. 4). Sur le plan législatif, l'article 28 du chapitre 58B lui confie une juridiction assujettie à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à l'examen au mérite des membres du Conseil supérieur. Cet article confie au Ministre des tâches qui pour une bonne part appartenaient antérieurement au Conseil de l'instruction publique et à ses comités. Il est à ce point important qu'il mérite d'être cité in extenso.

> 28. Le ministre de l'éducation est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements qui doivent régir les matières suivantes:
>
> a) la classification et la nomenclature des écoles et autres institutions d'enseignement et des diplômes décernés par elles;
> b) sous réserve des attributions des comités visés à l'article 22, les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique, pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent

à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre;

c) la coordination de l'enseignement à tous les degrés;

d) les normes de répartition territoriale et d'aménagement des établissements éducatifs administrés ou subventionnés par la province.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la Gazette officielle de Québec.

Les règlements visés aux paragraphes a, b et c. s'appliquent à toutes écoles et institutions d'enseignement relevant d'un ministère nonobstant toute disposition législative inconciliable.

- Le Conseil supérieur de l'éducation (110).

Le trait caractéristique de cet organisme, c'est qu'il est exclusivement un comité consultatif. C'est-à-dire qu'il peut étudier à peu près tous les sujets relatifs à l'éducation et faire connaître son opinion au Ministre sans pour autant lier ce dernier. Mais il informe l'Assemblée législative de ses opinions et de la sorte permet à celle-ci d'exiger du Ministre des explications lorsque celui-ci a jugé à propos de passer outre aux recommandations et suggestions du Conseil. Le second attribut du Conseil, c'est qu'il est une tentative d'unification du système scolaire québecois, tout comme le Ministère de l'éducation lui-même. Sa juridiction matérielle porte sur tous les niveaux de l'enseignement. Ses membres sont catholiques et protestants en très grande majorité, mais comptent aussi au moins un représentant ni catholique ni protestant, ce qui constitue une innovation dans le système québecois. Le Conseil a dont également compétence pour tenter d'opérer -ou plus exactement de suggérer au Ministre d'opérer- un minimum d'unification du système scolaire public et d'assurer la coordination de l'enseignement,

---

(110) Voir bill 60, ch. 58B, Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

public et privé, à tous les niveaux.

Sa composition: Le Conseil compte 24 membres. Le président de chacun de ses deux comités confessionnels en est membre d'office (a. 6). Les vingt-deux autres sont nommés par le lieutenantpgouverneur en conseil après consultation des autorités religieuses et des corps intermédiaires (a. 4). Les catholiques ont droit à un minimum de seize membres, les protestants à quatre. Au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante (a. 2). Le terme d'office est de quatre ans (a. 5).

Certaines personnes en sont exclues automatiquement, tels les députés provinciaux, les conseillers législatifs et les personnes qui ne résident pas dans la province (a. 3). D'autres par ailleurs sont membres adjoints, à savoir le sous-ministre et les deux sous-ministres associés, bien qu'ils n'aient pas le droit de vote (a. 7).

Les principaux officiers sont le président et le vice-président, l'un de foi catholique et l'autre de foi protestante (a. 8), et deux secrétaires conjoints (a. 13), tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ses fonctions: Certaines sont impératives, d'autres sont facultatives. Ainsi, il doit faire connaître au Ministre son opinion sur les règlements que celui-ci lui soumet et sur toute autre question qu'il lui réfère. Il est tenu aussi de soumettre un rapport annuel tant sur ses activités que sur les besoins de l'éducation (a. 9). Il peut entendre des requêtes et suggestions publiques, soumettre de sa propre initiative des recommandations au Ministre, ordonner des études et édicter des règlements pour sa régie interne, règlements soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (a. 10).

../..

A cause de ses nombreuses préoccupations, le Conseil doit se réunir au moins une fois par mois (a. 11).

- Les Comités

Le Conseil supérieur compte deux comités confessionnels, l'un catholique, l'autre protestant. Chacun compte quinze membres nommés pour trois ans (a. 15 et 18).

Ces quinze membres sont divisés par tiers: cinq représentants des autorités religieuses catholiques ou des confessions protestantes, cinq représentants des parents et cinq représentants des éducateurs. Mais le mécanisme des nominations diffère selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre comité. Au comité catholique, les "représentants des autorités religieuses sont nommés par l'assemblée des évêques catholiques de la province. Les autres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique" (a. 16). L'article 17 qui prévoit la nomination des membres du comité protestant est au même effet sauf qu'il ne fait pas de distinction pour la désignation des représentants des confessions protestantes et ne soumet pas à l'agrément de ceux-ci les noms des dix autres membres.

Il faut aussi remarquer que si les sous-ministres associés sont membres adjoints de l'un ou l'autre comité selon le cas, telle n'est pas la situation du sous-ministre qui ne peut assister aux séances que sur invitation ou à la demande du ministre. Aucun des trois n'a toutefois droit de vote (a. 19).

../..

Chaque comité nomme son président et recommande au lieutenant-gouverneur un candidat au poste de secrétaire (a. 20 et 21).

Ses fonctions: Elles sont législatives ou administratives.

Dans l'exécution de sa fonction législative, chaque comité est soumis au contrôle du Conseil exécutif, c'est-à-dire que ses projets de règlements n'entrent en vigueur qu'après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil (a. 22). Ces règlements peuvent porter sur cinq points. Ils ont pour but:

1) la reconnaissance des institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas et le maintien ou l'assurance de ce caractère confessionnel [a. 22 a)];

2) l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions reconnues comme catholiques ou protestantes [a. 22 c)];

3) la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions [a. 22 d)];

4) la qualification des professeurs chargés de l'enseignement religieux catholique ou protestant dans les écoles autres que celles reconnues comme catholiques ou protestantes [a. 22 f)];

5) la régie interne [a. 23 c)].

La fonction administrative, d'autre part, va porter sur:

1) la reconnaissance ou la révocation du caractère catholique ou protestant des institutions d'enseignement confessionnelles [a. 22 b)];

2) l'approbation, au point de vue religieux et moral, des programmes, manuels et matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions [a. 22 e)];

../..

3) l'approbation, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, des programmes, manuels et matériel didactique dans les écoles autres que celles reconnues comme catholiques ou protestantes [a. 22 f)];

4) la possibilité de faire des recommandations sur tout sujet de sa compétence au Ministre ou au Conseil supérieur [a. 22 g)];

5) l'audition de requêtes venant du public [a. 23 a)];

6) la possibilité de faire effectuer des études [a. 23 b)].

Par opposition avec la fonction législative, la fonction administrative n'est pas soumise à l'approbation du gouvernement.

L'on peut donc affirmer que les deux comités sont plus que des organismes consultatifs et qu'ils sont légalement plus puissants que le Conseil dont ils font partie: ils partagent avec le Ministre le pouvoir d'édicter des règlements, aux conditions que l'on sait, et possèdent des pouvoirs exécutoires, ne serait-ce que ceux de révoquer la reconnaissance accordée à une institution confessionnelle ou de refuser l'approbation d'un manuel jugé non conforme à la morale.

../..

Pour s'acquitter de ses tâches, chaque comité doit se réunir au moins quatre fois l'an selon l'article 27 (110a).

- Les quatre commissions

En plus des deux comités, le Conseil supérieur comprend quatre commissions. Ce sont des organismes plus techniques chargés de faire des études sur un sujet de leur compétence et d'aviser le Conseil. Elles n'ont aucun pouvoir législatif ni exécutif, leur rôle est purement consultatif

---

(110a) A titre d'information, le journal Hebdo-Education du 9 avril 1965 publiait cet entrefilet (vol. 1, No 46, à la p. 228):

Activité du Comité catholique depuis sa formation

Institué le 9 décembre 1964, le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Education a, depuis cette date, tenu cinq cessions, soit les 21 décembre 1964, 22 janvier, 25 et 26 février, 25 et 26 mars 1965.

Lors de ces sessions, le Comité catholique a travaillé à l'élaboration des règlements qui relèvent de sa compétence et qui concernent les institutions d'enseignement de confessionnalité catholique. Ces projets de règlements, dont l'étude n'est pas terminée, ont trait aux points suivants:

1° la reconnaissance des institutions d'enseignement comme catholique;
2° l'enseignement religieux et moral dans ces institutions;
3° l'éducation chrétienne et les services religieux dans ces institutions;
4° la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions.

Le Comité a également commencé l'étude du problème difficile et délicat de la co-éducation dans les institutions d'enseignement; il répond ainsi à une suggestion faite dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Le Comité, qui poursuivra cette étude lors de ses prochaines sessions, se propose de recommander l'adoption de certaines directives qui auront pour but d'éclairer la population sur le sujet.

Les membres du Comité catholique ont rencontré ceux du Comité protestant à l'occasion de la session tenue par chacun des comités le 26 mars dernier.

Les deux prochaines sessions du Comité catholique se tiendront les 22 et 23 avril et les 20 et 21 mai prochains.

en ce qu'il consiste à faire au Conseil des suggestions relatives à leur secteur particulier (a. 24).

La première commission s'intéresse à l'enseignement élémentaire, la deuxième à l'enseignement secondaire, la troisième s'occupe de l'enseignement technique et professionnel (111) et la quatrième, de l'enseignement supérieur (a. 24).

Chaque commission compte de 9 à 15 membres, y compris son président que le Conseil supérieur a désigné parmi ses propres membres (a. 24, 26). Les nominations sont effectuées par le Conseil supérieur après consultation avec les "institutions et organismes intéressés à l'enseignement dans le secteur visé" (a. 25). Le terme est de trois ans (112).

La loi exige que chacune des commissions se réunisse au moins quatre fois l'an (a. 27).

- Les visiteurs d'écoles (a. 20 à 24)

La loi est laconique sur ce point. Elle distingue entre les visiteurs selon qu'ils ont ou non une juridiction limitée.

---

(111) Dans la 2e tranche de son rapport, à la p. 188, No 104, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement suggère de transformer cette troisième commission pour "constituer la commission de l'enseignement pré-universitaire et professionnel."

(112) De même que les membres du Conseil supérieur et ceux des deux comités, les membres de ces commissions ne peuvent voir leur mandat renouvelé qu'une seule fois consécutivement (a. 5, 18 et 25).

Ainsi, seul le Ministre de l'éducation peut visiter toutes les écoles de la province, mais les personnes suivantes, si elles ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse, n'ont par ailleurs aucune limite territoriale: les membres de la Législature, le sous-ministre de l'éducation et les deux sous-ministres associés, les membres du Conseil supérieur, des deux comités et des quatre commissions.

Enfin, une dernière catégorie ne peut visiter que les écoles de sa dénomination religieuse et se voit en plus imposer une juridiction territoriale limitée. Ce sont d'abord les prêtres catholiques romains et les ministres protestants qui peuvent visiter les écoles situées dans la municipalité scolaire où ils exercent leur ministère (a. 23) et les commissaires ou syndics auxquels l'article 203 (9°) ordonne de désigner au moins deux d'entre eux pour visiter les écoles à tous les six mois au minimum.

La loi ne définit en aucune manière la tâche des visiteurs. Elle déclare simplement qu'ils "ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner" (113).

- Les inspecteurs d'écoles

Les inspecteurs sont des officiers du gouvernement qui font partie,

---

(113) Les règlements 148 et 149 du comité catholique précisent toutefois le rôle du visiteur ecclésiastique, nommé par l'Ordinaire du lieu à la demande d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Il concerne principalement l'enseignement de la religion, la formation morale, le maintien d'un esprit chrétien, le respect des directives de l'Eglise.

Filteau, op. cit., à la p. 199, écrit que leur mission principale est de contrôler et de diriger au nom de l'évêque l'enseignement de la religion.

pour employer l'anglicisme consacré, du service civil. Ce sont des représentants de l'autorité centrale auprès des autorités locales sises à l'intérieur des limites de leur district, ce qui est une nécessité dans un système relativement décentralisé comme celui de la province de Québec.

Les inspecteurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil (a. 25). Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux directives et aux règlements du Ministère de l'éducation (a. 26).

La loi exige qu'ils satisfassent à un minimum de sept conditions auxquelles les règlements des ex-comités catholique et protestant qui sont en vigueur jusqu'à abrogation peuvent ajouter (114). Ainsi, tout inspecteur, à la discrétion du Ministre, doit résider dans son district d'inspection et n'occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou syndics d'une municipalité de ce district (a. 26). Il lui faut encore être au moins dans sa trentième année d'âge, être détenteur d'un brevet d'enseignement déterminé, avoir enseigné au moins durant cinq ans et ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans, avoir enfin réussi les examens d'admission. Ces examens se passent devant un bureau d'examinateurs dont la formation et la fonction sont prévues dans les règlements catholiques et protestants (115).

---

(114) Voir Comité catholique, règ. No 129.
Comité protestant, règ. No 107.

(115) Comité catholique, règ. 123 et 141;
Comité protestant, règ. 109, 110, 112 et 113.

../..

Les fonctions de l'inspecteur, décrites sommairement dans la loi aux articles 29 à 32, sont énumérées avec beaucoup de précisions aux règlements 145, 146 et 147 de l'ex-comité catholique et au règlement 155 du défunt comité protestant. En quelques mots, le but des visites est de constater si la loi et les règlements scolaires sont observés. A cette fin, ils ont le pouvoir d'examiner les divers registres et documents confiés aux commissaires ou syndics, secrétaires-trésoriers et instituteurs. Ils contrôlent aussi le travail des instituteurs et celui des élèves, examinent les maisons d'écoles et font rapport au Ministre. Ce dernier peut d'ailleurs leur confier une enquête ou inspection à être effectuée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des limites de leur district respectif.

Le tableau serait incomplet si l'on ne signalait pas que les inspecteurs participent également à l'évolution présente du système scolaire. Légalement parlant, la Législature a récemment créé la fonction d'inspecteurs-vérificateurs (116) dont la principale tâche est la surveillance de l'administration financière des commissions scolaires (a. 361 à 363). Ce qui a soulagé d'autant les inspecteurs réguliers. Mais ces derniers se sont vus associer activement à la régionalisation scolaire (117) tout en s'intéressant davantage à l'éducation des adultes et aux institutions d'enseignement indépendantes reconnues par le ministère.

---

(116) 9-10 Eliz. II, ch. 31, a. 25.

(117) "Aujourd'hui, l'un des rôles primordiaux de l'inspecteur consiste à susciter, dans le territoire sous sa juridiction, un développement ordonné et adéquat des services d'enseignement. L'inspecteur se fait l'animateur de comités locaux par lesquels tous les groupes intéressés participent à la politique de régionalisation." Rapport du Ministre de la Jeunesse, 1960/1964, op. cit., à la p. 26.

../..

- Bureau central d'examinateurs

Ce sujet a déjà été traité en bonne partie au chapitre I, No 1.1., lorsque le problème de la confessionnalité a été discuté. Ce qui permet d'être plus sommaire ici.

La loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir deux tels bureaux, un bureau central d'examinateurs catholique et un second, protestant.

L'objet de chacun de ces bureaux étant de décerner des brevets de capacité, leur tâche devrait consister à examiner les candidats à l'enseignement (a. 33 et 36).

Chaque bureau est indépendant et décerne des brevets valables l'un exclusivement pour les écoles reconnues comme catholiques, l'autre exclusivement pour les écoles reconnues comme protestantes (a. 33). Ce qui revient à dire, par exemple, qu'une commission scolaire protestante ne peut retenir les services d'un instituteur qui détiendrait un brevet émis par le bureau catholique.

C'est pourquoi l'ancien article 61 imposait ensuite que chaque bureau soit soumis non seulement à la loi mais aussi aux règlements du comité catholique ou protestant selon le cas, cette loi et ces règlements devant en déterminer la composition et les fonctions.

Une lecture des règlements de l'ex-comité catholique démontre cependant que les écoles normales ont remplacé ce bureau. Elles ont exactement le même but qui est de "préparer les futurs instituteurs à l'exercice de leurs fonctions" (règ. No 207) et décernent aux candidats qui ont réussi les brevets

énumérés au règlement 345. Le fait est que le bureau central des examinateurs catholiques a été aboli en 1939 (118), ce qui explique que les règlements ne contiennent aucune référence à celui-ci.

Les protestants ont toutefois conservé cet organisme auquel les règlements 116 à 150 sont consacrés. Que la confessionnalité des aspirants-instituteurs soit une condition de leur admission ne laisse aucun doute à la lecture de ces règlements, et en particulier des règlements 117 qui autorise le bureau protestant à admettre tous les candidats protestants, 153 qui prévoit une période hebdomadaire d'instruction religieuse, 154 qui oblige les candidats à déclarer leur dénomination religieuse et leur indique qu'ils sont censé assister aux cérémonies religieuses de leur foi, 156 qui exige des détenteurs de diplômes obtenus à l'extérieur de la province la preuve qu'ils sont de foi protestante s'ils désirent obtenir un brevet de capacité valide pour le Québec.

Il est opportun d'ajouter en terminant ce point que le bill 60 prévoit, depuis son entrée en vigueur, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le Ministre de l'éducation à "organiser des écoles normales" (119). Ceci permettrait aux autorités, si elles le jugent désirable, d'ouvrir une ou des écoles normales qui ne soient pas confessionnelles au sens d'exclusivement catholiques ou protestantes; ce

---

(118) Loi des règlements scolaires de la province de Québec, Ph.-A. Miller, 1961, op. cit., à la p. 149.

(119) Ch. 58A, a. 5.

qui, par exemple, habiliterait un instituteur canadien-français catholique, détenteur d'un brevet émis à la suite d'études dans une telle institution, d'enseigner le français dans une école reconnue comme protestante. A cette digression doivent être ajoutés les autres amendements apportés à la loi de l'instruction publique par le bill 60, en particulier aux articles 13, 23, 24, 25 et 26, qui confient au lieutenant-gouverneur en conseil les pouvoirs qu'il exerçait antérieurement sur la recommandation des anciens comités confessionnels quand ce n'était pas ces derniers qui avaient autorité. Mais ces amendements à la loi n'ont pas changé la situation de fait ni modifié les structures juridiques existantes puisque, selon l'article 44 du même bill 60, les règlements des ex-comités catholique et protestant demeurent en vigueur tant qu'ils ne seront pas abrogés ou remplacés. Toute cette question des écoles normales sera d'ailleurs étudiée plus loin (120).

Voilà qui termine la description de l'autorité centrale, centre nerveux du système scolaire québecois. Comme on a pu le constater, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement qui recommandait la refonte des structures a été suivi en bonne partie. La Législature a refusé d'aller aussi loin que le suggèraient les commissaires, mais elle a quand même donné suite à la majorité de leurs suggestions. Ces commissaires réaborderont-ils le sujet dans la dernière tranche de leur rapport qui doit être publié incessamment? Qui sait.

---

(120) Voir ch. I, No 1.4.

1.3. L'autorité locale

Dans le but d'éviter toute confusion, il convient dès le point de départ d'établir la différence entre les notions de "municipalité scolaire" et de "corporation scolaire."

L'expression "municipalité scolaire" désigne, selon l'article 2 (2°), tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics. C'est donc une entité géographique qui délimite, en principe, la juridiction territoriale de la corporation scolaire.

L'expression "corporation scolaire" réfère par ailleurs à la personne juridique et fictive qui est responsable de la bonne marche du système scolaire à l'intérieur d'une municipalité déterminée et selon les limites fixées par la loi et les règlements.

Avant de passer à l'étude des différentes catégories de corporations scolaires, cette phrase pour rappeler que c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur la recommandation du Ministre de l'éducation, a autorité pour ériger, diviser, annexer ou fusionner une ou plusieurs municipalités scolaires ou en changer les bornes. Le tout après une procédure de consultation prévue à la loi (a. 43 ss...).

A) Les commissions scolaires locales

Chronologiquement, elles ont précédé, et de beaucoup, les commissions centrales protestantes et les régionales. C'est autour d'elles que depuis 1841 s'est échafaudé le système scolaire québecois. Elles ont vu naître et mourir le Conseil de l'instruction publique et ses deux comités confessionnels.

../..

Elles partagent le pouvoir avec l'autorité centrale. Soumises aux lois et règlements édictés par celle-ci, contrôlées financièrement par cette autorité dont elles reçoivent la majeure partie de leur revenue, elles n'en conservent pas moins des pouvoirs nombreux et précis que lui délègue la loi. Ce sont de parfaits exemples d'une décentralisation territoriale du pouvoir.

Les commissions scolaires sont très nombreuses (121). Chacune constitue une corporation dirigée par des commissaires ou des syndics, selon qu'elle représente le groupe majoritaire ou la minorité dissidente. Une telle corporation ne peut pas s'éteindre, faute de commissaires ou de syndics (a. 92). Elle a succession perpétuelle, peut ester en justice et poser tous les actes requis pour atteindre les fins pour lesquelles elle a été instituée (a. 90).

Les commissaires ou syndics, sauf exceptions, sont élus par le

---

(121) Selon le Guide des corporations scolaires publié par le Ministère de l'industrie et du commerce, Bureau de la statistique du Québec, en 1963, le nombre total de ces corporations s'élevait à 1,631 au 1er octobre 1963, dont 1,421 corporations catholiques (1,415 dirigées par des commissaires et 6 par des syndics) et 210 corporations protestantes (dont 144 régies par des commissaires et 66 par des syndics). Voir à la p. VIII.

groupe majoritaire ou minoritaire selon le cas (122). Le terme d'office est de trois ans et les élus sont remplacés par tiers chaque année (a. 164, 166, 167). L'élection peut être contestée devant la Cour de Magistrat selon la procédure déterminée aux articles 168 à 183, ce qui n'exclut pas le recours par émission d'un bref de Quo warranto.

Les vacances (123) sont comblées par ceux qui demeurent en fonction: ils s'empressent alors de désigner un remplaçant. A leur défaut, le

---

(122) Qui peut voter?

Art. 99: "Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut:

1° avoir dix-huit ans et être citoyen canadien;
2° être inscrit sur la liste des électeurs; et
3° être propriétaire d'un bien-fonds ou d'un bâtiment, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation ou être le conjoint de tel propriétaire et domicilié dans la municipalité depuis six mois; ou
4° être le père, la mère ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans le trente juin précédent et être domicilié dans la municipalité depuis six mois."

Qui est éligible?

Art. 95: "Sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles, les personnes domiciliées dans la municipalité depuis au moins douze mois, sachant lire et écrire, habiles à voter en verty des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 99 et ayant acquitté avant le premier juin toutes leurs cotisations scolaires, ainsi que les curés catholiques romains et les ministres du culte d'une autre croyance religieuse desservant la municipalité scolaire."

La loi exclut cependant de la charge un certain nombre de personnes:

- ceux dont le conjoint occupe déjà une telle charge à la même commission (a. 95);
- ceux qui font partie du groupe dissident ou vice versa (a. 96);
- les personnes qui occupent une charge qui leur a été confiée par la commission scolaire en vertu de la présente loi, v.g. instituteurs, secrétaire-trésorier (a. 97);
- ceux qui ont un contrat ou une entreprise avec la commission (a. 97);
- ceux qui se portent caution d'un secrétaire trésorier (a. 336);
- les personnes déclarées inhabiles par l'art. 98.

(123) Un siège peut devenir vacant lorsque l'élu omet, durant les 30 jours qui suivent son élection, de prêter le serment d'office, ou s'il refuse d'accepter la charge, cesse d'avoir les qualités requises, s'absente des séances pendant trois mois consécutifs, démissionne par écrit ou décède (a. 184 et 185).

lieutenant-gouverneur peut, sur recommandation du Ministre, procéder à la nomination ou ordonner une élection (a. 184-188).

Les délibérations des commissaires ou syndics se déroulent à l'occation de sessions régulières ou spéciales. C'est durant ces séances que les commissaires s'acquittent de leurs fonctions administratives en adoptant des résolution (a. 93). Les sessions sont publiques, sauf exceptions prévues à l'article 197, mais seuls les commissaires ou syndics peuvent prendre part aux délibérations, sous réserve du droit du président (124) d'accorder le droit de parole à une personne de la salle.

Quant à la forme que prennent les décisions des commissions scolaires, le code en mentionne deux: les résolutions et les règlements. L'article 93 précise que tous les actes administratifs doivent être faits par résolutions, ce qui laisse quelques rares cas pour la procédure par voie de règlements, à savoir la régie des écoles (a. 203, 6°), l'hygiène (a. 203, 8°) et la conservation des livres de classe prêtés aux élèves (a. 208). Les décisions et les problèmes les plus importants sont portée à la connaissance

---

(124) A la première séance qui suit leur élection, les commissaires ou syndics élisent l'un d'entre eux président. La présence de ce dernier aux sessions est requise si l'on veut que les résolutions soient valides. En cas d'absence, la loi oblige les commissaires ou syndics à désigner un président temporaire: cf. Ouellette c. Syndics du Canton d'Ascot (1938) 64 B.R. 332.

../..

des intéressés soit par la publication dans les journaux soit par affichage (a. 297 à 312) (125).

Ces diverses tâches, et bien d'autres encore, font appel aux services du premier "fonctionnaire" de la commission scolaire, le secrétaire-trésorier. Il est nommé par résolution des commissaires ou syndics qui fixent son traitement, mais il ne peut être destitué par eux et son traitement ne peut être diminué que par suite d'un vote affirmatif de la majorité absolue des commissaires (a. 319). Il doit prêter un serment d'office et fournir un cautionnement avant d'entrer en fonction (a. 321, 326 à 336). Il cumule les charges de secrétaire et celles de trésorier (a. 337 à 349). Ses comptes sont soumis à des vérifications annuelles (a. 350-352) et extra-ordinaire (a. 353 à 366).

---

(125) Cet article 312 est particulièrement important. En voici le texte:

312. 1. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix dollars, afficher, conformément aux dispositions des articles 297 et suivants, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent:

a) Quand les commissaires ou les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances, d'hypothéquer, de vendre, d'échanger ou autrement aliéner un immeuble, ou de faire des emprunts autres que ceux prévus par l'article 236.

b) Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire;

2. Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 du présent article, n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

../..

Les pouvoirs et devoirs des commissions scolaires sont nombreux. Une énumération exhaustive serait fastidieuse et déplacée, mais un exposé sommaire est nécessaire.

L'on peut, quitte à commettre certaines imprécisions, les répartir en deux catégories: ceux relatifs à la régie générale des écoles et ceux relatifs aux finances.

Parmi les pouvoirs relatifs à la régie des écoles, l'on peut mentionner les suivants:

1) droit de faire des règlements, art. 203 (6);

2) voir à ce que seule les livres autorisés soient employés, art. 203 (5);

3) voir à ce qu'au moins deux commissaires visitent chaque école de la municipalité à chaque 6 mois et fassent rapport à la commission, 203 (9);

4) fixer l'époque et le lieu de l'examen public annuel, 203 (7);

5) assurer le respect des règlements d'hygiène, 203 (8) et pourvoir à l'inspection médicale;

6) possibilité de créer des caisses d'économie, art. 210 et de contribuer, dans les limites de l'art. 211, à des fins patriotiques, nationales, ou scolaires: à des caisses de retraite, art. 245, et à des assurances collectives, art. 248;

7) s'assurer qu'il y aura chaque année dans la municipalité un recensement des enfants qui y sont domiciliés, art. 266 à 270:

8) régler, le cas échéant, les différends intervenant entre les enfants ou les parents et les instituteurs, art. 203 (15);

../..

9) renvoyer de l'école pour cause

les enfants habituellement insubordonnés, ou dont

la conduite est immorale en paroles ou en actions, a. 203 (16);

cf.: J. Bouchard v. Les comm. d'écoles... de St-Mathieu de Dixville, 1949, B.R. 30: 1950, R.C.S. 479:

10) payer des frais de représentation aux commissaires à la suite d'une résolution, et sur autorisation du Ministre et de la Commission municipale, art. 205;

11) établir des écoles fréquentées exclusivement soit par des filles, soit par des garçons, art. 264;

12) dispenser gratuitement l'enseignement primaire et secondaire, i.e. sans rétribution mensuelle ou autre, aux enfants d'âge scolaire soumis à leur juridiction, art. 249, 469 à 497;

13) mettre gratuitement les livres de classe à la disposition des élèves, art. 208, 209;

14) possibilité de pourvoir au transport des écoliers, art. 206, 207, 207a; (126)

15) engager et payer les instituteurs, directeurs et spécialistes, art. 203 (1°) et (17°) et 204;

16) résilier pour cause l'engagement des instituteurs, a. 203 (2°).

Cette énumération, quelque peu fastidieuse donne néanmoins une bonne idée des pouvoirs de la première catégorie.

---

(126) Lire le numéro 1.1., cinquième caractéristique, qui explique en détails des 12e, 13e et 14e pouvoirs.

../..

La deuxième catégorie comprend des pouvoirs et obligations qui de façon immédiate concernent les finances. Encore une fois, il faut recourir à l'énumération pour brosser un tableau qui soit assez juste.

1) La première obligation est la préparation du budget annuel. Chaque corporation doit soumettre au Ministre de l'éducation, entre les 15 et 30 juin, un projet de budget pour l'année scolaire à venir. L'article 359 spécifie que le budget est sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé (127).

L'approbation échoit au Service des finances scolaires du Ministère de l'éducation, et plus particulièrement à l'une des trois divisions du Service, celle des budgets, qui voit tant à analyser les budgets annuels "en vue de leur approbation et de façon à déterminer dans quelle mesure le gouvernement devra participer aux frais annuels d'exploitation au moyen de subventions d'appoint versées en plus des subventions statutaires" (128), qu'à exercer subséquemment un contrôle sur les dépenses effectuées et à autoriser au besoin des dépenses supplémentaires.

2) Les commissions scolaires doivent, en deuxième lieu, satisfaire à un certain nombre d'obligations comptables, e.g.:

- tenir des livres de comptes selon les instructions du ministère, (a. 203 (13°);

---

(127) Ce travail étant, de par les voeux même des commanditaires, strictement juridique, il serait superflu d'y décrire le mécanisme de l'approbation des budgets, mais ceux que l'administration intéresse trouveront le texte des directives que le Ministère adressait aux commissaires le 30 avril 1965 dans l'Hebdo-Éducation, vol. 1, no 49;

(128) Rapport du Ministre de la Jeunesse 1960/1964, op. cit., p. 112.

../..

- préparer un rapport annuel financier avant le 31 août, (a. 203, (14°)):

- préparer un rapport annuel statistique, (a. 203 (11°)) etc...

et les inspecteurs-vérificateurs ont évidemment un rôle à jouer dans ce domaine.

3) Acquisition, protestion et aliénation du patrimoine:

Chaque corporation a la responsabilité de l'administration de ses biens (a. 224, 1°) ce qui, outre le choix et l'acquisition des terrains, écoles et mobiliers scolaires, inclut l'entretien et la réparation, le droit de louer et celui de s'adjoindre des régisseurs. La commission doit aussi assurer les édifices et biens meubles de la corporation pour le plus élevé des deux montants suivants: celui de la dette obligataire ou la moitié de la valeur de tous ces biens, (a. 224, 5°).

En ce qui concerne les immeubles, la loi apporte des précisions que les commissaires ou syndics doivent respecter. L'article 224, dernier paragraphe, permet d'abord aux commissaires ou syndics de décider seuls, i.e. sans autorisation supérieure, d'acquérir des immeubles ou de faire des travaux en autant que la décision n'implique aucun emprunt. La résolution sera toutefois affichée avant d'entrer en vigueur (a. 312). Il est entendu qu'à défaut d'entente, et sous réserve de l'article 253, les commissaires peuvent exproprier tout propriétaire d'un terrain sur lequel ils désirent bâtir (a. 252). Toutefois, dès qu'il s'agit de travaux de construction ou d'agrandissement, les plans et devis doivent, sous peine de nullité, être approuvés au préalable par le Ministre ou soumis par lui (a. 250) (129).

---

(129) Voir Desjardins c. Les commissaires de la cité de Maisonneuve, 51 C.S. 450.

L'article 225 doit être mentionné ici, à cause de sa rigueur. Il est à l'effet que nulle corporation, sauf si elle est comprise en tout ou en partie dans les cités de Québec et de Montréal, si elle agit, dans les cas urgents, avec la permission du Ministre, ou si elle est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance rendue sous la Loi de l'hygiène, ne peut donner à l'entreprise des travaux de construction ou d'amélioration et passer un contrat à cette fin, à moins que la résolution qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'approbation des deniers nécessaires pour en payer le coût (130). Si la corporation n'a pas les sommes nécessaires, la résolution doit pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale ou décréter un emprunt (131).

---

(130) Les sanctions sont draconiennes: nullité des contrats, possibilité pour tout contribuable d'obtenir une injonction contre la commission et les entrepreneurs, responsabilité personnelle de chaque commissaire, amende, (a. 225).

(131) Toute cette question de construction, réparation et agrandissement des immeubles et d'achat de matériel est suivie de près par le Service de la construction et de l'équipement scolaire du Ministère qui travaille en collaboration avec les commissions scolaires et autres institutions d'enseignement. Sa tâche en est une de suggestion, de rationalisation, de contrôle et d'approbation. Ses fonctions précises sont décrites dans les termes suivants:

1. définir les exigences fondamentales de l'aménagement de l'équipement scolaire:
2. coordonner les activités de tous les organismes gouvernementaux qui ont un rôle à jouer lors de l'élaboration d'un projet de construction scolaire:
3. conseiller toute institution d'enseignement (commission scolaire, institution privée ou autre) qui sollicite une aide gouvernementale pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de locaux scolaires:
4. faire les études nécessaires qui permettent au ministère de donner les approbations requises au cours de l'élaboration d'un projet de construction:
5. maintenir les contrôles nécessaires en vue de la réalisation des objectifs du ministère:
6. réaliser techniquement des projets de construction d'écoles inscrites au budget d'investissement du ministère.

Extrait du Rapport du ministre de la Jeunesse 1960/1964, op. cit. à la p. 119.

../..

Si la construction d'immeubles devant appartenir à la commission scolaire est frappée d'un certain formalisme, l'aliénation du patrimoine l'est également. Ainsi, aucune corporation ne peut hypothéquer, vendre, échanger ses biens ni emprunter sur ceux-ci sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'éducation. Règle générale, la vente d'immeubles se fera par enchère. C'est le secrétaire-trésorier qui s'en chargera, après avis public; mais le Ministre a compétence pour autoriser une vente de gré à gré, à un prix déterminé (a. 228).

4) Le pouvoir de taxer.

Avec les subventions, le produit des taxes foncières constitue la deuxième source majeure des revenus.

La taxe foncière est générale ou spéciale.

Les commissaires ou syndics sont tenus d'imposer une taxe foncière générale pour pourvoir au maintien des écoles (a. 237), et le minimum prévu par la loi doit leur permettre d'au moins acquitter le traitement des instituteurs (a. 241). Inutile de chercher à savoir si une corporation qui se satisferait de ce minimum ferait preuve d'une administration intelligente, car le projet de budget serait fort probablement refusé par le Service des finances vu que le ministère cherche à répartir entre tous les contribuables de la province le fardeau fiscal créé par les besoins de l'éducation (132).

---

(132) "...: le gouvernement, dans l'approbation des budgets des commissions scolaires, a été en mesure de recommander à celles-ci d'éliminer en partie les inagalités flagrantes qui faisaient l'objet de nombreuses protestations. La méthode mise au point (...) a permis de déterminer un indice de richesse relative qui devait être le barème de l'effort financier susceptible d'être demandé à chaque municipalité scolaire."
Ibid., à la p. 16.

../..

La taxe spéciale est suscitée par un besoin particulier, tel la construction ou l'agrandissement d'une école, ou encore l'achat de mobilier scolaire. L'article 251 résume les principaux cas où une taxe du genre est requise.

Le taux de la taxe est déterminé par les commissaires ou syndics. Il doit être le même pour tous les biens imposables de la municipalité, sauf permission du Ministre autorisant une distinction entre les bien-fonds situés dans la ville ou le village et ceux situés hors de ces limites (a. 240).

La taxe est privilégiée, c'est-à-dire qu'à défaut de paiement, la cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque (a. 237). L'enregistrement n'est point requis pour conserver cette hypothèque (133). Mais comme cette taxe est due par le propriétaire (134), la corporation pourra exercer un recours personnel contre le débiteur en plus du recours réel résultant du privilège. Au cas de vente toutefois, l'acquéreur ne sera pas tenu personnellement mais seulement hypothécairement (135).

Cette taxe est proportionnelle à la valeur réelle de chaque immeuble, valeur qui apparaît sur le rôle d'évaluation dressé par les autorités municipales et dont se servent les commissaires ou syndics pour rédiger le rôle de perception (136).

---

(133) Cf. art. 2009 (5°), 2011 et 2084 du Code civil.

(134) Pour une définition de ce mot, voir l'art. 2 (22).

(135) Cf. School Trustees of Aylmer v. Hon. L. Cousineau, 1937, C.S. 315.

(136) Rôle d'évaluation, a. 367 à 387;
Rôle de perception, a. 388 à 397.

Bien que cette taxe soit générale, certains biens-fonds en sont exemptés aux termes de la loi, tels les biens appartenant à la Couronne fédérale, à la Couronne aux droits de la province, aux évêchés, corporations religieuses, de charité ou d'éducation, etc... (137), tout comme en droit municipal.

L'on doit rappeler, en terminant cette question des taxes, que la confessionnalité a des conséquences précises dans ce domaine. Ainsi, dans une municipalité qui compte plus d'une corporation scolaire, chacune de celles-ci percevra son dû de ses propres sujets. Règle générale, cela signifie que les commissaires imposeront le groupe majoritaire et les syndics, la minorité. L'article 238 prévoit même le cas d'espèce où un contribuale a des enfants de cinq à seize ans qui ne partagent pas tous sa propre foi religieuse: il doit alors payer sa cotisation à l'une et l'autre corporation au prorata du nombre de ses enfants qui relèvent de chacune d'elles.

S'il s'agit d'une corporation ou compagnie, chaque commission perçoit et le produit de la taxe générale et de la taxe spéciale. Cependant, chaque commission n'a droit qu'à un montant calculé d'après le nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans, domiciliés dans le territoire commun aux deux commissions

---

(137) Lire les art. 239, 244, 424 à 426;
Voir aussi: Les Missionnaires oblats c. Corporation de la Paroisse Duhamel ouest, 1961 C.S. 356; Christian Homes for children v. Corporation of the Parish of St-Michel de Vaudreuil, 1962, R.J. 17; Loi sur les subventions aux municipalités, 1952, S.R.C., c. 182 et amendements.

../..

scolaires, qui fréquentent les écoles sous sa juridiction (138).

5) Le droit aux subventions.

Sur ce point, c'est la Loi des subventions aux commissions scolaires, dont le Ministre de l'éducation est chargé de l'exécution, qu'il faut étudier (139).

Cette loi prévoit deux catégories de subventions: discrétionnaires et statutaires. Les subventions discrétionnaires sont limitées aux cas de construction, d'agrandissement ou de réparation d'une école. Le Ministre accorde alors l'aide financière qu'il juge nécessaire (a. 12), ce qui n'écarte pas l'existence de normes auxquelles se conforme le plus possible le ministère. Les subventions statutaires servent aux diverses fins précisées dans la loi: par exemple aider à défrayer le coût d'administration et d'entretien des écoles (a. 2), rémunérer le personnel enseignant (a.3.), organiser le cours secondaire et ouvrir une partie des frais payés par les commissions à des institutions indépendantes reconnues (a. 4 et 5), aider à faire face aux dépenses occasionnées par des classes spéciales (a. 6, 7, 8), les livres de classe (a. 9), la bibliothèque (a. 10) et le transport des élèves (a. 11).

---

(138) L'article 423 se lit ainsi:

"Lorsqu'un immeuble d'une corporation ou compagnie légalement constituée est situé dans un territoire sous la juridiction de deux commissions scolaires, le droit d'imposer et de percevoir la cotisation et les taxes spéciales est exercé par chaque commission scolaire sur une partie de l'évaluation de cet immeuble établie au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à dix-sept ans de chaque croyance religieuse domiciliés dans le territoire commun aux deux commissions scolaires, tel qu'il est déterminé par le dernier recensement fait conformément à l'article 266."

(139) 1964, S.R.Q., c. 237.

Sauf quelques subventions basées sur le nombre d'élèves (e.g. a. 2), le calcul de ces octrois est opéré selon le mécanisme général expliqué à l'article 3: les subventions sont établies en fonction du pourcentage du produit des taxes qu'une commission scolaire tire des compagnies. Plus celui-ci est bas, plus généreuses seront les subventions et vice-versa.

Les commissions scolaires des cités de Montréal et Québec ont encore ici un statut exceptionnel: les subventions statutaires, sauf celles concernant les frais versés à des institutions indépendantes, sont remplacées par un per capita calculé d'après le nombre d'élèves inscrits à la maternelle et aux cours élémentaire et secondaire (a. 14).

Le Ministre, responsable de l'application de la loi, a confié l'administration de ces subventions à la Division des subventions du Service des finances scolaires, division de plus en plus importante vu l'augmentation des sommes qui lui sont ainsi confiées.

Bien que la loi n'en parle pas, le ministère verse en plus aux commissions scolaires des subventions d'équilibre budgétaire. Comme les autorités l'ont indiqué, ces dernières ont pour but de permettre aux commissions de "combler la marge entre leurs revenus normaux et leurs dépenses considérées admissibles" (140).

---

(140) Cf. Hebdo-Education, Bulletin du ministère de l'éducation, Québec le 2 juillet 1965, vol. 2, No 8, à la p. 62;
Premier Rapport du ministre de l'éducation, Québec, avril 1965, à la p. 99.

../..

6) Les emprunts.

Lorsque l'on aborde ce problème, il faut immédiatement souligner qu'en ce domaine les corporations scolaires ne sont pas totalement autonomes. Comme ce sont des corps publics, qui dépensent des fonds publics, elles sont soumises au contrôle gouvernemental. Ce qui signifie que l'initiative vient d'elles, mais que l'emprunt devra être approuvé par les autorités supérieures. Cette surveillance est assurée soit par le gouvernement lui-même, soit par l'un de ses ministères (celui de l'éducation ou celui des affaires municipales), soit enfin par un organisme de la Couronne, la Commission municipale de Québec, dont la tâche est précisément de veiller à ce que les finances des corps publics soient saines. Par corps publics, l'on entend ici les corporations municipales et scolaires et les fabriques de paroisses qui toutes peuvent se lancer sur le marché des obligations (141).

Les emprunts sont temporaires ou à long terme. Quelques explications à leur sujet.

- Les emprunts temporaires (a. 236).

Ils ne peuvent avoir lieu qu'en deux circonstances: en attendant la perception des taxes scolaires ou la réception d'une subvention du gouvernement.

Le processus est simple, il s'agit d'emprunt à court terme sur billet. La durée maximum est de six mois.

---

(141) Cf. Loi de la Commission municipale, 1964, S.R.Q., c. 170.

La corporation procède par résolution (142), et du moment que l'emprunt excède $100.00, elle doit obtenir l'autorisation de la Commission municipale de Québec (143).

- Les emprunts à long terme.

Ce genre d'emprunts est tout désigné pour les dépenses d'immobilisation (144) en général. Le code scolaire semble le suggérer expressément en des cas précis comme étant le meilleur moyen de financer le projet: cas où des travaux de construction ou d'amélioration sont donnés à l'entreprise alors que la corporation n'a pas les fonds requis (a. 225) et celui où une commission désire consolider ses dettes (a. 229).

La procédure est toujours précise: d'abord une résolution détaillée votée à une séance régulière ou spéciale (a. 230). Celle-ci doit imposer une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année et au moins 1% du montant de l'emprunt dans le but de créer un fonds d'amortissement (a. 231, 1° et 2°). Elle sera affichée, comme l'exige l'article 312.

La corporation scolaire s'adresse alors à Québec pour obtenir la série d'autorisations requises: d'abord celle du Ministre de l'éducation (a. 228), puis celle de la Commission municipale de Québec (145), et enfin une dernière autorisation qui varie selon les cas et qui sera celle du lieutenant-

---

(142) Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin de Demaures c. Quezel, (1938) 64 B.R. 193.

(143) Loi de la Commission municipale, art. 25.
A noter, l'art. 34 de la Loi de la Commission municipale autorise celle-ci à modifier le pouvoir d'emprunt à court terme des commissions scolaires. Par exemple, en étendant le délai, etc...

(144) Ces dépenses des commissions scolaires sont particulièrement surveillées par le Service des finances scolaires et le Service technique de construction et d'équipement scolaires du Ministère de l'éducation.

(145) Loi de la Commission municipale, op. cit., a. 24.

gouverneur en conseil (a. 229, 233, 234), et/ou celle du Ministre des affaires municipales (a. 229, 230, 231 6°).

Cet emprunt se fera sur billet, par contrat d'emprunt, par hypothèque ou, dans la grande majorité des cas, par émission d'obligations. Quand ce dernier mode est employé, du moment que l'emprunt excède $3,000, la vente ne peut avoir lieu que par soumissions écrites dont on prendra connaissance durant une séance publique après publication des avis requis. Chaque soumission doit être accompagnée d'un dépôt par chèque accepté. A défaut d'autorisation du Ministre, les corporations doivent accepter l'offre la plus avantageuse.

Avant livraison, toute obligation sera revêtue du sceau du ministère des affaires municipales et d'un certificat de ce ministre attestant que les autorisations ont été obtenues et les formalités suivies (a. 233 et 234).

Ceci termine ce long aperçu des pouvoirs et obligations des commissions scolaires locales. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si elles vont conserver tous ces pouvoirs: la dernière tranche du rapport Parent (Commission royale d'enquête sur l'enseignement) sera en partie consacrée à ce problème et fera la lumière sur ces appréhensions. Il faut d'ores et déjà comprendre qu'une tendance à la régionalisation se dessine nettement qui peut venir changer le tableau. Ainsi, le Comité d'étude sur les relations de travail des instituteurs recommandait récemment au législateur d'autoriser les commissions locales à déléguer certains pouvoirs, dont celui de négocier des conventions collectives, à une régionale et à une association de commissions scolaires (146). Le législateur semble avoir acquiescé sans trop attendre

---

(146) Voir Journal du Travail, Ministère du Travail du Québec, février 1965, vol. 1, No 2, pp. 10-12.

../..

puisqu'il a ajouté à la Loi de l'instruction publique, dès l'été 1965, un article 495a qui se lit ainsi:

> "Une commission scolaire peut, aux conditions qu'elle détermine par résolution, déléguer à une commission régionale la totalité ou une partie de ses pouvoirs et devoirs. Cette délégation doit être acceptée par résolution de la commission régionale et approuvée par le ministre.
>
> Toute modification aux conditions de la délégation est soumise aux mêmes formalités." (147).

- Les cas particuliers.

De nombreuses commissions scolaires ont une charte particulière par laquelle elles dérogent en partie au code scolaire. C'était encore plus vrai il y a quelques années alors que chaque commission scolaire percevait directement la taxe d'éducation. Ces chartes confient donc à ces corporations des pouvoirs supplémentaires ou encore, varient le mode de désignation des commissaires, etc..., mais le code scolaire demeure néanmoins le droit supplétif dans tous ces cas.

Analyser ces cas d'espèce ne servirait en rien les fins de cette étude. Aussi convient-il de se restreindre aux quelques points pertinents.

Par exemple, au point de vue de la confessionnalité, il faut mentionner la situation prévalant à Montréal, Québec et peut-être quelques autres endroits, dont Candiac (148).

---

(147) Loi modifiant la Loi de l'instruction publique, 1965, S.Q., c. 67, a. 22.

(148) Loi concernant la ville de Candiac, les corporations scolaires catholique et protestante de la ville de Candiac et Iroquois Glass Limited, (1958-59) 7-8 Eliz. II, ch. 106.

Dans ces endroits, il n'y a pas de corporations de commissaires représentant la majorité et de corporation de syndics régissant la minorité. Les diverses commissions scolaires, toutes régies par des lois particulières, sont d'une confession définie par ces lois et elles sont dirigées par des commissaires. Ce qui écarte complètement le mécanisme de la dissidence prévu par la loi.

Au point de vue linguistique, la Commission des écoles catholiques de Montréal offre une caractéristique qu'il faut souligner. Comme chacun le sait, la grande majorité des catholiques montréalais sont d'expression française, mais la minorité catholique d'expression anglaise n'est pas à dédaigner. Aussi la charte prévoit-elle que l'un des sept commissaires sera de langue anglaise. Est-il nécessaire de rappeler que la C.E.C.M. est composée de sept commissaires dont quatre sont nommés par le lieutenant-gouverneur qui voit à nommer le commissaire d'expression anglaise. La charte prévoit aussi l'institution d'un comité spécial auquel la commission peut référer pour étude et rapport toute question se rapportant spécialement aux écoles où l'instruction est donnée en langue anglaise. Mais de fait un tel comité n'existe pas. En revanche, il existe parmi les sept services pédagogiques de la C.E.C.M. un service autonome de langue anglaise. Ce service s'occupe des engagements des instituteurs et principaux pour les écoles anglaises, des promotions, de l'octroi de bourses d'études, etc... le tout sujet à l'approbation des commissaires. Le chef de ce service est aussi membre du Conseil pédagogique, formé exclusivement des chefs de services, et du Comité pédagogique (149), qui

---

(149) Ce Comité pédagogique ne doit pas être confondu avec celui que prévoit la charte et qui est inexistant.

réunit en plus des chefs de service, des représentants des parents et des associations d'instituteurs. Comme on le constate, les catholiques d'expression anglaise bénéficient d'une bonne marge d'autonomie.

Du côté du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, rien de tel n'existe. La charte ne contient aucune mention relative à la représentation de l'élément français et il n'existe aucune division administrative distincte dont la fonction serait de régir les écoles françaises. Il est vrai cependant que la minorité protestante d'expression française est beaucoup moins nombreuse que la minorité catholique anglaise. Mais elle compte présentement quatre écoles, trois écoles élémentaires et un "high school", et les dirigeants sont bilingues.

Tout comme à Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec est formée de sept commissaires. Quatre, dont un de langue anglaise, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et les trois autres, par l'Archevêque de Québec (150).

En ce qui concerne l'administration des écoles catholiques d'expression anglaise, la Commission la confie à un directeur des écoles anglaises. Ce dernier, tout comme les autres directeurs, v.g. des écoles élémentaires, secondaires ou de l'enseignement professionnel, est soumis aux commissaires.

La charte du Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain

---

(150) Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec, (1963) 11-12 Eliz. II, ch. 68, a. 5.

n'offre rien à signaler du côté bilinguisme (150a). De fait, au tout début du cycle primaire, des classes sont maintenues pour les protestants d'expression française, mais elles disparaissent aux environs de la sixième année et l'éduzation se poursuit exclusivement en langue anglaise.

- Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (9-10 Eliz. II, ch. 140).

Comme l'indique le titre de la loi, celle-ci ne concerne que les catholiques, et la chose se comprend d'autant plus que cette fédération est constituée tout simplement des associations diocésaines de commissions scolaires catholiques et que les protestants ont des structures différentes.

Le but de l'association est à la fois de promouvoir les intérêts de l'éducation et de défendre les intérêts de ses membres (a. 8).

Ses pouvoirs sont en bonne partie ceux d'une corporation. Ainsi, elle peut ester en justice, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, contracter, emprunter, hypothéquer, cotiser ses membres et émettre des directives, etc... Elle peut aussi, sous réserve du droit qu'à chaque membre de s'y opposer, "exercer les pouvoirs reconnus par la loi aux syndicats professionnels, y compris celui de représenter chacun de ses membres à toutes phases d'une négociation ou d'un arbitrage" (a. 9). Elle s'acquitte d'ailleurs de cette dernière tâche particulièrement en fournissant aux commissions scolaires qui le demandent des conseillers techniques.

(150a) Loi constituant en corporation le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, (1963) 11-12 Eliz. II, ch. 69.

Quant à sa régie, la Fédération suit là aussi la procédure normale. Il existe le Conseil général d'administration qui, légalement, possède les principaux pouvoirs (a. 12), un comité exécutif dont les membres sont nommés par le Conseil et qui détient une autorité déléguée (a. 14) et l'assemblée générale des membres qui doit, entre autres, ratifier les règlements proposés par le Conseil avant qu'ils n'entrent en vigueur (a. 10, 12).

Somme toute, les catholiques ont mis sur pieds un organisme consultatif qui leur rend de grands services, mais auquel, pour des raisons autres que légales, des commissions scolaires importantes, comme la Commission des écoles catholiques de Montréal, refusent d'adhérer formellement.

B) Les commissions centrales protestantes.

Les protestants ont jugé dès 1937 (151) que les commissions scolaires locales ne répondaient pas, seules, à tous leurs besoins. Ils ont cherché une formule qui assurerait le progrès de leur enseignement et le comité protestant a éventuellement recommandé au parlement d'autoriser l'établissement de commissions scolaires centrales protestantes. Le législateur intervint en 1944, édictant la loi 8 Geo VI, ch. 15. Il préféra ne pas amender la Loi de l'instruction publique en y ajoutant de nouveaux articles et vota la Loi autorisant la constitution de commissions scolaires centrales protestantes.

Cette loi laisse subsister les commissions locales et leur conserve leur identité. Mais elle permet aux commissaires ou électeurs qui le désirent de tirer avantage des nouvelles dispositions. Ces avantages sont nombreux;

---

(151) Twenty years of Protestant Education 1930-1950. Report to the Protestant Committee of the Council of Education, à la p. 15.

le préambule les énumère:

> "une distribution plus équitable des octrois gouvernementaux, une répartition des taxes et rétributions scolaires sur des régions plus vastes, une plus grande facilité pour les enfants des régions rurales et éloignées de profiter aussi complètement que possible de l'enseignement et un relèvement du niveau général de l'enseignement dans les écoles protestantes de la province;"

Une dizaine de régions bénéficient de cette loi (152).

La loi (152a) confère la régie de ces corporations à cinq contribuables protestants (a. 9) et exige que le secrétaire-trésorier soit aussi protestant (a. 16). Elle stipule encore que le décret du lieutenant-gouverneur en conseil est précédé d'une recommandation du Ministre de l'éducation à la suite d'une requête des commissions scolaires locales ou, à leur défaut, de la majorité des électeurs.

L'effort de planification, révélé par cette loi, porte principalement sur la question des finances. Ainsi, la commission centrale engage, paie ou renvoie les instituteurs, ouvre des écoles. Elle approuve les budgets des commissions locales (a. 24-27), voit à l'imposition de taxes que les commissions locales percevront et lui verseront par la suite et uniformise l'évaluation des immeubles situés sur son territoire (a. 28-32). Elle autorise les commissions locales à contracter des emprunts qu'elle peut garantir ou encore emprunte elle-même après avoir obtenu les autorisations requises (a. 33-35). Bref, la commission centrale est responsable de l'état financier des commissions

---

(152) Ibid., aux pp. 15 et 16. Cette source mentionne l'existence de 10 commissions centrales alors que le Guide des corporations scolaires, op. cit., à la p. 159, n'en énumère que neuf.

(152a) 1964, S.R.Q., ch. 236. Le préambule n'a toutefois pas été reproduit.

locales, et au cas de conflit celles-ci peuvent en appeler au Ministre, et même au lieutenant-gouverneur en conseil (a. 39).

Les catholiques, faut-il le répéter, n'ont rien d'équivalent, mais la régionalisation et la possibilité de déléguer aux commissions scolaires régionales pourraient éventuellement jouer ce rôle.

Appendice: Le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal.

Cette commission scolaire est incluse dans l'énumération des commissions centrales protestantes, mais il convient d'ajouter quelques mots à son sujet parce qu'elle diffère des autres commissions de cette catégorie.

D'abord, elle précéda les autres d'une vingtaine d'années. C'est en effet en 1925, par la loi 15 Geo. V, ch. 45, que la Loi concernant les écoles protestantes de la cité de Montréal et de ses environs créa le Bureau métropolitain. Cette législation faisait suite au Rapport de la Commission Hepburn qui, en analysant la situation de l'enseignement protestant dans la province, devait, entre autres, formuler des suggestions tendant à remédier aux finances des commissions scolaires protestantes de Montréal et de ses environs.

La constitution du Bureau métropolitain mérite d'être soulignée pour deux raisons: sa composition et l'énormité de ses pouvoirs qui a réduit au minimum le rôle des commissions locales.

Composé de représentants de toutes les commissions scolaires protestantes de l'île de Montréal (à l'exception de celle de l'extrême pointe ouest qui forment la commission centrale McDonald), le Bureau compte 25 membres, dont 20 protestants et 5 juifs, ces derniers nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de l'éducation

../..

qui aura consulté une "institution hautement représentative de la communauté juive de Montréal" (152b).

Deuxième raison: la sujétion quasi-totale des commissions locales au contrôle du Bureau métropolitain.

Sur l'île de Montréal, la loi de 1925 assure le contrôle du Bureau métropolitain des écoles protestantes. Cette loi est par la suite amendée à plusieurs reprises, et l'importance du Bureau central va toujours s'accroissant; si bien qu'en 1964, un fonctionnaire supérieur de cet organisme affirme que les commissions locales en sont réduites au rôle d'intermédiaire entre les contribuables ou les parents et les membres du Bureau central. Ces commissions s'occupent de relations publiques et du choix du site des écoles... Depuis quelques années (soit depuis 1956 ou 1957 environ), toujours selon la même source d'informations, les commissions locales ne préparent même plus un projet de budget. Par résolution, chacune d'entre elles a délégué ce pouvoir au Bureau central. Inutile alors d'insister sur le fait que le Bureau central assume toutes les fonctions majeures: préparation du budget, engagement des instituteurs, assurances, expropriation, taxe des neutres (conjointement avec la C.E.C.M.), emprunts, etc.. Fort de tous ces attributs, le Bureau central s'acquitte franchement de son rôle. Ainsi, en 1956-57, il décide pour la première fois d'uniformiser l'évaluation des immeubles appartenant à des protestants. Sa tâche

---

(152b) Loi concernant l'éducation dans le territoire du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, 1965, S.Q., c. 87, a. 4;

Cet amendement vaut d'être souligné: pour la première fois l'on donne aux Juifs une représentation officielle au sein du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal.

../..

n'est pas facile: son rajustement varie de moins (-) 23% à plus (+) 13%. A la même époque, les commissions locales cessent de préparer un budget. Et voilà pour la planification des finances. Mais comme cette planification n'est pas désincarnée, elle vise un but précis: que partout sur le territoire soumis à sa juridiction l'on soit assuré de standards académiques minimums. A cette fin, le Bureau divise son territoire en six (6) régions et s'assure que ces exigences sont respectées. C'est donc vers une centralisation prononcée qu'a évolué le grand Montréal protestant.

C) Les commissions scolaires régionales.

Les commissions scolaires régionales intéressent à la fois les catholiques et les protestants en ce sens qu'il existe des régionales à direction catholique et d'autres à direction protestante. Elles se distinguent et des commissions locales et des commissions centrales protestantes d'une part par le débordement des cadres du territoire local et d'autre part par le fait qu'elles soient limitées à l'enseignement secondaire, sous réserve de l'article 568 qui les autorise à maintenir, même au degré élémentaire, des classes spéciales pour les enfants incapables de profiter de l'enseignement régulier (153).

La régionalisation est un phénomène très récent qui vise à rendre justice particulièrement aux enfants des milieux ruraux en leur offrant un enseignement de qualité égale à celui dispensé ailleurs dans la province. Il

---

(153) Il est difficile de prévoir pour conbien de temps encore les régionales seront limitées au secteur secondaire, car, depuis l'été 1965, l'article 495a permet aux commissions scolaires locales de leur déléguer, à certaines conditions, tout ou partie de leurs pouvoirs.

a aussi pour but l'économie des moyens, c'est-à-dire qu'il tend à éviter le double emploi des maîtres, des immeubles et du mobilier scolaire. Il est impossible de passer sous silence l'Opération 55 qui s'achève à peine et qui a mené à la création de 64 commissions scolaires régionales, dont 55 à direction catholique et 9 à direction protestante, ceci après avoir formé des comités régionaux de planification scolaire, préparé des plans et établi des réseaux d'équipement scolaire (153a).

Sur le plan strictement juridique, l'on peut donner un juste aperçu de cette nouvelle réalité qu'est une régionale en disant quelques mots de sa formation, de ses structures et de ses finances.

- Création ou formation.

Le tout débute par une résolution de chacune des commissions locales intéressées. Sur réception des copies de résolutions le Ministre de l'éducation étudie la demande et, s'il est favorable, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter, aux conditions qu'il juge à propos de formuler, l'établissement de la régionale. Publicité est donné tant aux résolutions qu'à l'arrêté en conseil, ainsi que l'exige la loi (a. 469 et 470).

La procédure à suivre est de même nature lorsqu'une commission locale désire se joindre à ou se retirer d'une régionale déjà existante (a. 471 et 472).

(153a) Pour une information quasi-complète, cf.:
Opération 55, Rapport du colloque du Ministre de l'Education, académie de Québec, 22, 23 janvier 1965;
Opération 55, ministère de l'Education, gouvernement du Québec;
Premier rapport du ministre de l'Education, Gouvernement du Québec, avril 1965.

- Les structures.

La régie d'une régionale incombe au Bureau des délégués et aux commissaires. Chaque commission locale envoie trois délégués à la régionale. Ceux-ci, qui constituent le Bureau des délégués, procèdent ensuite à l'élection des commissaires qu'ils choisissent parmi eux, au choix d'un président, à la nomination du vérificateur (tâche dont les commissaires eux-mêmes s'acquitteront à leur défaut) et à la désignation du siège social. Les commissaires, dont le nombre varie de 5 à neuf (154), ont, mutatis mutandis, les mêmes pouvoirs et obligations que ceux des commissions scolaires locales. A chaque année, cependant, ils présentent au Bureau des délégués un rapport de leurs activités et un état financier préparé par le vérificateur.

- Finances.

Chaque régionale soumet avant le 31 mars au Ministre de l'éducation son budget pour l'année à venir. Ce budget demeure sans effet tant qu'il n'a pas été approuvé.

Les revenus proviennent d'une part des subventions versées par le gouvernement et d'autre part des contributions imposées aux commissions locales. C'est ainsi que les dépenses d'immobilisation sont réparties entre ces dernières au prorata de la valeur totale des biens imposables par chacune et que les frais d'administration dépendent du nombre d'élèves que chacune envoie à la régionale. Chaque commission locale impose une taxe spéciale pour acquitter sa dette.

---

(154) Le lieutenant-gouverneur en conseil a discrétion pour déterminer, s'il le désire, le"nombre de commissaires qui doivent être choisis parmi les délégués d'une ou de plusieurs commissions scolaires.", a. 480.

D) Contrôle judiciaire des décisions des commissions scolaires.

Deux recours sont connus à l'encontre des décisions des commissaires ou syndics. Le premier consiste en un appel direct, adressé à la Cour de Magistrat, dans les cas prévus aux articles 508 à 518 du code scolaire. Le second, c'est l'action en nullité, basée sur l'article 50 du code de procédure civile. C'est l'action qui découle de la codification au Québec du droit de regard et de contrôle de la Cour Supérieure sur les décisions des organismes de juridiction inférieure.

Le premier recours est expéditif: le délai d'appel est strict et la procédure se déroule rapidement (a. 509 à 514). Tout contribuable peut y recourir, mais seulement dans les cas énumérés à l'article 508. A savoir, lorsque les commissaires ou syndics ont: 1) choisi l'emplacement ou décidé la construction d'une école (155) ou 2) imposé une cotisation spéciale en vertu de l'article 251, ou 3) refusé ou négligé d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 224, 250 ou 251 (e.g. acquisition ou administration de biens meubles ou immeubles, défaut d'approbation préalable des plans et devis par le ministère, imposition d'une taxe) ou 4) rendu une décision visée par l'un des articles 373, 378, 381, 382 ou 386 (i.e. questions relatives aux rôles d'évaluation et de perception).

L'appel suspend l'exécution de la décision jusqu'au jugement (a. 517).

---

(155) Cf. un article de M. le juge Antonio Langlais publié dans 13, R. du B. 475 et intitulé Du site des écoles dans les municipalités scolaires catholiques;

Voir encore: Bellegrade c. Les commissaires de la commission scolaire régionale de la Chaudière, 1964, C.S. 67, et le commentaire de M. F. Chevrette rapporté à (1964), 50 Thémis 165.

../..

Le tribunal a beaucoup de latitude, ainsi que l'indique l'article 515. Il peut confirmer la résolution, l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure, rendre telle décision que les commissaires ou syndics auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours (156).

La décision de la Cour de Magistrat est finale, sauf dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 508 lorsque "la taxe scolaire basée sur l'évaluation en litige atteint cinq cent dollars". Il y a alors possibilité d'appel à la Cour du Banc de la Reine (a. 518).

Le recours basé sur l'article 50 du code de procédure civile est d'une nature différente. Il ne s'agit pas d'un appel mais d'une action en nullité. Le tribunal ne peut donc qu'annuler l'action et non substituer son opinion à celle des commissaires ou syndics (157). Cette procédure n'est permise, à toutes fins pratiques, que dans les cas d'irrégularités graves, d'abus de pouvoir, de malice ou d'injustice équivalent à fraude (158). En outre, c'est la Cour Supérieure qui a juridiction, les délais rigoureux du code scolaire ne s'appliquent pas et toute personne intéressée peut prendre action et non seulement les contribuables.

Voilà pour ces deux recours dont l'ensemble résume le contrôle que les cours de justice exercent sur les décisions des commissaires ou syndics.

---

(156) Bellegrade c. Les commissaires de la commission scolaire régionale de la Chaudière, op. cit.

(157) Cf.: Commissaires d'écoles de St-Adolphe c. Charest, 1944, S.C.R. 391; Bergeron c. Paroisse St-Charles de Mandeville, 1953, B.R. 558; Deblois c. Commissaires d'écoles de Beauceville, 1953, B.R. 576; Larose c. Commissaires d'écoles de St-Narcisse, 1948, C.S. 401; Ouellette c. Commissaires de St-Jean Baptiste de Montréal-Sud, 1959, C.S. 484.

(158) Voir les notes de M. le juge Hyde, à la p. 566, dans l'arrêt Bergeron c. Paroisse St-Charles de Mandeville, 1953, B.R. 558.

../..

1.4. Les instituteurs.

Tout instituteur, peu importe sa foi, doit être détenteur d'un brevet de capacité, à moins que les règlements n'accordent dispense (159). Il doit aussi produire, avant son engagement, et en principe chaque année, deux certificats médicaux: l'un à l'effet qu'aucune infirmité ou maladie ne le rend impropre à l'enseignement, l'autre asstestant qu'il ne souffre pas de tuberculose (a. 218). Cette obligation est de rigueur sauf qu'en cas de réengagement, les commissaires ou syndics ne sont pas tenus d'exiger le second certificat (160).

Le contrat d'engagement, que même un mineur peut signer (a. 215), est écrit. L'engagement est décidé par résolution des commissaires ou syndics et l'acte est fait en triplicata (161). La durée de l'engagement est d'une année, sous réserve de l'approbation du Ministre (162).

Cet engagement peut être résilié pour cause, c'est-à-dire incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité (a. 203, 2°). Mais la décision, sous peine de nullité, ne peut être prise

---

(159) Du côté protestant, aucune exception n'est prévue; du côté catholique, les règlements 27 et 28 envisagent cette possibilité; au cas d'impossibilité de trouver des candidats qualifiés, la permission du Ministre est requise, mais elle est accompagnée (et précédée) d'un certificat donné par le curé de la paroisse où résident les candidats et celui de l'endroit où ils vont enseigner, et en plus, de la recommandation de l'inspecteur d'écoles.

(160) Beauchemin, c. Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la paroisse d'Hudson, 1951, R.L. 287.

(161) Le contrat doit déterminer le salaire, sinon il est incomplet: Lapierre c. Commissaires d'écoles de Saint-Henri de Brome, (1940) 69 B.R. 259.

(162) Du côté catholique, règlement 26; du côté protestant, règlement 6.

../..

qu'après "mûre délibération à une session convoquée à cette fin" (163). Le Code scolaire, à l'art. 18, prévoit encore un second mode de destitution pour cause. Il s'agit du cas où une plainte du même genre est adressée directement au Ministre. La plainte doit être formulée par écrit et sous serment. Le Ministre informe l'instituteur de la nature de l'accusation et lui demande s'il se reconnaît coupable. Dans la négative, l'instituteur bénéficie de la procédure minutieuse décrite audit article 18. Le Ministre réfère le tout à un sous-comité chargé de faire enquête et rapport. La décision finale, prise par le Ministre, sera communiquée tant à l'instituteur qu'à la commission scolaire.

En l'absence de toute cause de résiliation, le contrat dure une année. L'une ou l'autre partie peut désirer mettre fin au contrat à l'expiration du terme: il lui suffira alors de donner un avis écrit avant le 1er juin (164). Sinon, l'instituteur se trouve réengagé pour l'année scolaire suivante aux mêmes conditions. S'il n'honore pas son engagement, il est passible d'une pénalité prévue à l'article 222 (165).

---

(163) La jurisprudence est abondante sur ce point. A titre d'exemples, voir: Le Cavalier c. Commissaires de Ste-Philomène, 27 C.S. 521; Assad c. Commissaires de Notre-Dame de la Garde, 1945, C.S. 144; Ouimet c. Commissaires de Bois Filion, 1947, R.L. 559.
Bien qu'il ne puisse être destitué que pour cause, l'instituteur peut durant l'année scolaire, être changé de classe, d'école ou de fonctions pédagogiques pourvu que son traitement ne soit pas réduit, a. 223.

(164) La Commission scolaire qui désire ne pas réengager un instituteur doit le décider par résolution votée à une séance régulière. Elle est ensuite tenue d'aviser individuellement chaque instituteur, bien qu'une seule résolution puisse décider du non-réengagement de plusieurs instituteurs (a. 219 et 221). Aucune convention ne peut être faite dans le but d'éluder l'une de ces dispositions.

Tout instituteur peut maintenant demander aux commissaires ou syndics la ou les raisons qui ont motivé leur décision. Aucun droit d'action ne découle de ces raisons données de bonne foi; mais si un instituteur a été à l'emploi de la commission pendant au moins 8 mois durant les trois dernières années, il peut soumettre le cas à l'arbitrage s'il n'estime pas ces raisons valables.

(165) Le droit des commissaires d'écoles de ne pas réengager un instituteur n'est restreint aux seuls motifs qui justifieraient son renvoi ou sa destitution; Audet c. Commission scolaire de Giffard, 1964 R.D.T., 584.

../..

La responsabilité délictuelle de l'instituteur tombe sous le droit commun, i.e. les articles 1053 et 1054 du code civil. Sa responsabilité résulte, dans presque tous les cas, soit d'un manque de surveillance, soit d'un abus du droit de correction (166). Elle peut entraîner la responsabilité de la commission scolaire (167).

Son droit à la négociation collective est reconnu par le Code du Travail (167a) qui prévoit que la durée d'une telle convention est d'au moins un an et d'au plus trois ans. Comme les instituteurs font partie d'un service public, leur droit de grève est cependant restreint par l'article 99 de la même loi. Cet article permet au lieutenant-gouverneur en conseil, s'il craint qu'une grève appréhendée ou en cours ne compromette l'éducation d'un groupe d'élèves, de constituer une commission d'enquête qui fera rapport dans les soixante jours. Après constitution de cette commission, le ministre de la Justice peut, par requête, s'adresser à un juge de la Cour Supérieure pour obtenir l'émission d'une injonction destinée à empêcher la grève ou à y mettre fin. Cette injonction, précise la loi, "doit prendre fin au plus tard vingt jours après l'expiration du délai de soixante jours accordé à la commission d'enquête pour la production de son rapport, lequel délai ne peut être prolongé." D'ailleurs, ce domaine des relations de travail a été analysé récemment par le Comité d'étude des relations de travail entre les instituteurs et les

---

(166) Cf.: La responsabilité des parents et des éducateurs, Pierre Azard, (1963) McGill L.J. 1;
O'Brien c. Procureur Général de la Province de Québec, 1961, S.C.R. 184;
Lavallée c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Germain de Grantham, 1965, B.R. 463.

(167) Cf.: Germain c. Commissaires de Terrasse Vaudreuil, 1960 C.S. 476;
Dubé c. Commissaires de Grande-Rivière, 1961, R.L. 329;
Bisson c. Commissaires d'East Angus, 1961, C.S. 695.

(167a) 1964, S.R.Q., c. 141.

../..

commissions scolaires. Ce comité consultatif a fait rapport au Ministre de l'Éducation qui a déposé le texte de leurs recommandations à l'Assemblée législative en janvier 1965. Divers textes de loi furent subséquemment amendés en conséquence.

Tout ce qui précède, a-t-on souligné, s'applique à tous les instituteurs, indépendamment de leur foi. Il reste donc à indiquer certains champs où la confessionnalité et la langue jouent un rôle prépondérant.

D'abord, bien que la chose serait plausible, puisque tous les instituteurs poursuivent des buts communs et ont des intérêts identiques, il n'existe pas d'association unique qui les groupe tous. Au contraire, l'on compte trois associations provinciales. Les catholiques d'expression française sont membres de la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec (168): tout instituteur fait automatiquement partie de la corporation, sous réserve de son droit de démissionner (169). Les instituteurs catholiques d'expression anglaise ne sont pas exclus de cette corporation; un certain nombre d'entre eux y adhèrent mais ils n'en sont pas automatiquement membres. Ils ont eux-mêmes formé une deuxième association, nommée "Provincial Association of Catholic Teachers", incorporée en vertu de la IIIe partie de la Loi (québécoise) des compagnies. Les protestants, pour leur part, font automatiquement partie de l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec (170).

---

(168) Loi constituant la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec, 10 Geo. VI, ch. 87 et amendements.

(169) Toutefois, la loi ne s'applique pas aux instituteurs qui font partie d'une communauté religieuse.

(170) Loi constituant en corporation l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, 52 Vict., ch. 70 et amendements.

Deuxièmement, les instituteurs catholiques et protestants reçoivent une formation distincte. Le système de formation des maîtres est très différent selon qu'il s'adresse à l'un ou l'autre groupe.

Comme il a été vu antérieurement, les catholiques ont aboli le Bureau central d'examinateurs catholiques et seules les écoles normales dispensent des brevets de capacités. Ces écoles sont régies par les articles 455 à 465 de la Loi de l'instruction publique et la partie XIII des règlements du Ministre de l'éducation. Il existe des écoles normales proprement dites, établies par le lieutenant-gouverneur en conseil, et des scolasticats-écoles normales, propriété de religieux enseignants, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut reconnaître.

Jusqu'en 1955, les écoles normales de garçons étaient peu nombreuses. On en comptait deux: l'école normale Laval, à Québec, et l'école normale Jacques-Cartier, à Montréal. Elles se sont depuis lors multipliées, et en 1960, leur nombre était de sept (171). Du côté des filles, c'est différent: la même source énumère le nom de 65 institutions.

Les instituteurs et institutrices catholiques de langue anglaise ont fait leur chemin dans ce labyrinthe. En 1952, l'école normale Jacques-Cartier, de Montréal, oubrit une section anglaise où ils reçurent leur formation. En 1955, cette situation prit fin par la fondation du "St.Joseph Teachers' College" qui leur est réservé (172).

---

(171) Renseignements généraux sur les écoles normales, Département de l'instruction publique, Service des écoles normales, Québec, février 1960, à la p. 11.

(172) Sur cette question, lire The Catholic Public Schools of Quebec, Rev. Canon G.E. Carter, op. cit., chapitre huit, intitulé "English Catholic Teachers."

De leur côté, les protestants ont refusé de multiplier leurs institutions. Ils ont conservé leur Bureau central d'examinateurs protestants qui régissent les règlements 116 à 141. Ils ont misé sur deux institutions: La première, c'est l'"Institute of Education," organisme qui fait partie du collège McDonald, lui-même intégré à l'université McGill. Mais l'"Institute of Education" n'est pas intégré à une faculté. Il est soumis au contrôle du sous-ministre de l'éducation et du Bureau d'examinateurs protestants. Les règlements 142 à 155 de l'ex-comité protestant le régissent. La seconde, c'est l'université Bishop de Lennonville (172a).

Il est encore trop tôt pour savoir si le ministère de l'éducation interviendra dans ce domaine. Mais il faut mentionner que ces structures comprennent maintenant la Direction générale de l'organisation scolaire dont l'un des services est nommé Service de la Formation des maîtres (173).

1.5. Les écoles privées.

A) Délimitation du secteur: l'article 14 de la Loi de l'instruction publique.

Outre le réseau des écoles publiques, sous contrôle du ministère de l'Education et des commissions scolaires, s'est développé un réseau d'écoles indépendantes régies principalement par leur charte, mais assujetties également à la Loi des écoles professionnelles privées ou à la Loi de l'instruction publique.

(172a) Voir: Preparing for teaching, a circular issued by the Protestant central Board of Examiners, Province of Quebec, 1965-66.

(173) Premier rapport du ministre de l'Education, op. cit., à la p. 79.

../..

Personne n'ignore que les écoles professionnelles du secteur privé sont soumises à trois formalités essentielles, comme il sera vu au chapitre 2. Quant aux autres écoles, c'est l'article 14 de la Loi de l'instruction publique qui en détermine les conditions d'ouverture:

> "Aucune personne, sauf les ministres du culte et les membres d'une corporation instituée pour fins d'enseignement ne peut ouvrir ou diriger une école indépendante ou privée sans avoir, au préalable, produit une déclaration à cet effet au ministre. Ce dernier peut, en tout temps, faire enquête au sujet d'une telle école."

Le deuxième paragraphe de cet article réfère aux dispositions de l'article 218 de la même loi qui oblige les personnes appelées à enseigner dans ces établissements à produire annuellement des certificats attestant qu'elles ne souffrent ni de phtisie ni de maladie ou infirmité susceptibles de les rendre inaptes à enseigner. Sous cet aspect, le personnel pédagogique des secteurs public et privé est soumis aux mêmes obligations.

L'article 14 tire son origine d'une situation de fait qui prévalait auparavant. C'est pour mettre fin aux abus et pour empêcher le maintien d'écoles prônant des doctrines subversives que le Comité catholique a recommandé l'addition de cet article au code scolaire. Mais en définitive, ces dispositions d'ordre public consacrent le principe de la liberté d'enseignement qui est une des caractéristiques du système scolaire québecois.

Cet article ne s'applique pas aux établissements d'enseignement sous contrôle local ou central, mais à toutes les institutions privées qui dispensent des cours exclus de l'énumération exhaustive contenue dans les règlements adoptés en vertu de la Loi des écoles professionnelles privées par le lieutenant-gouverneur en conseil (174). En d'autres termes, les collèges commerciaux ou tout autre institution d'enseignement primaire ou secondaire

---

(174) 1964, S.R.Q., c. 244, a.11.

bénéficient de cette liberté que le législateur québecois a érigé en principe. Sauf les ministres du culte protestant ou catholique et les membres d'une corporation instituée pour fins d'enseignement qui ne sont soumis à aucune formalité préalable, toute personne peut ouvrir une école en produisant la déclaration de l'article 14 et en se conformant aux dispositions de l'article 218. Dès lors, les programmes, les examens et les diplômes relèvent entièrement du directeur de l'école. L'article 14, en plus d'affirmer la liberté d'enseignement, consacre l'indépendance absolue des institutions concernées tant sur le plan administratif qu'au niveau académique.

6) Système de contrôle facultatif: la reconnaissance officielle.

Toutefois, depuis 1960, l'état a établi un système de contrôle facultatif. Une institution privée a le privilège de se faire reconnaître par le ministère de l'éducation en se conformant à certaines exigences académiques, comme le prévoient les règlements adoptés par l'ancien Comité catholique. Aux termes de ces dispositions, une école maternelle, élémentaire ou secondaire ainsi reconnue doit suivre les programmes d'études des écoles publiques ou un programme équivalent accepté par le ministère, utiliser le matériel didactique approuvé, employer un personnel qualifié et présenter ses élèves aux examens officiels.

C'est le Bureau de la reconnaissance des institutions, à la Direction générale de l'organisation scolaire, qui prépare la liste des établissements reconnus par le ministère. Il a pour mission d'établir les dossiers d'ouverture. Le Bureau recommande aussi la reconnaissance officielle des écoles secondaires indépendantes pour les fins des lois relatives aux subventions gouvernementales et à la gratuité de l'enseignement.

../..

Si cette réglementation récente a pour but de contrôler et d'uniformiser l'aspect académique du secteur privé de l'enseignement, il n'en demeure pas moins que seules les institutions désireuses de se faire reconnaître sont soumises au contrôle gouvernemental. En d'autres termes, quiconque produit la déclaration de l'article 14, sans demander la reconnaissance officielle du ministère, est libre d'orienter son école à son gré. Dans cette hypothèse, on peut affirmer que ce secteur de l'enseignement jouit d'une grande latitude alors que le réseau d'écoles professionnelles privées peut faire l'objet d'une surveillance plus rigide.

Malgré ce régime de liberté quasi absolue, il semble que ces institutions soient appelées progressivement à demander cette reconnaissance, et ceci pour deux raisons. Tout d'abord, les transformations profondes du secteur public, qui dispense gratuitement l'enseignement, vont amener ces établissements à demander leur accréditation et ce faisant, à faire approuver leur programme d'études.

La deuxième raison est d'ordre économique, mais ne vise que les écoles secondaires privées. D'une part, la Loi pour favoriser le développement de l'enseignement secondaire (1961, S.R.Q., chap. 28) a imposé aux commissions scolaires l'obligation de dispenser l'enseignement secondaire aux enfants soumis à leur juridiction, soit dans leurs écoles, soit par l'entremise d'autres institutions (175) et, dans ce cas, elle les oblige à payer, jusqu'à concurrence de deux cents dollars, les frais d'inscription et de scolarité des élèves relevant de leur juridiction. Cette mesure va inciter les écoles secondaires

---

(175) Voir supra, ch. 1, No 1.1. (5).

privées à se faire reconnaître par le ministère. D'autre part, la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles a été amendée de façon à établir un régime de subventions analogue à celui qui existait en faveur des collèges classiques pour celles de ces institutions qui obtiennent la reconnaissance officielle (176).

C) Etude particulière: Les collèges classiques.

Si le silence du législateur à l'égard de la confessionnalité dans le secteur privé a permis l'établissement d'un certain nombre d'écoles neutres, cette situation ne s'est certes pas généralisée. Les catholiques, usant de cette liberté de l'enseignement, ont mis sur pied les collèges classiques, groupe d'institutions confessionnelles et pour la plupart canadiennes-françaises. Ces institutions ont été établies à la fois dans les cadres du droit canonique et dans ceux de la législation civile (177). Ce sont en fait des écoles dirigées par l'autorité diocésaine ou par une communauté religieuse de droit pontifical ou de droit diocésain, à l'exception de quelques institutions administrées par des laïcs.

Sans viser à une étude très poussée du caractère juridique de ces institutions, il est nécessaire de s'attarder à quelques aspects. Il sera d'abord question de la régie académique des collèges classiques. Le deuxième point abordera le problème de leur financement, ce qui inclut le régie des subventions gouvernementales. Troisièmement, l'on décrira le rôle de la Fédération des collèges classiques.

---

(176) 1964, S.R.Q., c. 238; en particulier, les articles 13, 14 et 15.

(177) Ces institutions sont créées par statut particulier.

1) La régie académique.

- La Faculté des Arts.

La majorité des collèges classiques sont affiliés aux universités françaises de la province par l'intermédiaire de la Faculté des Arts.

La Faculté des Arts est une faculté constituante de chacune de ces universités. Elle exerce en quelque sorte un contrôle académique des institutions affiliées tant sur le plan des programmes et examens qu'au niveau du personnel pédagogique. Toutefois avant de signer leur contrat d'affiliation, les établissements doivent se soumettre au préalable à une période de probation durant laquelle ils jouissent des droits et privilèges d'une maison affiliée, sous le contrôle immédiat de la Faculté des Arts.

- Le contrat d'affiliation.

Le contrat d'affiliation produit des obligations à l'égard des institutions concernées. Tout d'abord, il faut noter qu'en principe, les collèges sont libres de conserver leur indépendance académique, mais en pratique, comme seul le diplôme décerné par la Faculté est reconnu officiellement par les autorités, il va sans dire que tous les collèges classiques se soumettent au contrôle direct de l'organisme.

Une maison d'enseignement qui désire s'affilier doit donc répondre à certaines exigences d'ordre économique et pédagogique:

En premier lieu, l'institution est appelée à fournir des garanties financières suffisantes. En d'autres termes, la Faculté veille à ce que chaque collège soit en mesure d'assurer un minimum de stabilité.

../..

En second lieu, l'établissement doit démontrer un certain caractère fonctionnel puisqu'il lui faut posséder des bibliothèques, laboratoires, et, d'une façon générale, des locaux susceptibles de répondre aux exigences des cours dispensés.

En ce qui regarde les programmes, ils sont soit préparés par la Faculté elle-même, soit laissés à l'initiative du collège, mais dans ce cas, ils ne sont valables que dans la mesure où la Faculté les a approuvés et autorisés expressément. Quant aux examens finals, l'administration en est laissée à la Faculté; mais cette règle connaît un tempérament: une institution ainsi affiliée a le pouvoir de recommander, à certaines conditions, que ses étudiants soient exemptés partiellement du contrôle universitaire en corrigeant elle-même les examens dont les résultats seront par la suite confirmés par la Faculté des Arts.

Pour ce qui est du personnel enseignant, la Faculté exige un minimum de qualifications variant avec le degré de cours enseigné.

- Formes de contrôle.

Le contrôle académique connaît deux modalités. En effet, l'institution affiliée

> ..."doit accepter le droit de visite de la part de la Faculté des art.
>
> Elle doit accepter un contrôle suffisant pour que la Faculté puisse remplir sa mission de travailler au progrès de l'enseignement secondaire et de garder au baccalauréat qu'elle décerne une valeur incontestée." (178)

En résumé, le contrôle exercé par la Faculté des Arts a pour objet

---

(178) Règlements des maisons affiliées à la Faculté, Annuaire de la Faculté des Arts, Université de Montréal, 1964-65, art. 12 et 13.

l'uniformisation des normes de l'enseignement classique. Il est interessant de noter cependant que plusieurs directeurs et supérieurs d'institutions affiliées siègent au conseil des Facultés des Arts.

2) Financement (178a).

- Sources.

Les collèges classiques ont quatre sources de revenus: les subventions gouvernementales, les frais de scolarité, les dons et les revenus d'entreprise auxiliaires et autres sources diverses. Les trois dernières n'ont rien à voir avec cette étude.

- Subventions.

Le régime actuel des subventions gouvernementales est déterminé par trois lois. Depuis le Rapport Tremblay sur les problèmes constitutionnels, les subventions pour fins d'administration courante se sont sensiblement accrues. Ainsi la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (179) accorde à chaque collège classique reconnu par le ministère de l'éducation une subvention de base annuelle de $2,000.00 par degré du cours enseigné et une subvention additionnelle de $75.00 par élève. De même, la loi de l'aide aux universités (180) ajoute, pour les établissements donnant l'enseignement dit "collégial", une subvention annuelle variable, proportionnée au nombre d'étudiants.

(178a) Cf.: D'une évolution nécessaire, René Hurtubise, Cité Libre, mai 1963, p. 20.

(179) 1964, S.R.Q., c. 238.

(180) 1964, S.R.Q., c. 239.

../..

En ce qui concerne les subventions pour fins d'immobilisations, la Loi concernant le financement des investissements universitaires (181) établit trois modes de financement. D'une part, pour les constructions servant exclusivement au cours collégial, i.e. les quatre dernières années du cours classique, chaque institution peut récupérer la part qui lui revenait dans les sommes remises par le gouvernement central à la Fondation des universités canadiennes. Deuxièmement, les collèges bénéficient de subventions pour répondre aux dépenses d'immobilisations, y compris le coût d'acquisition de mobilier scolaire et de matériel didactique. Enfin, en vertu de cette loi, ces institutions ont le pouvoir d'emprunter auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Le remboursement est garanti par la province qui paie à chaque échéance les intérêts et l'amortissement; ces déboursés sont déduits de la subvention globale du gouvernement.

On peut donc constater que le régime des subventions pour fins d'immobilisations ne s'applique qu'aux investissements immobiliers du cours collégial postérieurs au 1er avril 1956.

Les collèges classiques bénéficient en outre d'une allocation de $200.00 par élève fréquentant les quatre premières années du cours classique (cours secondaire). Depuis 1961, l'autorité locale, étant obligée de dispenser l'enseignement secondaire, est tenue de verser ce montant pour tous les élèves soumis à sa juridiction qui fréquentent un collège officiellement reconnu par le ministère (182).

---

(181) 9-10 Eliz. II, ch. 34.

(182) Voir supra, ch. 1, No 1.1. (5).

../..

- Contrôle gouvernemental.

C'est la Direction générale de l'enseignement supérieur qui veille à l'application des lois accordant des subventions aux collèges classiques. Au niveau des investissements universitaires, la Direction générale, par l'entremise de ses différents services, procède à l'analyse des besoins relatifs à la construction d'édifices et à l'acquisition de mobilier et matériel didactique; après avoir établi les normes techniques en fonction des exigences académiques, elle contrôle le coût des immobilisations auxquelles seront affectées les subventions. Afin de faire respecter la loi, elle a la faculté d'adopter toutes les mesures de contrôle et de vérification nécessaires. En ce qui regarde les subventions pour fins d'opérations courantes, le ministère voit à l'analyse du budget lequel est revisé subséquemment par un comité spécial composé entre autres du Directeur général de l'enseignement supérieur et des représentants des institutions concernées; après évaluation des besoins réels et détermination de la meilleure utilisation possible des ressources, la Direction générale se charge de recommander au ministre de l'éducation le montant des subventions à être accordées.

En définitive, l'Etat, par le truchement de son régime de subventions, exerce donc un contrôle partiel sur l'administration des collèges. Ce contrôle est effectué non seulement à priori, comme il a été décrit ci-haut, mais également à postériori par le rapport annuel que ces institutions doivent faire parvenir au gouvernement. Cette obligation est expressément prescrite par l'article 25 de la Loi de la vérification des comptes (183):

---

(183) 1964, S.R.Q., c. 65.

> "Chaque établissement, institution ou association qui reçoit une subvention du gouvernement doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son exercice financier transmettre au ministre des finances un rapport financier vérifié par un compable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention."

C'est là l'énonciation d'un principe capital que le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier soit en accordant une dispense, soit en acceptant à la place de celui-ci un rapport exigé par d'autres dispositions légales ou soit, enfin, en indiquant à quel ministère ce rapport sera déposé avant d'être transmis au ministre des finances (art. 27).

3) Le personnel académique.

Le personnel pédagogique des collèges classiques était traditionnellement formé de prêtres et de religieux; cependant, l'accroissement des effectifs scolaires au sein de ces institutions a provoqué une multiplication du nombre d'enseignants laïcs qui, aujourd'hui, sont groupés en syndicat, "L'association des professeurs de l'enseignement secondaire classique." Progressivement, ces professeurs sont en voie de recevoir des traitements comparables à ceux des professionnels. Le salaire est fonction du degré du cours enseigné; ainsi, les qualifications étant différentes, ceux qui dispensent un enseignement au niveau du cours "collégial sont plus avantagés que ceux du cours secondaire.

Aux termes des règlements de la Faculté des Arts, chaque professeur doit posséder un baccalauréat ès arts ou un grade équivalent; mais pour enseigner dans les classes supérieures à l'immatriculation, il faut avoir obtenu, dans la matière enseignée, soit un grade universitaire soit 25 crédits d'études supérieures au baccalauréat.

../..

4) La Fédération des collèges classiques.

La Fédération des collèges classiques, société sans but lucratif incorporée en 1953 en vertu de la Loi des compagnies du Québec, groupe quelque quatre-vingt onze supérieurs de collèges catholiques affiliés aux universités françaises de la province. La création d'un tel organisme de coordination et d'information, fruit de l'initiative privée, a non seulement provoqué les échanges de vue nécessaires entre les différentes institutions, mais encore a-t-elle permis la formation d'une pensée commune et efficace sur le plan de l'évolution de ces maisons d'enseignement. La charte de la Fédération récite d'ailleurs expressément les objets que se sont assignés les supérieurs des collèges classiques:

- faire progresser l'enseignement classique et les institutions qui propagent cet enseignement;
- entreprendre et encourager l'étude des questions d'intérêt commun... et prendre toute mesure utile à cette fin;
- travailler à l'amélioration des programmes d'études, des méthodes d'enseignement, des modes d'examen...;
- établir et maintenir des relations étroites avec les autorités universitaires, particulièrement les Facultés des Arts...;
- faire connaître au public le rôle de l'enseignement classique.

L'organe suprême de la Fédération est l'Assemblée générale des supérieurs qui se réunissent une fois l'an. En principe, toutes les questions autres que celles de simple administration leur sont soumises de plein droit. Au sein de l'Assemblée, on a créé des sections distinctes suivant l'affiliation des collèges à l'Université de Montréal ou à l'Université Laval et suivant la nature même des institutions (séminaires diocésains, séminaires de communautés religieuses et collèges).

../..

Le Conseil général forme le comité exécutif qui prépare les sujets devant être soumis aux assemblées et assure l'exécution des décisions et recommandations.

Quant au Secrétariat général, il maintient un contact étroit et permanent avec les différents secteurs et organismes d'éducation, les autorités civiles et religieuses. C'est aussi un organisme de recherche au service des collèges fédérés.

Enfin la Fédération a mis sur pied des commissions spécialisées, composées d'officiers et de professeurs, qui ont pour mission de faire rapport sur certains sujets particuliers.

Chapitre 2 - Les autres lois

2.1. L'enseignement spécialisé

A) La Loi de l'enseignement spécialisé (183a).

1) Champ d'application.

Il n'existe pas au Québec une loi d'application générale visant à réglementer l'ensemble du système scolaire; l'enseignement technique et professionnel est régi par un faisceau de statuts particuliers dont le principal est la Loi de l'enseignement spécialisé. Cette dernière s'applique à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, aux instituts de technologie situés dans les différents centres industriels, notamment Montréal, Québec, Trois-Rivières, Hull, Sherbrooke, Chicoutimi, Shawinigan et Rimouski. En outre, elle

---

(183a) 1964, S.R.Q., c. 242.

régit les instituts spécialisés comme l'Institut de Papeterie de Trois-Rivières, l'Institut des Arts Graphiques et celui des Arts Appliqués, localisés tous deux à Montréal et l'Institut de Marine situé à Rimouski; de même, tombent sous son application les écoles de métiers spécialisés ou générales, selon le cas.

2) Economie générale de la Loi.

- Niveau provincial: le Conseil Supérieur de l'enseignement technique.

En vue de promouvoir cette branche de l'enseignement, pour des raisons exclusivement économiques d'ailleurs, le législateur a établi un organisme consultatif chargé de conseiller les autorités sur les mesures nécessaires à l'amélioration du réseau de l'enseignement spécialisé; ainsi ce conseil avait pour mission de collaborer avec les directeurs d'école au niveau de la préparation des programmes.

Il devait se composer du directeur général de l'enseignement technique, des directeurs des instituts de technologie, des écoles des Beaux-Arts et de l'école des Hautes Etudes. On devait aussi y trouver les présidents respectifs de la C.T.C.C. et de la Fédération provinciale du Travail, des représentants de l'industrie, et l'ex-Surintendant de l'instruction publique. En outre, le statut prévoit la présence de délégués des comités confessionnels créés par la Loi de l'instruction publique.

A première vue, cette législation, par la création, au niveau provincial, d'une entité aussi diversifiée, visait à maintenir un contact étroit entre le monde du travail et l'enseignement spécialisé. Il s'agissait en quelque sorte d'élaborer un programme de formation adéquat, cadrant exactement avec la réalité industrielle. De même, par l'entremise des membres des comités confessionnels, cet organisme allait sauvegarder les intérêts des catholiques et des

../..

protestants au sein même de ce réseau d'institutions qui semblait vouloir se développer en marge d'un sytème traditionnellement confessionnel depuis 1841 (184).

- Niveau local: les conseils de perfectionnement.

Par ailleurs, au niveau local, parallèlement au Conseil supérieur, des conseils de perfectionnement et des conseils de patronage "groupant des personnes en vue dans tous les domaines et dont l'influence peut aider au développement de l'école" (art. 11). devaient être organisés pour chaque institution d'enseignement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces corps avaient pour fonction d'étudier les questions d'enseignements propres à l'école concernée, et, de même que le Conseil supérieur de l'enseignement technique, devaient renseigner le ministre sur tous les problèmes qui leur étaient soumis. En outre, ils devaient remplir toutes les fonctions qui pouvaient leur être attribuées (art. 12).

Il appert donc que l'autorité gouvernementale responsable de ce secteur de l'éducation devait, dans l'exercice de son pouvoir, tirer profit des suggestions et recommandations provenant de deux sources parallèles situées aux niveaux local et provincial. Ces comités formaient en quelque sorte le lien nécessaire entre l'industrie, le monde du travail, les maisons d'enseignement et l'Etat. Ce mécanisme de consultation allait refléter une tendance de démocratisation dans le secteur de l'enseignement spécialisé puisque, au sein de

---

(184) Acte pour abroger certains Actes y mentionnés et pour pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Ecoles Publiques en cette Province. 4-5 Vict., S. Can. 1841, ch. 18.

../..

ces organismes, tous les groupements intéressés directement ou indirectement à la formation professionnelle étaient représentés, ceci afin de hausser la qualité de l'enseignement et de réaliser une meilleure adéquation de l'offre et de la demande entre l'industrie et le réseau des institutions spécialisées.

Ce mécanisme de consultation était doublé d'un mécanisme de contrôle. En effet, les directeurs d'écoles devaient, aux termes de la loi, produire annuellement un rapport au Conseil supérieur qui, de son côté, avait l'obligation de faire état de ses activités au ministre de la jeunesse.

3) Financement du réseau: trois modes.

Le financement de ces écoles s'effectue au moyen de subsides votés annuellement par la législature à même les deniers publics. Toutefois ce système connaît des tempéraments. En effet la section V de la loi prévoit que les Instituts de technologie de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Hull de même que l'École des textiles de Saint-Hyacinthe reçoivent une aide financière des corpirations municipales concernées qui varie en proportion de l'importance de ces villes sur le plan économique. Dans cette hypothèse, les deniers sont versés au Ministre du Revenu qui les redistribue par la suite aux différentes maisons d'enseignement. Il faut noter que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, exempter ces corporations en tout ou en partie. Dès lors le financement se fait suivant le mode normal.

Outre cette contribution obligatoire, un amendement à la loi prévoit que les corporations municipales ou scolaires peuvent verses des octrois pour l'établissement et l'entretien d'écoles spécialisées en vertu d'ententes conclues avec le Ministre de l'Education, aux conditions déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

../..

La Loi prévoit donc trois modes de financement. Ainsi le législateur, en plus de rechercher l'établissement d'un lien organique entre ce secteur et l'industrie, a facilité le développement de ces institutions en prenant les mesures financières nécessaires à l'établissement et au maintien d'un système qui devait connaître une importance croissante avec les années.

4) Fonctionnement du système.

- échec du mécanisme de consultation.

Cet effort louable du législateur ne s'est concrétisé que partiellement puisque les directeurs de l'enseignement spécialisé, dans un mémoire présenté au Comité d'études sur l'enseignement technique et professionnel, en 1962, faisaient remarquer que le système s'était développé en vase clos depuis plusieurs années. En effet, le fameux Conseil supérieur, créé en 1940, cessa toute activité en 1945, à l'expiration du mandat de quelques-uns de ses membres. De même, malgré la volonté du législateur d'établir au niveau local des organismes de consultation, seul l'Institut des textiles de Saint-Hyacinthe possédait ces dernières années un conseil de perfectionnement. Enfin, le poste de directeur général de l'enseignement technique était vacant depuis 1947.

En fait, le système établi par la Loi de l'enseignement spécialisé n'a jamais fonctionné comme tel. Non seulement les écoles n'ont pas bénéficié des recommandations du Conseil supérieur, mais encore le Conseil de l'Instruction publique, à qui la Loi du ministère de la Jeunesse (184a) attribuait toute autorité en matière académique, n'a jamais de facto exercé son contrôle quoique les programmes d'études aient toujours été soumis à une sous-commission du

---

(184a) 1941, S.R.Q., c. 70B, loi abrogée lors de la création du Ministère de l'éducation.

comité catholique. Il faut avouer toutefois que le rôle de cette sous-commission se limitait à prendre acte des programmes en vue de coordonner l'enseignement général et l'enseignement spécialisé. Il ne s'agissait pas d'approuver mais de prendre connaissance.

Le Conseil de l'Instruction publique et le Conseil supérieur n'ont donc joué qu'un rôle théorique et l'on comprend pourquoi l'enseignement spécialisé s'est développé en marge de l'enseignement général et sans aucun rapport avec le milieu du travail. On peut donc affirmer que, jusqu'à ces dernières années, la formation professionnelle n'a pas été conçue comme une branche complémentaire et nécessaire de la formation générale.

Sous quelle forme s'est développé le système durant ces années d'abandon relatif? En fait, les régies administrative et académique étaient respectivement confiées à l'Administration centrale et à la Direction générale des études. Ces deux organismes formaient en quelque sorte l'autorité suprême.

- La régie académique: la Direction générale des études.

La Direction générale des études qui relevait directement du Ministère de la Jeunesse avait pour ultime objet

> "d'orienter les études dans les institutions d'enseignement spécialisé, de voir à l'amélioration des méthodes didactiques, de coordonner les programmes d'études,..., de contrôler l'engagement du personnel enseignant,..., d'assurer la relation avec les services auxiliaires de l'enseignement." (185)

---

(185) Règlements et attributions du personnel enseignant des instituts et écoles régis par la Loi de l'enseignement spécialisé et relevant du Ministère de la Jeunesse (1959).

../..

Rattaché à la Direction générale des études, un Service des programmes préparait les programmes d'études en fonction des recommandations présentées par les professeurs, ceci par l'intermédiaire des directeurs d'écoles. Ce Service était formé uniquement du personnel des maisons d'enseignement, de même que le Comité de révision chargé de l'aider dans sa tâche. On n'a pratiquement jamais eu recours à des spécialistes de l'industrie pour l'élaboration de ces programmes.

Outre le Service des programmes, le directeur général était assisté dans sa tâche par six services s'occupant respectivement de l'inspection, du personnel académique, de l'orientation, de la formation professionnelle, des personnes sans travail et de la rationalisation du travail.

En bref, la régie pédagogique connaissait une certaine structuration à l'intérieur même de ce secteur de l'enseignement. Toutefois, les méthodes utilisées à la Direction générale ne laissaient nullement entrevoir l'existence de liens organiques au niveau de la préparation des programmes entre l'enseignement général, le monde du travail et l'enseignement spécialisé. Non seulement les organismes consultatifs mis sur pied par la Loi de l'enseignement spécialisé n'ont pratiquement pas fonctionné, mais encore celui qui devenait pour ainsi dire l'autorité suprême en matière académique n'a même pas donné effet à l'intention du législateur dans un domaine où la collaboration étroite s'avérait plus que nécessaire.

- La régie administrative: l'Administration centrale.

Parallèle à la régie académique, la direction administrative, dévolue à l'Administration centrale, contrôlait pour sa part le budget et les dépenses d'un groupe d'institutions d'enseignement spécialisé, prévoyait les sommes

nécessaires à ces établissements et s'occupait en définitive de tous les problèmes matériels.

- Conclusion: absence de coordination.

Ce partage de responsabilité entre la Direction générale des études et l'Administration centrale, si légitime soit-il sur le plan de l'efficacité administrative, a soulevé un problème continuel de coordination. C'était en fait le sous-ministre qui reliait les deux régies. En effet, le directeur des études lui soumettait au besoin des questions d'ordre pédagogique tandis que l'Administrateur étudiait avec lui les questions matérielles. Devant cette situation, le Comité Tremblay se demandait "comment la coordination entre deux organismes pourant complémentaires l'un de l'autre [pouvait] s'effectuer par l'intermédiaire d'un sous-ministre dont les fonctions ne se limitaient pas à l'administration de l'enseignement spécialisé" (186).

B) L'enseignement spécialisé et l'autorité des divers ministères.

Non seulement l'absence d'unité caractérisait la régie des institutions soumises à la loi de l'enseignement spécialisé, mais encore existait-il une diversité d'autorités auxquelles était rattaché le vaste réseau de l'enseignement professionnel. En effet, antérieurement à la création du Ministère de l'éducation, plusieurs cours se donnaient sous l'autorité du ministère de la jeunesse, du département de l'instruction publique, du ministère de l'agriculture, des Terres et Forêts et d'autres ministères provinciaux.

---

(186) Rapport du Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel présidé par A. Tremblay, 1962, Tome I, p. 16.

Outre les cours techniques et de métiers, l'Etat dispensait des cours de garde-chasse, garde-pêche, garde-forestier, affûtage de scies, classification du bois, protection des forêts, prospection minière, initiation forestière, hôtellerie, entraînement de la police provinciale, etc... Par ailleurs, l'Etat contrôlait les écoles d'agriculture et les instituts familiaux. Il va sans dire que cette pluralité d'autorités responsables a toujours posé un problème de coordination administrative et pédagogique entre les diverses branches de l'enseignement spécialisé. Il faut noter par ailleurs que l'ex-département de l'instruction publique dirigeait l'enseignement spécialisé dans les écoles des commissions scolaires, les écoles normales et les instituts familiaux, ceci en vertu de la Loi de l'instruction publique.

C) L'enseignement agricole.

1) Loi de l'instruction publique: les écoles rurales.

Au niveau des écoles des municipalités rurales, c'est l'ex-Conseil de l'instruction publique qui devait contrôler l'enseignement de l'agriculture. Cet enseignement non spécialisé des écoles primaires avait pour but d'enrayer la désertion du sol et d'améliorer la culture. Pour réaliser cet objectif, le Conseil devait créer un ou deux comités "composés de personnes compétentes en pédagogie et en sciences agricoles et chargées de préparer un programme d'enseignement agricole dans la province" (187).

S'agissait-il ici de nouveaux comités confessionnels organisés parallèlement aux comités déjà existants dans l'enseignement général, ou d'un comité pédagogique travaillant en collaboration avec un comité agricole? Qu'importe

---

(187) Anciens articles 567 à 569, (maintenant devenus les art. 560-562).

puisque le Conseil n'a jamais établi ces organismes. Toutefois, leurs attributions ont été dévolues aux comités confessionnels non seulement pour l'enseignement agricole, mais encore pour ce qui touchait au cours commercial et au cours strictement industriel. D'une facon générale, le Rapport Tremblay note qu'en définitive:

> "tout l'enseignement dispensé par une commission scolaire..., qu'il s'agisse de formation générale ou de formation professionnelle, est soumis au contrôle des comités catholique ou protestant, selon le cas". (188)

En résumé, l'enseignement agricole, au niveau de l'école primaire, entre dans le cadre de la confessionnalité.

2) Loi de l'école de laiterie et des écoles moyennes d'agriculture.

En ce qui regarde maintenant les écoles d'agriculture proprement dites, les régies administrative et académique relevaient du Ministère de l'agriculture qui, par le truchement du Service de l'enseignement agricole et du Service de l'économie et des arts domestiques, veillait à la formation professionnelle dans les écoles moyennes d'agriculture et dans les différentes institutions donnant des cours spéciaux en art ménager et artisanat pour la jeune femme du milieu rural. Chaque service était responsable de son personnel enseignant.

Le Ministre, qui possédait tous les pouvoirs dans le secteur de l'enseignement agricole, avait le contrôle et la direction de quatorze écoles moyennes, de cinq orphelinats agricoles, d'une école de laiterie et d'une école de poterie. C'est lui qui réglementait la nomination du personnel enseignant, les programmes d'études, les conditions d'admission à l'école et l'émission des diplômes. Il pouvait acquérir des terrains et y aménager des écoles. Toutefois, la loi (189) qui prévoit le contrôle direct du Ministra n'a jamais été intó-

---

(188) Rapport Tremblay, op. cit., vol. 1, p. 53.

(189) Loi de l'Ecole de laiterie et des écoles moyennes d'agriculture, 1964, S.R.Q., c. 117.

gralement appliquée puisque la plupart de ces écoles moyennes sont administrées par des corporations autonomes composées de religieux auxquelles l'Etat verse des subventions. Dans ce secteur, l'Etat n'est pas propriétaire comme dans le secteur de l'enseignement technique. Cependant, chaque année, les autorités de ces écoles fournissent un rapport au Ministre. Il faut noter aussi que le directeur est nommé par le Ministre sur l'avis de la corporation.

3) Intégration du réseau.

Il est intéressant de remarquer que le gouvernement, donnant suite aux recommandations du Rapport Parent, vient de faire passer les écoles d'agriculture sous la juridiction du Ministère de l'éducation, par arrêté en conseil du 12 juillet 1965. Cette décision, qui a été endossée par l'Union catholique des cultivateurs, par le Comité d'étude de l'enseignement professionnel agricole et par le Conseil supérieur de l'éducation, réalise l'intégration de l'enseignement moyen régional à l'enseignement polyvalant des écoles secondaires. Le personnel du service de l'enseignement agricole a donc été transféré au Ministère de l'éducation, de même que le solde non dépensé des crédits alloués au Ministère de l'agriculture et de la colonisation pour le maintien de ces institutions.

D) Loi de l'aide à l'apprentissage.

Parallèlement au secteur public de l'enseignement spécialisé s'est développé un secteur semi-public, financé par l'entreprise privée, et qui a pour objet la formation technique de jeunes travailleurs dans des centres d'apprentissage.

../..

1) Le centre d'apprentissage.

L'établissement d'un tel centre nécessite avant tout la réalisation d'une condition économique. En effet, le lieutenant-gouverneur en conseil, à la suite d'une recommandation du Ministre du travail, "peut... reconnaître toute municipalité qu'il estime avantageusement située dans une région économique comme centre d'apprentissage..." (190). En conséquence, cette reconnaissance implique l'existence d'une région dont la situation économique exige la spécialisation de ressources humaines pour un secteur particulier ou pour l'ensemble de l'industrie locale.

A l'origine, c'est une association d'employeurs et une association d'employés, ou un comité paritaire, le cas échéant, qui formulent cette demande de reconnaissance. Sur réception de la requête, le Ministre du travail a la faculté d'enquêter sur la nécessité d'un tel centre.

2) La commission d'apprentissage.

Sur requête, une commission d'apprentissage est constituée en corporation, ceci dans le but d'aider à l'apprentissage, à l'adaptation et à la réadaptation dans le centre tel que reconnu. Cette requête doit contenir une énumération des pouvoirs de réglementation ayant trait aux conditions d'admission des membres et, principalement, à la formation de comités d'orientation professionnelle, d'instruction technique, de placement des apprentis. C'est le lieutenant-gouverneur qui accorde la requête sur l'avis du Ministre.

---

(190) Loi de l'aide à l'apprentissage, 1964, S.R.Q., c. 148, a. 2.

En bref, comme pour l'établissement d'un centre lui-même, l'incorporation d'une commission d'apprentissage exige la reconnaissance préalable d'un territoire économiquement favorable à sa constitution. De plus, les Ministres de l'éducation, du travail et de la santé sont membres de droit de toute commission d'apprentissage.

3) Les pouvoirs spéciaux.

La section III de la Loi énumère les pouvoirs spéciaux de ces corporations. Outre la faculté de dispenser des cours d'apprentissage, elles peuvent tout d'abord conclure des ententes avec le Ministère de l'éducation ou avec une institution régie par la Loi de l'enseignement spécialisé ou la Loi des écoles professionnelles. Elles s'occupent aussi du placement en apprentissage d'accidentés du travail, de blessés de guerre et d'infirmes. Elles veillent à leur réadaptation. Pour réaliser ces objets, chaque corporation a le pouvoir de conclure des ententes avec les syndicats, les associations d'employeurs, les comités paritaires et les organismes gouvernementaux.

Dans les institutions qu'elle dirige, la commission elle-même détermine les conditions de l'apprentissage, les programmes d'études théoriques et pratiques et les examens, quoiqu'en ce domaine, il semble que ces matières relèvent exclusivement du Ministère de l'éducation. En effet, le Comité Tremblay préconisait ce transfert d'autorité en vue d'uniformiser les critères et les normes de l'enseignement spécialisé au sein des centres d'apprentissage d'autant plus que le Conseil de l'instruction publique qui avait pour mission d'approuver les programmes d'études ne s'était jamais prévalu de ses pouvoirs.

4) L'effort de coordination du système.

- Au niveau local.

../..

En fait, au niveau local, chaque comité consultatif particulier à un métier déterminé veille à l'élaboration des programmes de la discipline particulière, surveille l'enseignement sous tous ses aspects, voire même le personnel académique. Au sein de ce réseau de l'enseignement spécialisé, trois conditions sont requises pour devenir professeur: le candidat doit détenir une carte de compétence, posséder au moins dix ans d'expérience dans le métier concerné et être membre d'une association reconnue. Ainsi, contrairement à l'ensemble du réseau professionnel, les professeurs sont recrutés dans l'industrie elle-même, à tous les niveaux. Il va sans dire que la formation psycho-pédagogique du maître est pratiquement inexistante dans ce domaine de l'enseignement.

- Au niveau provincial.

Au niveau provincial, en vue d'établir la coordination des activités propres à chaque commission d'apprentissage, un Conseil provincial d'apprentissage et un Conseil pédagogique ont été créés. Le premier a pour fonction immédiate de provoquer des échanges de vue nécessaires entre les commissions sur toutes les matières d'intérêt commun comme le financement de l'apprentissage. Le Conseil pédagogique de son côté, formé des directeurs des centres, organise entre autres les cours de perfectionnement en collaboration avec les écoles normales. Dans l'ensemble, son rôle consiste à étudier les divers aspects de la coordination pédagogique de ce secteur.

Par ailleurs, sur le plan administratif, c'est par le truchement du Service de l'aide à l'apprentissage que le Ministère du travail, en plus d'assurer l'administration de la loi, voit à l'inspection des centres. Les conseillers techniques du ministère collaborent de façon étroite avec les organismes consultatifs en procédant, par exemple, à l'analyse des tâches dans un métier déterminé qui serviront à préparer les programmes de cours et à mettre au point les méthodes audio-visuelles.

../..

5) Financement.

En dernier lieu, les subventions accordées par les corporations municipales et scolaires, les associations d'employeurs, les syndicats, la Commission des Accidents du Travail, et la Commission du salaire minimum sont les principales sources de financement de ce secteur semi-public de l'enseignement spécialisé. En ce qui regarde la réadaptation des membres des forces armées, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral.

2.2. Les réformes du système.

Avant-propos.

Ce tour d'horizon de l'enseignement spécialisé a fait ressortir le caractère dominant qui a prévalu depuis toujours dans ce secteur: le manque d'unité, de coordination entre ses diverses branches, la dispersion de l'autorité gouvernementale, tant sur le plan administratif qu'au niveau académique. Une réforme d'envergure s'imposait de toute urgence. L'institution de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et de son comité spécial sur l'enseignement technique et professionnel a amené l'élaboration d'un vaste programme de réorientation scolaire au niveau provincial.

Les études de ces organismes ont eu pour effet immédiat de redéfinir les priorités de l'éducation par l'établissement d'un système qui, tout en palliant aux difficultés anciennes, répondra exactement aux exigences de notre époque, notamment en ce qui concerne l'enseignement spécialisé.

../..

Deux idées nouvelles constituent le fondement de la politique scolaire actuelle du Québec: le rôle primordial de l'Etat d'une part et l'assimilation des dépenses de l'éducation à un investissement à long terme, d'autre part.

A) La centralisation administrative et académique.

1) Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

Il fallait tout d'abord centraliser tous les domaines de l'enseignement. Dans cette optique, la Loi créant le Ministère de l'éducation et le Conseil supérieur a organisé l'unité du système. L'article 28 de la Loi instituant le Conseil supérieur édicte que:

> "le ministre de l'Education est tenu de préparer et de soumettre à l'examen du Conseil, avant leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, les règlements devant régir les matières suivantes:
>
> a) la classification des écoles
>
> b) ... les programmes d'études, les examens, les diplômes, les brevets d'enseignement et la qualification du personnel pédagogique...
>
> c) la coordination de l'enseignement à tous les degrés...
>
> ... les règlements visés aux paragraphes a, b, c s'appliquent à <u>toutes les écoles et institutions d'enseignement relevant d'un ministère nonobstant toute disposition législative inconciliable.</u>"

Cette disposition consacre le principe de l'intégration dans un même ministère, sous une seule autorité, de tout le réseau de l'enseignement spécialisé, du moins au niveau de la direction pédagogique. Toutefois, sur le plan de l'administration, ce principe n'est pas absolu puisque l'article 5 de la Loi du Ministère de l'éducation, attribuant au Ministre le pouvoir d'organiser des écoles normales, des instituts de technologie, des écoles de métiers et toutes autres institutions d'enseignement, fait exception pour les centres d'apprentissage.

../..

C'est donc le Ministère de l'éducation, créé à la suite d'une recommandation du Rapport Parent, qui assume totalement la responsabilité de l'enseignement spécialisé. La fusion du Département de l'instruction publique et du Ministère de la Jeunesse a ainsi permis de relier l'enseignement technique à l'enseignement général. La commission s'exprimait ainsi:

> "nous insistons pour que l'enseignement professionnel ou technique, au lieu de constituer un cercle fermé sur lui-même, soit incorporé au niveau de la direction supérieure, au système général d'éducation.... L'enseignement agricole, l'enseignement ménager et les divers enseignements spéciaux dispensés par le gouvernement devraient ...se trouver reliés à la direction pédagogique du Ministère de l'Education." (191)

2) Les recommandations du ComitéTremblay.

Sous quelle forme s'est réalisé ce réaménagement des structures de l'enseignement spécialisé? Il faut analyser la réforme sous deux aspects: d'abord au sein même du réseau, ensuite dans l'ensemble du système. Au niveau même de ce secteur de l'enseignement, le Comité spécial avait remarqué l'absence de coordination entre la Direction générale des études et l'Administration centrale. Dans le contexte du système qui prévalait en 1962, il avait suggéré la revalorisation de la Loi de l'enseignement spécialisé en restaurant le poste de Directeur général.

En plus d'assurer la complémentarité nécessaire entre les régies académique et administrative, le directeur, dégagé de l'administration courante, servirait de lien entre les services du ministère, le monde du travail et les différents organismes qui assument des responsabilités dans la formation professionnelle. Le Comité a donc recommandé l'établissement d'un Service de l'enseignement spécialisé. En raison du réaménagement du Ministère de l'éducation, ce service est intégré à la Direction générale de l'organisation scolaire.

---

(191) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1964, vol. 1, Nos 153 et 154, pp. 92-93.

3) Les recommandations de la Commission Parent.

- Les directions générales.

Sur le plan de l'ensemble du système, des transformations profondes se sont produites au sein du nouveau ministère. Six directions générales participent à l'élaboration des politiques scolaires et portent essentiellement sur la Planification, Programmes et Examens, Organisation scolaire, Equipement, Financement et Enseignement supérieur. Ainsi la structuration du ministère est organisée non pas en fonction des secteurs de l'enseignement mais par rapport aux différents aspects de l'éducation. Un tel partage des responsabilités assurera désormais une meilleure coordination de l'enseignement à tous les degrés.

- L'Organisation scolaire.

C'est donc l'Organisation scolaire qui, par le truchement du Service de l'enseignement spécialisé, dirige l'important réseau d'institutions de formation technique et professionnelle. Ce réseau comprend douze instituts de technologie, quarante-cinq écoles de métiers et dix institutions spécialisées. Le Service veille à l'application de la Loi de l'enseignement spécialisé, établit les normes pédagogiques et prépare de fait les programmes d'études et les examens, lesquels sont subséquemment approuvés par la Direction générale des programmes et examens. Le Service travaille aussi en collaboration avec la Direction générale de l'équipement qui comprend cinq services coordonnés dont le Service de l'ameublement et de l'outillage qui a pour fonction d'approuver et de contrôler l'emploi et l'usage du matériel didactique. Le Service de la recherche, avec l'aide de plusieurs comités d'étude, vise, lui, à définir les normes qui serviront de guide aux institutions responsables des constructions scolaires. Un de ces comités analyse particulièrement les besoins relatifs à l'équipement des ateliers et des laboratoires d'électricité.

../..

4) Les difficultés de la réforme.

Avant-propos.

Si les six directions générales agissant sous l'autorité du Ministre et du sous-ministre assurent efficacement la coordination de l'enseignement spécialisé, on peut se demander si cette restructuration du ministère va permettre de réaliser la centralisation des différentes branches du réseau. Va-t-on finalement mettre fin à la dispersion et au morcellement de l'autorité gouvernementale en cette matière, comme le recommandaient la Commission Parent et le Comité Tremblay? La difficulté d'une telle intégration, c'est que l'application de la loi, en plus de poser des problèmes administratifs, implique des considérations d'ordre politique et peut, dans une certaine mesure, constituer de sérieux empêchements à la mise en opération du nouveau système. La réalisation d'une telle politique scolaire devient délicate dès qu'il s'agit de dépouiller partiellement un autre ministère dans un domaine qui lui est propre. En effet, comment concevoir, dans la conjoncture actuelle, que le nouveau Ministère de la justice, par exemple, abandonne l'école de formation de la police provinciale, alors que de son côté, il met tout en oeuvre pour revaloriser le corps policier?

- Les écoles d'agriculture.

Déjà les écoles d'agriculture sont passées sous la juridiction du Ministère de l'éducation. Il s'agit maintenant de savoir si l'on doit les rattacher au réseau de l'enseignement spécialisé ou bien au secteur de l'enseignement secondaire. Dans un autre domaine, le Service de l'enseignement spécialisé a la direction de l'Ecole des pêcheries de Grande-Rivière et l'Ecole provinciale des gardes-chasse de Québec, lesquelles relevaient jadis du Ministère de la chasse et de la pêche.

../..

- Les instituts familiaux.

Quant aux instituts familiaux, aux écoles moyennes familiales, aux écoles d'arts familiaux et l'Institut de pédagogie familiale de Montréal, ces institutions sont actuellement régies par le Service de l'éducation familiale rattaché à la Direction de l'Organisation scolaire. Leur intégration au réseau de l'enseignement spécialisé pose de sérieuses difficultés car ces écoles dispensent à la fois un enseignement général et spécialisé, d'autant plus qu'elles sont administrées pour la plupart par des communautés religieuses.

- Les centres d'apprentissage.

Le transfert des centres d'apprentissage au Ministère de l'éducation soulève, pour sa part, des difficultés d'origine historique et économique. Le rapport Tremblay, même s'il reconnaissait que les programmes d'études, les diplômes et les examens devaient être soumis à une seule et même direction, notamment le Conseil supérieur de l'enseignement technique dont il préconisait la restauration, n'admettait pas l'intégration de ce réseau:

> "on ne peut pas reprocher aux corporations professionnelles de s'intéresser de facon directe et immédiate à la formation plus adéquate de leurs futurs membres. Il est bien compréhensible aussi que ces corporations tiennent à exercer sur la formation des apprentis une influence déterminante.
>
> Leur refuser par ailleurs d'aménager des institutions de formation dont elles consentent à assumer, sinon la totalité, du moins la majeure partie du financement, équivaudrait à leur nier l'exercice d'un droit que notre législation scolaire reconnaît à quiconque." (192)

Toutefois, malgré cette prise de position, l'Etat semble-t-il, joue un rôle déterminant dans le financement de ce secteur: à Montréal en 1964-65,

---

(192) Rapport Tremblay, op. cit., Tome 2, p. 180.

le gouvernement aurait défrayé environ les trois-quarts des dépenses encourues pour l'enseignement des métiers de la construction. Or la construction est la branche la plus importante du réseau. Il va sans dire que, d'ici quelques années, le Ministère de l'éducation sera en mesure d'assumer le contrôle de ce secteur.

B) La communication avec l'extérieur.

1) Le Rapport Tremblay et le Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Après avoir montré dans quelle mesure la création d'un Ministère de l'éducation est en voie de mettre fin à la dispersion de l'autorité gouvernementale au niveau de la direction supérieure, il convient de préciser les modalités du rétablissement d'un lien organique entre le monde de l'enseignement spécialisé et le milieu du travail. Ce domaine nécessitait lui aussi de profondes transformations. Le Rapport Tremblay, tel que mentionné, préconisait la restauration du Conseil supérieur de l'enseignement technique qui avait cessé ses activités en 1945. Certes, il est normal que le Comité, analysant le problème des structures dans un contexte aujourd'hui périmé, suggère la revalorisation de la Loi de l'enseignement spécialisé. Cet organisme devait aviser le Ministre sur plusieurs aspects de l'enseignement technique. Sa composition, dans l'ensemble, s'inspirait des principes sous-jacents à la création du premier Conseil supérieur.

2) Le Rapport Parent et le Comité de l'enseignement professionnel post-secondaire.

En raison des nouvelles structures préconisées postérieurement par la Commission Parent, ce conseil perdait toute sa raison d'être. C'est maintenant

../..

un comité permanent de nature consultative qui voit à l'orientation de l'enseignement professionnel post-secondaire. Elément constitutif de la démocratisation scolaire puisque formé de représentants du monde du travail, de l'industrie et de l'enseignement, cet organisme aura une influence prépondérante sur le développement de l'enseignement spécialisé. Certaines autorités préféreraient cependant lui substituer un faisceau de comités spécialisés dans chaque métier. Ces derniers détermineraient les exigences des programmes d'études en fonction des besoins de la main-d'oeuvre propres à chaque discipline particulière. Une telle décentralisation, selon elles, faciliterait une orientation plus précise de l'enseignement puisque, en fait, chaque branche de l'industrie constitue un monde à elle seule.

3) Les conseils de perfectionnement.

Dans la même optique, le Comité Tremblay suggérait l'établissement de conseils de perfectionnement. Plusieurs sont déjà constitués et d'autres sont en voie de réalisation aussi bien à l'échelon provincial qu'à l'échelon local. Ces comités, composés d'industriels et d'hommes d'affaires, exerceront principalement leurs activités auprès des directeurs d'institutions. Désormais, les écoles ne seront plus privées de l'apport que peuvent fournir des groupes de personnes intensément engagés dans le milieu.

4) Intérêt croissant de l'industrie.

En un mot, les réformes entreprises vont non seulement permettre une meilleure adéquation du système à la réalité industrielle, mais vont profiter à l'économie générale de la province. D'ailleurs, dans les faits, se manifeste un intérêt croissant de l'industrie vis-à-vis l'enseignement spécialisé. La preuve? une compagnie est actuellement en voie d'organiser une école industrielle pour le perfectionnement des professeurs. De même, le Ministère qui

vient d'ouvrir une école du meuble à Victoriaville fait appel à des hommes d'affaires qui ont gracieusement mis leurs usines à la disposition des élèves. Dans la même veine, la compagnie Rolls Royce Ltd. a prêté au Ministère les services de son directeur de la production industrielle. Également, un bon nombre d'entreprises comme la United Aircraft Ltd., accueillent comme stagiaires dans leurs ateliers des professeurs de métier. Ces quelques exemples révèlent de façon évidente la multiplication des initiatives sur le plan de la collaboration entre l'industrie et le Service de l'enseignement spécialisé. Affirmer que ce secteur se développe en vase clos est désormais devenu lettre-morte.

C) Le renouveau de l'enseignement spécialisé.

1) Conceptions nouvelles.

Non seulement a-t-on réorganisé les structures pédagogiques et administratives, a-t-on rétabli le lien nécessaire avec le monde extérieur, mais encore a-t-on amélioré le niveau général de l'enseignement spécialisé.

Le secteur de l'enseignement connaîtra des améliorations intrinsèques et extrinsèques. En 1962, le Rapport Tremblay recommanda qu'aucun enfant ne quittât l'école avant d'avoir reçu un minimum d'enseignement professionnel. On a soudainement pris conscience qu'il fallait préparer l'étudiant à la vie réelle: cette constatation est devenue aujourd'hui l'un des objectifs majeurs de la politique éducationnelle du gouvernement. De plus, comme la simple spécialisation ne prépare pas suffisamment l'étudiant à assumer les responsabilités qui caractérisent sa condition de vie particulière associée à sa fonction de travail, il fallait aussi rechercher le juste équilibre entre les exigences d'une formation humaniste et celles d'une formation professionnelle. Il fallait

en outre redéfinir l'orientation des étudiants. Le Rapport Parent notait avec raison:

> "...la proportion des élèves destinés à poursuivre des études jusqu'au niveau supérieur peut constituer de 12 à 30 pourcent de la population scolaire; de 70 à 88 pourcent des élèves se préparent à la vie ailleurs que dans les établissements d'enseignement supérieur.... Jusqu'ici, dans notre province, l'enseignement technique des divers niveaux était assez mal coordonné avec l'enseignement général...; cette scission ne peut plus durer si nous voulons préparer en nombre suffisant les technicients nécessaires au développement de notre industrie...
>
> La pénétration du technique dans tous les domaines du savoir ne se manifeste pas seulement aujourd'hui dans le domaine des sciences de la nature, mais aussi dans tout le champ des sciences humaines. Formation littéraire et philosophique, formation scientifique et technologique sont désormais complémentaires dans la notion de culture." (193)

2) Intégration du cours de métiers au sein des écoles secondaires polyvalentes.

Meilleure préparation à la vie réelle, nouvelle conception de la notion de culture, ces deux idées devaient conduire à une étape nouvelle dans l'élaboration de nos méthodes éducationnelles. Il fallait réaménager le système de façon à intégrer l'enseignement spécialisé à l'enseignement général, du moins au niveau secondaire. Ce phénomène est en voie de réalisation et permettra ainsi d'offrir à chacun l'enseignement technique qui convient à ses aptitudes grâce à un système d'options. En définitive, c'est le cours de métiers qui sera intégré au cours secondaire. Ainsi les élèves du cours de métiers recevront une formation non spécialisée avec les autres étudiants et les ateliers de métiers serviront aux optionx du cours. L'intégration complète se fera vraisemblablement vers 1969. C'est le Service de l'enseignement spécialisé qui assumera la régie pédagogique de ces cours alors que les commissions scolaires en auront la direction administrative. Ce transfert de la formation

---

(193) Op. cit., vol. 2, No 76, p. 47.

professionnelle à la formation générale sur une période de quelques années à compter de 1965 aura notamment pour effet de tripler le budget de l'enseignement spécialisé.

Dans un même esprit de renouveau, le Ministère a organisé pour cette année des "cours intensifs de métiers" qui s'adressent particulièrement aux finissants de 11e et 12e années. Ces cours gratuits offrent 41 spécialités et seront dispensés dans les 69 institutions relevant du Service de l'enseignement spécialisé.

2.2. Les particularités du système.

A) L'aide fédérale-provinciale.

Si, depuis 1956, le Québec s'était abstenu de participer aux contributions fédérales pour l'enseignement spécialisé, le 15 septembre 1961 une nouvelle entente fut conclue entre le Ministre fédéral du travail et l'ex-Ministre de la jeunesse.

L'entente porte sur un programme de formation professionnelle aux niveaux secondaire et post-secondaire, un programme de coopération avec l'industrie, un programme de formation et perfectionnement du personnel académique, un programme de formation aux métiers et autres occupations, un programme de formation des invalides et des sans-travail.

Afin de répondre à l'urgence de l'élaboration d'un plan d'ensemble, le Ministère se voit rembourser jusqu'à 50 pourcent des dépenses pour fin d'opérations, y compris les allocations et les frais de scolarité, et 75 pour cent des dépenses en immobilisations affectées entre le 1er avril 1963 et le 31 mars 1964 à la formation technique et professionnelle.

../..

Il faut noter que le Ministère de l'éducation subventionne la totalité des dépenses des commissions scolaires à la construction de locaux nécessaires à la formation spécialisée au sein des écoles secondaires.

B) L'E.N.E.T. et le personnel enseignant.

1) Situation antérieure à sa création.

Jusqu'à tout récemment, la province de Québec ne possédait pas, à l'instar du secteur de l'enseignement général, une école normale technique pour la formation des professeurs de l'enseignement spécialisé. Auparavant, les institutions régies par la Loi de l'enseignement spécialisé recrutaient leur personnel parmi les techniciens diplômés, les finissants d'instituts de technologie, les diplômés d'écoles normales, de même que chez les hommes de métier ayant acquis une certaine expérience industrielle. Les maîtres des écoles d'agriculture étaient des agronomes diplômés et ceux qui dispensaient l'enseignement sous les auspices du Ministère des terres et forêts possédaient des diplômes en génie forestier. Quant aux centres d'apprentissage, ils ont toujours recruté leur personnel dans le milieu industriel lui-même. En d'autres termes, l'enseignement spécialisé n'a pas connu ici un mode de formation systématique pour l'ensemble du corps professoral, mais s'est plutôt, sous cet aspect, développé de façon sporadique.

L'absence d'un système, l'inexistence d'une école normale, les mauvaises conditions de travail des professeurs, le peu de publicité qui entourait ce réseau inconnu de l'enseignement spécialisé et l'attrait que représentait une carrière dans l'industrie sont autant de facteurs qui ont déterminé, à longue échéance, une pénurie de personnel académique. Ce malaise généralisé a marqué les vingt dernières années de notre époque.

../..

Par ailleurs, chez les professeurs en exercice, on notait le manque de formation psycho-pédagogique bien qu'un certain nombre d'entre eux suivaient des cours de formation complémentaire dans les écoles normales, les écoles de pédagogie, ou même des cours par correspondance.

Déjà, en 1956, une commission gouvernementale sur les problèmes constitutionnels notait ce dernier point:

> "L'expert dans un métier donné n'est pas nécessairement apte à l'enseigner. Outre sa compétence technique, il lui faut une compétence pédagogique.... Les exigences propres à l'enseignement technique nécessitent la création d'une école normale technique." (194)

2) Le Rapport du comité d'études sur l'enseignement technique et professionnel.

En 1962, le Rapport d'un comité d'étude préconisait à nouveau l'établissement d'une telle institution qui serait la voie normale de qualification pour les futurs professeurs de l'enseignement spécialisé.

Finalement, le 8 avril 1964, le Ministère de la jeunesse, par arrêté en conseil, donnait suite à ces recommandations en créant l'école normale de l'enseignement technique (E.N.E.T.) qui, aujourd'hui, relève du Ministère de l'éducation et plus précisément du Service de l'enseignement spécialisé rattaché à la Direction générale de l'Organisation scolaire. Cette école située à Montréal est en voie de transformation rapide; une enquête auprès des autorités de l'institution nous a révélé dans quelle mesure on essaie de pallier aux déficiences.

---

(194) Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, vol. III, 5e partie, Tome 1, ch. VI, 1956, pp. 201-202.

En effet, tout d'abord au niveau académique, l'élaboration des programmes d'études, qui relève théoriquement de la Direction générale des Programmes et Examens du Ministère, s'effectue en pratique à l'école elle-même, à qui l'on a donné carte blanche, et ceci en collaboration étroite avec le secteur industriel qui délègue, à ce niveau, plusieurs représentants. On restaure ici aussi, en quelque sorte, le lien organique que le législateur voulait établir aux termes de la Loi de l'enseignement spécialisé. Dans la même optique, on a organisé un Conseil de perfectionnement.

Une autre amélioration consiste à donner autant d'importance à la formation générale du professeur qu'à sa formation spécialisée. En effet, les cours, d'une durée de vingt-sept mois, sont répartis en trois séries de trois trimestres correspondant à l'enseignement général, scientifique et technique. Les trois premiers trimestres sont consacrés aux disciplines suivantes: philosophie, psychologie, pédagogie, français, anglais, histoire et méthodes audio-visuelles.

Par ailleurs, il faut noter que l'E.N.C.T. demeure en opération douze mois par année. Ce détail est significatif: il montre à quel point la pénurie de professeurs est généralisée dans ce secteur. La situation est loin de se stabiliser puisqu'on prévoit la nécessité d'un effectif de cinq mille maîtres pour l'année 1970. Actuellement, le réseau d'institutions soumis à la Loi de l'enseignement spécialisé dispose tout au plus de 1800 enseignants. La gravité de la situation s'est manifestée dernièrement à point tel que la session d'été de l'E.N.C.T. n'a pas eu lieu en raison de l'indisponibilité d'élèves qui étaient appelés à enseigner dans les écoles et instituts. En d'autres termes, dans les circonstances actuelles, les professeurs ne sont pas en mesure de se perfectionner.

../..

D'ailleurs, le problème de la formation du corps professoral est loin d'être réglé puisque sur mille six cents applications faites à la suite d'un concours de la Commission du Service civil, mille d'entre elles ont été retenues. Sur ce nombre, quatre cents professeurs ont été engagés pour la prochaine année académique. Ces derniers n'ont évidemment aucune formation psycho-pédagogique et plusieurs ne possèdent même pas la scolarité requise.

Toutefois il faut considérer l'amélioration apportée par le Ministère qui, donnant effet à une recommandation du Rapport Tremblay, a notablement haussé l'échelle de salaire des professeurs de l'enseignement spécialisé. Le même phénomène se produit à l'E.N.S.T. où les professeurs de l'école reçoivent un traitement supérieur à celui qui existe dans les écoles normales de l'enseignement général car, outre la scolarité, on tient compte de leur expérience professionnelle.

Enfin, les étudiants inscrits à l'E.N.S.T., en plus de bénéficier de la gratuité scolaire, se voient décerner des bourses dont le montant varie de huit cents à deux mille dollars.

En définitive, ces mesures auront pour effet de faciliter le recrutement et le perfectionnement du personnel enseignant quoique l'industrie continue à attirer de nombreux spécialistes.

Sur le plan de la formation des maîtres, il faut aussi noter qu'en vertu d'une entente conclue entre la France et le Québec, un certain nombre de stagiaires iront se perfectionner dans les centres de formation technique français et dans l'industrie elle-même.

../..

En bref, l'E.N.E.T. est appelé à jouer un rôle de toute première importance dans les années qui vont suivre d'autant plus que le Ministère de l'éducation est en voie de réaliser la centralisation de l'enseignement donné dans les autres ministères du gouvernement. D'ici peut, il est probable que cette institution soit en mesure d'aménager des classes spéciales pour la formation du personnel des écoles d'agriculture, des écoles de pêcherie et de l'école de la police. Outre la diversité de son enseignement, l'E.N.E.T. dans la phase actuelle de son développement se voit dans l'obligation de remplir une double fonction: non seulement doit-elle voir à former de futurs éducateurs mais encore doit-elle viser à améliorer la formation pédagogique des professeurs en fonction. L'E.N.E.T. est considérée comme un des principaux moteurs de la réforme de l'enseignement spécialisé.

C) La langue.

1) Aménagement du réseau en fonction de la population scolaire anglophone.

Au Québec, le réseau de l'enseignement spécialisé n'est pratiquement pas aménagé en fonction de la population anglaise. Néanmoins l'existence de plusieurs sections spéciales dénote et consacre le droit des étudiants anglophones à recevoir dans leur langue une formation technique au même titre que les élèves d'expression française. En 1962-63, on comptait 632 élèves inscrits dans les sections de langue anglaise réparties entre neuf institutions à dominance française, notamment à Hull, Laval, Montréal, Montréal (section ouest), Gaspé, Lachine, Sherbrooke, Waterloo et à l'Ecole des métiers de l'automobile de Montréal. Dans les établissements où le nombre de sections spéciales et de matières enseignées a nécessité une telle nomination, on trouve un directeur adjoint. Présentement, ce poste n'existe qu'à l'Institut de technologie et à l'Ecole de métiers (section ouest) situés tous deux à Montréal.

../..

2) Le problème actuel.

En 1962, le Comité Tremblay recommandait d'organiser une section anglaise dans tous les instituts, à moins que le nombre élevé d'étudiants anglophones dans une région donnée ne justifie la création d'un établissement de langue anglaise.

A l'heure actuelle, les statistiques révèlent que Montréal serait l'endroit propice pour réaliser ce projet puisqu'on y trouve environ 60 pour cent des étudiants d'expression anglaise de la province. En définitive, cet état de choses implique simplement un problème d'aménagement scolaire. Si l'institution d'un tel établissement avait pour effet immédiat de centraliser la population étudiante anglophone, elle faciliterait, à brève échéance, le recrutement de professeurs canadiens-anglais. En effet, une pénurie de personnel pédagogique se fait aussi sentir dans le milieu. Jusqu'ici l'E.N.T.T. n'a organisé aucune section anglaise mais dès cet automne, devant la demande croissante un projet sera mis à l'étude. S'il est matériellement irréalisable, un échange de professeurs sera effectué pour permettre aux candidats de langue anglaise d'aller se spécialiser en Ontario et dans les Maritimes alors que le personnel académique francophone de ces provinces viendra faire un stage de plusieurs mois à l'E.N.T.T.

S'il est vrai que le réseau des institutions spécialisées est à peine aménagé en fonction des étudiants d'expression anglaise, il ne faut pas en conclure, comme certains, qu'il s'agit d'une discrimination systématique en ce sens que l'enseignement professionnel serait de toute évidence réservé presque exclusivement aux canadiens-français (195). Cette situation s'explique en fait

---

(195) Rapporté par le Comité Tremblay, op. cit., Tome 2, p. 64.

../..

par un désintéressement manifeste des milieux anglais à l'égard de ce secteur. En effet, par rapport à la population globale de la province, la proportion d'étudiants d'expression anglaise dans le secteur de l'enseignement spécialisé est nettement inférieure à celle que l'on relève dans les milieux canadiens-français. Ce phénomène peut s'expliquer historiquement par des raisons sociales et économiques qui débordent les cadres juridiques... Tout au plus est-il important de souligner que le milieu anglophone cherche à participer activement aux transformations actuelles.

D) La confessionnalité.

1) Avant le Bill 60: interconfessionnalité des écoles.

- Loi de l'enseignement spécialisé.

Si l'ensemble du système scolaire québecois se caractérise par une division confessionnelle, il n'en demeure pas moins que le réseau de l'enseignement spécialisé, pour sa part, semble désormais échapper à l'application de cette règle.

La Loi de l'enseignement spécialisé n'accorde expressément aucune autorité aux comités confessionnels. Cependant, le Conseil supérieur de l'enseignement technique qui, d'ailleurs, n'a pas été restauré, devait inclure un délégué de chacun des comités. Leur présence au sein de cet organisme consultatif avait vraisemblablement pour but d'assurer la protection et la surveillance des droits et intérêts des catholiques et des protestants. En ce qui regarde les programmes d'études et les règlements disciplinaires de chaque école, l'article 15 en prévoyait la préparation par le directeur de l'institution de concert avec le Conseil supérieur. En définitive, les mesures adoptées devaient être sanctionnées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

../..

- Loi du Ministère de la jeunesse.

Toutefois, si l'on s'en rapporte à la Loi du Ministère de la jeunesse, on constate, aux termes de l'article 2, que

> "les programmes d'étude dans toute école ou institution relevant du ministère de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'Instruction publique."

C'est donc ce statut qui, en principe, consacrait la confessionnalité de l'enseignement spécialisé. Devant ces dispositions de la loi, le Comité Tremblay ne s'expliquait pas

> "qu'on ait pu considérer comme neutres des enseignements qui sont ainsi explicitement confiés à l'autorité d'un organisme lui-même défini en des termes manifestement 'religieux'." (196)

Si le réseau n'était pas à proprement parler confessionnel, il était néanmoins interconfessionnel, et non pas neutre, puisque les institutions étaient "rattachées au Conseil lui-même, plutôt qu'à ses comités" (197).

Selon le Comité, le caractère interconfessionnel de ce secteur de l'enseignement obligeait chaque institution à

> "recevoir les étudiants des diverses confessions religieuses et de leur dispenser la formation morale conformément à leurs croyances, selon les dispositions que le Conseil de l'instruction publique [jugeait] à propos de définir." (198)

2) A compter du Bill 60: le principe de l'école neutre.

- Abrogation de la Loi du Ministère de la jeunesse.

Il ne s'agit pas ici de discuter du bien-fondé de cette interprétation,

---

(196) Op. cit., vol. 1, p. 186.

(197) Ibid.

(198) Ibid., p. 186.

d'autant plus qu'aujourd'hui le problème se pose en des termes différents. En effet, il convient de souligner d'une part que la Loi du Ministère de la jeunesse a été abrogée par la Loi du Ministère de l'éducation (199). Aussi la disparition de l'article 2 qui attribuait au Conseil de l'instruction publique la régie académique de toutes les institutions relevant du Ministère de la jeunesse, a-t-elle eu pour effet de supprimer l'élément confessionnel ou interconfessionnel qui caractérisait le secteur public de l'enseignement spécialisé.

- Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

Bien plus, la Loi du Conseil supérieur de l'éducation confirme implicitement l'existence d'écoles non confessionnelles. Ainsi l'article 22 édicte que les comités catholique ou protestant sont chargés

> "a) de faire des règlements pour reconnaître <u>les institutions d'enseignement confessionnelles</u> comme catholiques ou protestantes, selon le cas,...
>
> f) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, selon le cas, les programmes... et de faire des règlements sur la qualification des professeurs chargés de cet enseignement dans <u>les écoles autres que les écoles reconnues comme catholiques ou</u> protestantes." (200)

Doit-on voir ici une référence quelconque au secteur de l'enseignement professionnel, ou s'agit-il de l'établissement possible d'un réseau d'écoles neutres au sein de l'enseignement général dispensé par les commissions scolaires? Sans doute, la généralité du texte de loi ne permet pas d'opter définitivement pour la première hypothèse. Quoiqu'il en soit, l'abrogation de la Loi du Ministère de la jeunesse et le silence de la Loi de l'enseignement spécialisé à l'égard de la confessionnalité sont deux facteurs qui déterminent clairement

---

(199) 1964 S.R.Q., ch. 233.

(200) 1964 S.R.Q., ch. 234.

la neutralité des soixante-neuf écoles professionnelles relevant du Ministère de l'éducation.

Cependant, il faut noter que par tradition, une certaine formation morale et religieuse est dispensée dans ces institutions à l'occasion du cours de sociologie, donné principalement par des prêtres ayant acquis le statut d'aumôniers, même si la loi n'y autorise pas expressément l'enseignement de la religion. Mais cette situation ne crée aucune discrimination formelle puisque les étudiants de foi protestante peuvent être exemptés du cours. Et d'ailleurs le Comité Tremblay, après avoir dégagé le principe de l'interconfessionnalité de l'ancienne Loi du Ministre de la jeunesse, n'a-t-il pas préconisé que:

> "les ministres des diverses croyances religieuses puissent avoir accès en toute liberté auprès des étudiants que l'autorité religieuse dont ils dépendent aura confiés à leur charge spirituelle"? (201)

Cette recommandation, semble-t-il, n'a plus sa raison d'être, puisqu'elle s'appuyait sur un texte de loi aujourd'hui abrogé.

Corollaire.

- Les instituts familiaux.

Quant au domaine de l'enseignement familial, qui participe à la fois de la formation générale et de l'enseignement spécialisé, il tombait jadis sous le contrôle pédagogique de l'autorité centrale, soit celui du Comité catholique et du Département de l'instruction publique. Désormais, le nouveau Comité catholique continuera à surveiller l'aspect normal et religieux des facettes de cet enseignement même si la direction administrative et pédagogique est dévolue au Ministère de l'éducation comme tel.

---

(201) Op. cit., vol. 1, p. 187.

../..

- Les centres d'apprentissage.

Pour ce qui est du secteur semi-public, la Loi de l'aide à l'apprentissage (1964, S.R.Q., c. 148), à l'article 17, édicte que

> "toute commission d'apprentissage doit prévoir un programme de formation morale des apprentis, qui doit être préparé et appliqué par le Conseil de l'instruction publique."

Ce Conseil ayant disparu, ce sont les comités confessionnels qui rempliront ses fonctions à cet égard. A l'heure actuelle, c'est le Service de l'aide à l'apprentissage qui, par l'entremise de son conseiller moral, veille à l'application de la loi et définit le programme de formation morale des apprentis. Chaque centre d'apprentissage met généralement un aumônier, nommé par l'Ordinaire du diocèse, à la disposition des jeunes travailleurs.

- Les commissions scolaires.

Enfin, l'enseignement professionnel des commissions scolaires, dispensé, par exemple, dans certaines écoles rurales, est nécessairement confessionnel puisqu'il tombe sous l'autorité des comités catholique ou protestant. Dans cette optique, les recommandations de la Commission Parent sur l'intégration du cours de métiers au niveau secondaire et sur la nécessité d'une formation technique au sein des écoles polyvalentes auront pour effet de confessionnaliser à la base ce secteur de l'enseignement. En effet, les écoles secondaires, administrées par les commissions scolaires, sont assujetties aux comités confessionnels dans la mesure décrite au chapitre 1. Ainsi, à cet égard, chaque comité aura droit de regard sur la qualification du personnel académique, les programmes d'études, les examens et le matériel didactique. Phénomène d'autant plus curieux que l'on a noté précédemment la déconfessionnalisation du réseau d'institutions soumis au contrôle du Service de l'enseignement spécialisé....

../..

Appendice: Loi des écoles professionnelles privées.

Pour répondre, durant la guerre, aux besoins de la main-d'oeuvre, un réseau d'écoles professionnelles privées s'est développé en marge du secteur public de l'enseignement spécialisé. Ces institutions ont connu un essor remarquable puisque, aujourd'hui, on en compte plus de 180 et leur population scolaire se chiffre annuellement à environ 28 000 élèves.

- Définition de l'école.

La Loi des écoles professionnelles privées (1964, S.R.Q., c. 244) définit ce genre d'école comme:

> "tout endroit où l'on enseigne, moyennant rémunération par des leçons ou des démonstrations, par la pratique, la correspondance ou de quelque autre manière, les arts, les métiers ou les professions spécifiée dans les règlements adoptés en vertu de l'art. 11..." [art. 1a)]

et l'article 11 donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements pour déterminer à quels arts, métiers, professions ou cours la présente loi s'applique.

Toutefois, l'article 16 écarte de l'application de la loi l'enseignement dispensé par un gouvernement, une corporation municipale ou scolaire, une université, une organisation religieuse reconnue, une organisation de bienfaisance accréditée et toutes les corporations constituées en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage et de la Loi des clubs de récréation.

- L'administration du réseau.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détient tous les pouvoirs de réglementation, notamment ceux qui touchent la fourniture d'un cautionnement, la vente, l'offre et la publicité relatives aux cours, les conditions auxquelles

le matériel didactique est laissé à l'usage des élèves, les permis et d'une façon générale toutes les matières permettant l'exécution et le bon fonctionnement de la loi. Malgré l'intention déterminée du législateur, le lieutenant-gouverneur ne s'est jamais prévalu de façon absolue de ces pouvoirs très étendus, pas plus sur le plan académique qu'au niveau administratif.

En définitive, on peut affirmer que l'établissement d'une école privée est soumis à trois conditions majeures. Tout d'abord, toute personne qui désire ouvrir une école de ce genre doit, depuis les amendements de 1959, fournir un cautionnement pour garantir l'observance de ses obligations envers les élèves inscrits aux cours. Cette mesure a provoqué une diminution sensible du nombre de ces institutions.

D'autre part, l'ouverture ou le maintien d'un tel établissement nécessite l'obtention d'un permis. Renouvelable annuellement, ce permis est émis par le Ministère de l'éducation. Il est révocable en cas d'inobservation des règlements se rapportant à l'école.

Enfin, entre ces deux formalités préalables, la loi contient un autre moyen de contrôle sous forme d'inspections occasionnelles. Le directeur doit, dans tous les cas, permettre aux fonctionnaires munis d'une autorisation écrite du Ministère l'accès de l'école et fournir les renseignements relatifs aux méthodes d'enseignement, au matériel didactique, à la compétence des professeurs, à la publicité et à la comptabilité de l'institution.

La loi attache à ces formalités un certain nombre de sanctions sous forme d'amende ou d'emprisonnement. Si le contrevenant est une compagnie, les sanctions sont relativement plus sévères. Cependant, le statut ne prévoit pas

la fermeture de l'institution. Tout au plus, les responsables de l'école, au cas d'infractions subséquentes, sont soumis à des amendes plus onéreuses.

n résumé, les moyens de contrôle mis à la dispositions de l'Etat s'avèrent d'une efficacité relative. Selon les autorités, la surveillance, en fait, se limite à accorder le permis d'opération d'une part et à vérifier si la publicité est conforme à l'enseignement dispensé au sein de l'institution. Le droit de regard sur les "méthodes d'enseignement" n'emporte pas comme tel le contrôle qualificatif des programmes d'études et des examens. Comme le faisait remarquer le Comité sur l'enseignement technique et professionnel,

> "le public est mieux protégé contre la fraude ou le vol pur et simple, que contre une fraude plus subtile qui consisterait à offrir un enseignement de qualité inférieure ou même quasi inutile..." (202)

Selon ces mêmes autorités, le Service de l'enseignement spécialisé, de concert avec l'industrie, est en voie d'exiger un amendement explicite à la loi de façon à permettre un contrôle plus rigide de la direction académique au niveau de ce secteur.

Conclusion générale.

Dans l'ensemble de la réforme scolaire, le secteur de l'enseignement spécialisé a subi des transformations profondes. Ce renouveau n'est pas entièrement l'aboutissement logique d'une évolution marquée puisque sous certains aspects, il a suffi de revaloriser la Loi de l'enseignement spécialisé en adaptant son application aux exigences du nouveau système scolaire: c'est le cas notamment de ce lien organique que l'on rétabli entre la formation spécialisée et le monde du travail.

---

(202) Ibid., p. 97.

Pourtant, cet essor se caractérise par des dominantes qui serviront de base à l'élaboration de ce réseau d'institutions. Tout d'abord, par la centralisation sous une même autorité de toutes les branches de l'enseignement spécialisé, non seulement met-on fin à la dispersion de l'autorité gouvernementale, mais encore réalise-t-on la coordination de ce secteur avec l'enseignement général. Bien plus, on intègre la formation spécialisée à la formation générale par la création d'écoles secondaires polyvalentes. La technique est désormais conçue comme un des éléments de notre culture.

Enfin, et c'est là l'expérience la plus poussée dans le secteur public de l'éducation, on a assisté à la déconfessionnalisation du réseau des écoles spécialisées. Si le phénomène inverse se produit par l'intégration du cours de métiers au sein de l'école secondaire, c'est que, à ce niveau d'enseignement, la formation technique est devenue une composante de la formation générale, laquelle, dans la conjoncture actuelle, ne saurait échapper au principe de la confessionnalité. Il n'en demeure pas moins que l'enseignement professionnel, envisagé hors des cadres de l'enseignement général, i.e. sur le plan des écoles spécialisées, ne connaissent plus cette division confessionnelle, est en voie de s'organiser systématiquement en fonction d'une division linguistique puisque déjà on préconise la création d'instituts d'expression anglaise.

../..

Chapitre 3 - Les instituts

1) Niveau d'enseignement: préuniversitaire et professionnel.

La Commission royale d'enquête sur l'enseignement préconise l'établissement d'un niveau d'études préuniversitaires et professionnelles qui sera dispensé dans les cadres d'institutions à caractère polyvalent (203). Cette formule s'inspire à la fois du "Junior College" américain, du "Sixth form" anglais et des instituts français. Comme dans le cas du "Junior College", la durée des cours s'étendra sur une période de deux ans. Par ailleurs, et c'est là une conception empruntée aux institutions britanniques, ce niveau d'enseignement sera l'étape préparatoire aux études supérieures. Enfin, ce cours sera entièrement isolé et du cours secondaire et de l'enseignement supérieur. Cette dernière caractéristique se dégage de la notion française d'institut.

2) Les objectifs.

L'enseignement préuniversitaire et professionnel qui sera donné au sein des instituts est destiné d'une part aux étudiants qui se dirigent vers un niveau d'études supérieures. Ces établissements constitueront la seule voie d'accès aux universités. D'autre part, l'institut offrira un cours terminal pour la formation professionnelle des étudiants appelés à se lancer immédiatement dans le monde du travail. Dans les deux cas, il s'agit d'un cours complet par lui-même couronné par le diplôme de 13e année. Les programmes seront établis pour répondre au caractère polyvalent de l'institut. L'enseignement y sera dispensé pour permettre aux futurs universitaires d'approfondir les matières qu'ils ne reverront plus par la suite. Ceux qui n'accèderont pas aux études supérieures acquerront une formation générale de base.

---

(203) Op. cit., vol. 2, numéros 283 à 303.

3) Le développement: deux phases.

Le développement des instituts doit connaître deux phases distinctes. La première s'inspirera des ressources déjà existantes: dans ce sens sera opéré un regroupement des établissements publics et privés situés dans une région déterminée. Toutes les institutions auront à participer au plan d'ensemble. Il s'agira en somme de redéfinir les programmes et d'assigner à chaque établissement un rôle bien spécifique dans les cadres généraux du développement. Pour faciliter l'intégration du secteur privé, l'Etat établira un régime de subventions adéquat.

La deuxième phase sera la planification de l'institut. Il s'agira ici de regrouper les étudiants sur un même campus et, à cette fin, compte tenu de la situation existante et des besoins futurs, de déterminer l'endroit idéal pour la construction des édifices. La Commission Parent prévoit l'établissement d'une trentaine d'instituts, dont plusieurs d'expression anglaise.

4) Régie administrative.

- Niveau local: Une corporation publique.

La création et l'administration de l'institut seront laissées à une corporation publique soumise au contrôle de l'Etat. Celle-ci sera organisée par le Ministère de l'éducation après consultation des établissements appelés à participer au plan d'ensemble et des différents corps intermédiaires intéressés à l'éducation dans chaque région.

Le Conseil d'administration formera une entité juridique diversifiée: il inclura les directeurs des établissements locaux, les représentants d'associations de professeurs et de parents, les délégués de l'industrie, du commerce et des syndicats ouvriers. La commission scolaire régionale, l'université la plus rapprochée et le Ministère de l'éducation y seront également représentés. Les membres, nommés par le Ministre sur l'avis des éléments régionaux seront

../..

mandatés pour une période de cinq ans.

C'est donc la corporation qui établira le système de contrats nécessaires à l'intégration des établissements locaux. Les ententes porteront sur le rôle de chaque institution, l'usage auquel seront affectés les locaux et les conditions d'admission du personnel pédagogique. A cette fin la corporation sera dotée de pouvoirs spéciaux et devra afficher une certaine autonomie d'action. Elle sera conçue comme un organe administratif distinct et non pas un simple agent du gouvernement.

- Niveau provincial: le Ministère de l'éducation.

Au niveau provincial, la Direction générale de l'Organisation scolaire, de concert avec la Direction de la Planification, devra collaborer étroitement avec les corporations locales pour l'aménagement et la mise en opération des instituts. A cette fin, le Ministère établira la répartition des instituts dans le cadre de la carte scolaire. C'est la Direction générale de l'Equipement qui fixera les normes relatives à l'équipement scolaire.

5) Régie académique.

- Niveau local.

Si la corporation a la direction administrative de l'institut, c'est le principal de l'établissement qui en assumera la direction pédagogique.

Chaque institut possèdera un Conseil des études qui verra à la coordination des départements, des programmes et des institutions intégrées. Ce conseil, en quelque sorte, aura pour fonction immédiate l'orientation pédagogique de l'établissement.

../..

- Niveau provincial.

En vue de coordonner l'enseignement au niveau des instituts, la Direction générale des programmes et examens enassumera la régie académique. Toutefois le contrôle gouvernemental devra se limiter à donner des directives générales aux responsables locaux. Dans un but d'uniformisation, le Ministère précisera les programmes d'options, fixera le programme minimum de chaque institut et déterminera les normes d'admission aux cours et aux examens.

Conclusion.

En résumé, l'établissement des instituts va soulever de sérieuses difficultés d'ordre économique et administratif. La Commission Parent s'exprimait d'ailleurs en ces termes:

> "Nous savons aussi qu'on demandera des sacrifices considérables à des institutions et à des personnes, en particulier du secteur privé.... Les universités devront renoncer à certains enseignements qu'elles ont assumés traditionnellement: les autres institutions devront perdre une partie de leur entité propre...abandonner une part de leur autonomie au profit du secteur public. Nous sommes cependant persuadés que de toute manière ces institutions - comme elles le savent bien elles-mêmes - ne peuvent plus garder leur ancienne liberté individuelle et sont appelées à se fusionner ou à s'intégrer dans des ensembles d'un type ou d'un autre." (204)

Chapitre 4 - Les Universités

Qui dit "universités" au Québec doit préciser le sens de ce mot. Pour les fins de la présente étude, l'on désigne les six institutions légalement reconnues comme telles.

Chacune de ces institutions constitue une corporation civile en vertu d'une charte émise par la Couronne ou de lettres patentes émanant du Parlement

---

(204) Ibid., vol. 2, p. 185.

québecois. Sur le plan strictement juridique, il s'agit donc d'institutions privées; mais il est aisé d'ouvrir le débat sur ce point et de proclamer le caractère semi-public des universités en raison d'une part, de leur fonction sociale et de leur statut de fiduciaires du bien commun et à cause, d'autre part, des sommes d'argent considérables qu'elles reçoivent des fonds publics. Quoi qu'il en soit, vu qu'il ne s'agit pas de corporations publiques de caractère identique aux commissions scolaires ou aux autres écoles du gouvernement, l'on doit immédiatement souligner que le droit strict à l'enseignement universitaire n'est pas reconnu. Il n'existe pas d'équivalent de l'article 43 de la Loi de l'instruction publique qui oblige les commissions scolaires à recevoir tous les enfants d'âge scolaire soumis à leur juridiction, et conséquemment à leur dispenser l'enseignement primaire et secondaire. Les universités ont la discrétion, et le droit, d'accepter ou de refuser la candidature des étudiants qui demandent leur admission. Est-il besoin d'ajouter que la gratuité de l'enseignement universitaire n'existe pas non plus.

4.1. Les universités québecoises.

A) Langue et confessionnalité

Du point de vue linguistique, la situation est claire: le Québec a six universités, trois de langue française et trois de langue anglaise. Les universités françaises sont l'Université de Montréal, l'Université Laval de Québec et l'Université de Sherbrooke. Celles de langue anglaise se trouvent à Montréal (les Universités McGill et Sir George Williams) et à Lennoxville (l'Université Bishop).

Au point de vue de la confessionnalité, les trois universités de langue française sont catholiques. Elles ont à la fois une charte pontificale et une charte civile. Leur charte ou leurs règlements proclament leur soumission aux principes catholiques. Par exemple, l'article 1 des Statuts de

../..

l'Université Laval (205) se lit ainsi:

> "L'Université Laval est une université catholique d'expression et de culture française, dont la fin principale est d'enseigner les sciences sacrées et profanes, ..." (206)

L'article 3 des statuts revisés (1963) de l'Université de Sherbrooke déclare:

> "Tous les professeurs de l'Université de Sherbrooke doivent respecter la foi catholique; il est interdit à tous de contredire cette foi dans leur enseignement; tous les programmes de l'Université, d'ailleurs, doivent s'y conformer."

L'article 38 de la charte de l'Université de Montréal confie à l'Archevêque de Montréal et à ses suffragants la tâche de veiller "à l'intégrité de la doctrine et à la pureté de la morale" (207). Il n'existe donc aucune équivoque sur le plan juridique. Ce qui n'empêche pas les autorités de ces universités d'engager des professeurs, voire même des doyens, non-catholiques et de faire en sorte que les professeurs, de fait, jouissent de la liberté d'expression nécessaire à leur enseignement (208).

Du côté des universités de langue anglaise, l'Université Bishop est reliée à l'Eglise anglicane. Le préambule de l'"Acte pour incorporer le Bishop's College" (209) fait mention de ces relations avec l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande et, pour employer les termes de la loi elle-même, "la première branche" de la corporation est composée de tous les évêques de l'Eglise anglicane du "Bas-Canada" (210). Les deux autres universités ne sont pas officiellement

---

(205) Texte adopté par le conseil de l'Université le 12 octobre 1965.

(206) Voir l'art. 2 des Statuts revisés (1963) de l'Université de Sherbrooke et l'art. 7 de la charte de l'Université de Montréal, (14 Geo. VI, ch. 142).

(207) Voir: art. 12 des Statuts revisés de Sherbrooke.

(208) Les structures de l'Université de Montréal sont actuellement à l'étude. Il semble qu'elles seront sous peu totalement révisées.

(209) (1843) 7 Vict., ch. 49.

(210) Acte pour amender l'acte pour incorporer le Bishop's College, (1852) 16 Vict., ch. 60. Ce n'est que récemment que le nom de Bishop's College a été changé en celui de "Bishop's University", (1958-59) 7-8 Eliz. II, ch. 173.

../..

confessionnelles. C'est le cas de l'Université McGill, dont la fondation remonte à 1821, et c'est également celui de "Sir George Williams University", bien que le préambule de l'acte d'incorporation de cette dernière démontre que les promoteurs étaient tous membres du Conseil d'administration métropolitain de la "Young Men's Christian Association" de Montréal (211).

Malgré ces apparentes barrières de la langue et de la foi, de fait - à Montréal tout au moins - bon nombre d'étudiants d'expression anglaise fréquentent l'Université de Montréal et, inversement, un certain nombre d'étudiants d'expression française sont inscrits aux cours dispensés par les universités McGill et Sir George Williams. Ils ne sont aucunement gênés dans leurs convictions religieuses et quant à la langue, s'ils doivent suivre des cours donnés en une langue autre que leur langue maternelle, ils sont libres de recourir à cette dernière quand vient le temps de rédiger leurs examens (212).

3) Les autorités.

Il est difficile de généraliser: il en découle nécessairement des imprécisions, et prendre pour acquis que la description sommaire qui suit s'applique avec exactitude dans le cas de chaque université serait téméraire.

Les destinées de chaque université, peut-on affirmer, sont entre les mains d'un conseil d'administration, entité dont le nom varie d'une institution à l'autre, v.g. le Conseil des gouverneurs à l'Université de Montréal et le

---

(211) Loi constituant en corporation Sir George Williams College, (1948) 12 Geo. VI, ch. 91, amendée par (1959-60) 8-9 Eliz. II, ch. 191.

(212) Ceci n'exclut évidemment pas le fait que dans une université française certains cours soient donnés en langue anglaise et vice-versa. A titre d'exemple, voir "Annual Report 1963-64, Sir George Williams University and the Sir George Williams Schools, Montréal, Report of the Principal, à la p. 7.

Conseil de l'Université à l'Université Laval. A cette affirmation, un tempérament: selon la lettre de la loi, c'est au grand chancelier qu'incombe la gouverne suprême à l'Université de Sherbrooke. Il surveille tout ce qui relève "de la morale, de la discipline, de l'administration ou des études"; il a un droit de véto sur toutes les décisions prises par les membres du Conseil d'administration (213).

Le Conseil est responsable de l'administration, dont les diverses nominations, des finances et des études. Mais il délègue normalement une partie de ses pouvoirs. Dans ses responsabilités administratives, il est assisté d'un comité exécutif; dans ses responsabilités financières, par le même exécutif ou par un comité des finances ou un groupe de syndics. La responsabilité pédagogique est déléguée à un autre organisme, nommé commission des études, ou sénat, ou conseil universitaire.

Les principaux officiers sont le Chancelier, le principal ou recteur, son assistant ou le vice-recteur, le secrétaire-général et le

---

(213) Statuts revisés de l'Université de Sherbrooke, art. 10 et 11. Le Chancelier peut encore choisir et nommer les membres du Conseil et les démettre à volonté.

trésorier (214).

Viennent enfin les diverses facultés, dirigées par un conseil présidé par un doyen qui est la plupart du temps directeur des études, assisté d'un vice-doyen et d'un secrétaire.

---

(214) Pour plus de précision, voici, de façon schématique, les structures des universités:

Université de Montréal: Un Conseil des gouverneurs composé de douze membres professant la religion catholique. Un comité exécutif de cinq membres dont l'une des fonctions consiste à préparer le budget et à le soumettre à l'approbation du conseil. Une commission des études qui, sous la surveillance du conseil, est responsable de l'aspect pédagogique.

Université Laval: Le Conseil de l'Université dirige l'institution, le Recteur en est le président. Ce Conseil est assisté d'un exécutif et de quatre commissions permanentes: celle des études, de l'administration, des affaires étudiantes et de l'expansion.

Université de Sherbrooke: Le Grand Chancelier, le Conseil d'administration formé de neuf membres et qui a pouvoir de déléguer. Le Conseil universitaire a compétence sur tout ce qui concerne les grades académiques, le cycle des études et les cours. Un Conseil de Haute Vigilance qui veille sur la doctrine et les moeurs.

McGill University: Un Conseil d'administration, assisté d'un exécutif, d'un comité des finances et d'un comité de nomination. Les questions académiques relèvent du Sénat auquel le Conseil a délégué cette responsabilité.

"Sir George Williams University": Un Conseil des gouverneurs qui a toute autorité. Il existe, sous sa direction, un "University Council" qui a autorité sur les questions académiques.

"Bishop's University": Un Conseil, assisté d'un exécutif. La responsabilité des questions académiques incombe à un Comité académique.

En plus des chartes et règlements, l'on peut lire avec profit le chapitre 5 du Tome I de l'oeuvre de Louis-Philippe Audet, Le système scolaire de la Province de Québec, op. cit.

Les chartes des universités Laval et de Montréal sont à la veille d'être modifiées et tout le problème universitaire est remis en question; voir:

- La crise de l'enseignement au Canada français, Urgence d'une réforme, Les éditions du Jour, Montréal, 1961;

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, op. cit., vol. 2.

../..

C) Les professeurs.

Le statut des professeurs de carrière est en voie de discussion. C'est le cas en particulier aux Universités de Montréal et Laval. Ils réclament, par exemple, le droit de siéger au conseil des gouverneurs (215), la création d'un sénat destiné, entre autres, à entendre les griefs intervenant entre ceux-ci et les autorités, etc.... Comme le statut des professeurs varie d'une institution à l'autre et en cela il ne diffère pas tellement de celui des autres universités canadiennes, il ne convient pas de s'attarder sur ce point (216).

Ces professeurs font partie de l'Association canadienne des professeurs d'universités (ACPU), mais depuis mai 1964 les professeurs d'expression française ont jugé à propos de mettre sur pieds un organisme provincial nommé l'Association des professeurs des universités de langue française du Québec (APULFQ) sans pour autant délaisser le premier organisme. Les buts de l'APULFQ sont, comme dans le cas de toutes les associations du même genre, d'assurer le progrès des universités de langue française et de défendre les intérêts de ses membres. Parmi les raisons qui ont motivé la fondation de cet organisme, il est indispensable d'énumérer les suivantes:

> "a) que les institutions universitaires de langue française ont en commun des caractéristiques et des problèmes nombreux qui leur sont spécifiques;

---

(215) L'article 21 de la Charte de l'Université de Montréal déclare expressément qu'il y a incompatibilité entre la charge de gouverneur et celle de professeur rétribué pour ses services.

(216) L'on peut lire avec profit l'étude du professeur Daniel Soberman, La stabilité de l'emploi dans les Universités Canadiennes, mars 1965, tome 13, No 3, Bulletin de l'ACPU, p. 37, et celle du professeur René Hurtubise, La stabilité d'emploi des professeurs d'universités de la province de Québec, février 1966, tome 14, No 3, Bulletin de l'ACPU, p. 4.

"b) que les professeurs, dans ces institutions, ont à coeur de développer une conception de la vie et de l'organisation universitaires qui leur est propre, et qui, en bonne part, reflète le milieu culturel servi par ces mêmes institutions;

c) que, du point de vue professionnel, c'est-à-dire, en ce qui regarde le recrutement, les alternatives d'emploi, les rémunérations et le statut professionnel, les professeurs des institutions de culture et de langue françaises font face à des conditions souvent fort différentes de celles qui prévalent dans les institutions de langue anglaise;

d) que, dans le rapport des institutions de langue et de culture françaises avec le milieu culturel français du Québec, notamment dans le rapport avec l'ensemble du système de l'enseignement public et privé, les professeurs de ces institutions ont des positions spécifiques qui influencent directement et d'une manière particulière le développement et le fonctionnement des universités elles-mêmes;

e) que les obstacles à la participation des professeurs à la direction des institutions universitaires de langue française sont généralement différents de ceux qui existent dans les institutions de langue anglaise." (217)

Voilà qui explique clairement l'existence de cette association et décrit en quelque sorte le risque d'isolement qui menace les professeurs des universités de langue française sur le continent nord-américain.

Au point de vue confessionnel, il est difficile de passer sous silence l'article 22 (2°) des Statuts revisés de l'Université de Sherbrooke qui confie au Recteur le soin de recevoir "la profession de foi, selon la formule approuvée par le Saint-Siège, de tous les doyens de l'Université." Est-il aussi nécessaire d'ajouter que dans les trois universités de langue française les professeurs des facultés de théologie et de philosophie ont un statut particulier. Il en est aussi de même à l'Université Bishop en ce qui concerne les professeurs de théologie (218).

---

(217) Extrait d'une lettre explicative signée par le président le 30 octobre 1964, et intitulée "Fondation, buts et objectifs."

(218) Rules, Orders and Regulations: ch. V, art. 6:
".... Professors in the Faculty of Divinity shall be in Priest's orders, ..., and shall be appointed after consultation with the Visitors."

../..

D) Les organisations étudiantes.

1) Foncement.

La Déclaration des droits et devoirs de l'étudiant, à l'article 8, pose pour principe que:

> "L'étudiant a droit comme tout citoyen, de s'unir à d'autres étudiants en des associations représentatives et ce, à tous les paliers, afin de s'assurer les meilleures conditions matérielles, psychologiques, sociales et académiques qui lui permettront d'accomplir convenablement son travail; l'étudiant a droit d'employer des moyens démocratiques de pression pour faire respecter ses droits." (219)

2) Enumération.

- Niveau local.

Dans cette optique, les étudiants d'expression française de la province se sont, au premier palier, groupés en associations locales. On compte trois Associations générales réunissant les étudiants des universités canadiennes-françaises de Montréal, Laval et Sherbrooke, respectivement connues sous les sigles AGEUM, AGEL et SGEUS. Il existe aussi une Fédération des Associations générales des étudiants des collèges classiques, une Organisation générale des étudiants de l'enseignement spécialisé et enfin, une Fédération des Normaliens du Québec.

- Niveau provincial.

Les représentants de ces organisations ont mis sur pied une association étudiante provinciale, l'Union Générale des Etudiants du Québec (UGEQ), organisme représentatif des aspirations culturelles, sociales et économiques des étudiants canadiens-français. L'UGEQ, formée à la suite du retrait des universités fran-Caises du Québec de l'Union Canadienne des Etudiants, compte environ 55 000 membres à l'heure actuelle.

---

(219) Déclaration des Droits et Devoirs de l'étudiant québecois, tirée de la plaquette "Congrès de l'UGEQ", Montréal, 12-15 novembre 1964.

3) Caractéristiques.

- Action syndicale étudiante.

L'UGEQ, dans sa Charte, se définit comme un syndicat étudiant qui se veut non-confessionnel, démocratique, libre de tout intérêt partisant et rejettant toute affiliation politique (220).

S'il est difficile de saisir la notion de syndicalisme étudiant, phénomène qui, en cette province, date de trois ou quatre ans, il convient d'en dégager les principes tels qu'envisagés par le milieu étudiant lui-même. L'UGEQ "reconnaît et adopte le syndicalisme étudiant comme le principe directeur de toute sa pensée et de son action" (221), et s'est donnée pour mission d'en élargir le champ d'application. L'action syndicale est désormais "la base et le fondement de toute action étudiante" (222).

- Fondement.

Le syndicalisme étudiant, dans ses prémisses, repose sur un jugement de valeur: l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel dont les droits et devoirs sont identiques à ceux des jeunes travailleurs manuels et, à ce titre, l'UGEQ, affirmant que "les jeunes travailleurs, intellectuels ou manuels, constituent les éléments les plus dynamiques de la collectivité" (223), se propose de mettre fin à l'injustice flagrante que constitue l'impossibilité pour un grand nombre, "de profiter d'une éducation adaptée à leurs talents et aux

---

(220) Charte de l'UGEQ, art. 1.

(221) Ibid., art. 3.

(222) Ibid., art. 4 (c).

(223) Syndicalisme étudiant - Congrès de l'UGEQ, op. cit., p. 50, art. 2.

../..

besoins présents et futurs de la collectivité" (224). En effet, le préambule de la Déclaration des Droits et Devoirs de l'étudiant québecois fait du droit à l'éducation un droit inaliénable et ce, "sans distinction de race, de sexe, de religion, de culture, de classe sociale ou de situation géographique" (225).

- Champ d'application.

Mais, après avoir déclaré que l'action syndicale est le type d'action étudiante qui a pour but d'assurer que l'éducation soit accessible à tous, et après s'être arrogée le droit de grève, l'UGEQ entend étendre son champ d'action. Non seulement l'organisme utilisera tous les moyens démocratiques pour demander au gouvernement de réaliser "l'accessibilité générale aux études supérieures par la suppression des frais de scolarité et par l'allocation d'étude et de toute allocation nécessaire à la poursuite des études" (226) et d'établir un secteur public d'éducation à tous les niveaux, non seulement l'UGEQ se propose de créer avec les autorités des maisons d'enseignement et les professeurs, des structures conjointes qui respectent les droits et les besoins des étudiants, non seulement est-il "légitime pour une association étudiante, en ce qui regarde l'administration de l'institution, d'être considérée comme une personne morale égale à cette même administration" (227), mais encore l'UGEQ affirme que

> "l'organisation...de la collectivité québecoise doit avant tout être faite en vue de la satisfaction des besoins et non en vue de l'accumulation de profits par quelques-uns au détriment des autres." (228)

---

(224) Ibid., art. 3.

(225) Op. cit.

(226) Syndicalisme étudiant, op. cit., ch. 4, art. 14.

(227) Ibid., art. 18.

(228) Ibid., ch. 3, art. 8.

../..

Cette préoccupation qui dépasse largement les cadres d'un syndicalisme étudiant, sauf dans la mesure où "il n'y a pas de problèmes fondamentalement et proprement étudiants mais qu'il n'y a que des aspects étudiants de problèmes nationaux" (229), doit se manifester d'une part par l'appui des revendications des ouvriers, cultivateurs et de tout autre groupe, et d'autre part, par l'établissement d'un comité permanent qui aura pour mission "d'étudier la situation des travailleurs...dans le but d'éclairer la collectivité en général sur... les besoins réels de la majorité des citoyens du Québec" (230).

- La non-confessionnalité.

En plus de se définir comme mouvement syndical, l'UGEQ se veut non-confessionnelle. D'une façon générale, le comportement de l'étudiant universitaire canadien-français indique une certaine tendance vers un système d'enseignement déconfessionnalisé. Ainsi l'AGEL réclamait l'abolition des chartes royale et pontificale de l'Université Laval:

> "Le caractère confessionnel de l'université est préjudiciable à la liberté de l'enseignement et...le caractère non confessionnel des universités permet la coexistence des options religieuses." (231)

Les étudiants désirent une université non confessionnelle, à l'instar de l'Université d'Ottawa qui a modifié sa charte tout dernièrement.

- Le rejet de toute ingérence politique.

En outre, l'Union Générale des Etudiants du Québec, aux termes de sa charte, constitue un organisme démocratique, rejetant toute affiliation politique (232).

---

(229) Ibid., ch. 2, art. 6 (a).

(230) Ibid., ch. 3, art. 10.

(231) Extrait tiré d'une résolution adoptée par l'AGEL à son dernier congrès, août 1965.

(232) Charte de l'UGEQ, op. cit., art. 1.

../..

Globalement, les organisations étudiantes échappent à toute inféodation aux partis politiques. L'article 34 de la même charte dénote cette prise de position: pour qu'un étudiant puisse poser sa candidature au sein du Comité exécutif de l'UGEQ, il ne doit être membre d'aucun parti politique.

- L'absence d'intérêt partisan.

- Coopération et entraide.

Enfin, l'UGEQ se déclare libre de tout intérêt partisan (233). La Déclaration des Droits et Devoirs de l'étudiant québecois édicte que:

> "L'étudiant a le devoir de s'associer à la jeunesse nationale et mondiale, afin de travailler à l'établissement d'une véritable coopération internationale entre tous les étudiants, au delà des différences de langue, de race et d'idéologie." (234)

Bien plus, la charte de l'UGEQ reprend cette idée de coopération internationale sous un aspect qui déborde les cadres de l'unité étudiante:

> "L'UGEQ préconise une pensée et une action qui...contribue à l'établissement d'un ordre nouveau de collaboration entre les hommes, sans distinction de race, de langue, ou de croyance... (235) [et] ... affirme solennellement son appui à l'établissement de la paix dans le monde par...l'abolition de toute forme d'impérialisme, de colonialisme et de discrimination." (236)

- Portée du principe.

L'affirmation de ces principes reflète une forme avancée de désintéressement et une volonté de collaboration de la part de la population étudiante. Mais des obstacles rendent cette collaboration difficile pour le moment: par exemple, le fait que le français soit la langue officielle, voire exclusive, de l'Union (237) ou que ses membres ne puissent être membres d'aucune autre

---

(233) Charte de l'UGEQ, op. cit., art. 1.

(234) Op. cit., art. 17.

(235) Op. cit., art. 6.

(236) Ibid., art. 7 (b) in fine.

(237) Constitution de l'UGEQ, art. 4.

../..

association nationale, sauf disposition contraire de l'Assemblée générale (238). L'UGEQ n'était d'ailleurs pas représentée officiellement au congrès annuel de l'UCL qui groupe les étudiants anglophones de tout le pays, dont ceux des universités anglaises du Québec. Le président de cet organisme s'est prononcé alors en faveur d'une collaboration étroite entre les deux associations (239).

Conclusion: tendance nationaliste.

Les organisations étudiantes canadiennes-françaises manifestent un esprit nettement nationaliste. Récemment, l'AGEL et l'AGEUM se sont opposées à ce que la Compagnie des jeunes Canadiens, organisme créé par le Fédéral sur le modèle du "Peace Corps" américain, exerce ses activités au Québec. Bien plus, l'AGEL a adopté une résolution à l'effet que le gouvernement central verse au mouvement québecois de l'Action sociale étudiante les octrois destinés à la Compagnie des jeunes Canadiens, ceci par le truchement du gouvernement provincial qui en assurerait la distribution (240).

Le résultat de cet état de choses est qu'actuellement les étudiants d'expression française et ceux d'expression anglaise militent au sein d'organismes distincts. Les premiers sont représentés par l'UGEQ alors que les seconds continuent d'appartenir à l'Union canadienne des étudiants (240a).

---

(239) 29e Congrès de l'UCL qui s'est tenu à l'Université Bishop, août 1965.

(240) Extrait des résolutions adoptées au Congrès de l'AGEL, août 1965.

(240a) Il a été question à la fin de 1965 et au début de 1966 que les étudiants de l'Université McGill se joignent à l'UGEQ, mais la proposition a été rejetée par les étudiants de cette dernière institution à l'occasion d'un référendum. Le vote, toutefois, fut serré.

../..

) Les finances.

C'est quand vient le moment de parler finances que l'on pense nécessairement aux relations que les universités entretiennent avec le Ministère de l'éducation.

Ce Ministère comprend une division nommée "La direction générale de l'enseignement supérieur". Ce service ne compte actuellement que six employés: le directeur, un inférieur, un conseiller technique et trois analystes financiers (241). La fonction principale de ce service consiste en l'administration des lois qui procurent une assistance financière aux institutions d'enseignement supérieur (242).

Les lois qui concernent directement les universités sont les suivantes: la Loi de l'aide aux universités (243) et la Loi concernant le financement des investissements universitaires (244). Ces octrois visent à la fois les budgets d'opération et ceux d'immobilisation. Dans le cas de la première loi, il s'agit d'octrois proportionnels au nombre d'étudiants inscrits à l'institution; dans le second cas, il s'agit à la fois de subventions directes sous forme de contributions gouvernementales et d'autres avantages qui facilitent les emprunts auprès, par exemple, de la Société centrale d'hypothèques et de logement sous forme de garantie d'emprunt et d'acquittement des intérêts et de l'amortissement

---

(241) Premier rapport du ministre de l'éducation, op. cit., à la p. 106.

(242) Cette division est responsable également de la Loi des écoles des beaux-arts, 1964, S.R.Q., c. 243, dont il sera dit un mot plus loin (Voir le numéro 4.2.) et de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, 1964, S.R.Q., c. 238.

(243) 1964, S.R.Q., c. 239.

(244) 9-10 Liz. II, ch. 34 et amendements.

../..

par le Ministre des finances. Qu'il s'agisse de subventions pour fins d'opérations courantes ou pour fins d'investissements, les demandes, projets de budgets et besoins sont analysés par les responsables de la direction générale de l'enseignement supérieur qui transmettent par la suite leurs recommandations au Ministre de l'éducation après avoir discuté au besoin avec les autorités des institutions intéressées (245).

4.2. Les écoles particulières.

A) Les écoles des Beaux-Arts.

Il convient de souligner au départ qu'à la suite des recommandations d'un Comité d'étude sur l'enseignement de l'architecture (246), les écoles d'architecture de Montréal et de Québec, qui relevaient du gouvernement provincial, sont devenues des facultés constituantes de l'Université de Montréal et de l'Université Laval. Ce transfert du secteur public au secteur privé de l'enseignement a été réalisé le 1er septembre 1964, sous la surveillance d'un comité spécial dont faisait partie le directeur général de l'enseignement supérieur. Seules les écoles des beaux-arts demeurent sous l'autorité du Ministre de l'éducation.

1) Régie administrative et académique.

La Loi des écoles des beaux-arts (247) autorise le Ministre à maintenir les deux écoles de Québec et de Montréal (a. 12). Il en a l'administration générale et assume la garde et le contrôle des propriété immobilières et édifices requis pour leur fonctionnement (a. 19). Au sein des nouvelles structures du Ministère de l'éducation, c'est la direction générale de l'Enseignement

(245) Voir: Premier rapport du ministre de l'éducation, op. cit., aux pp. 105 et 106.

(246) Constitué par arrêté ministériel du 26 mars 1963.

(247) 1964, S.Q., c. 243.

../..

supérieur qui veille à l'exécution de la loi et assure ainsi la régie administrative de ces institutions.

La loi soumet les deux écoles à l'autorité d'un directeur général qui fait partie d'office des conseils pédagogiques (a. 13). En effet, il existe pour chaque établissement un corps consultatif chargé d'étudier les problèmes d'enseignement, de suggérer les solutions appropriées, de renseigner le directeur de l'école, à qui est confiée la régie immédiate de l'institution, sur toutes les questions que ce dernier lui soumet et de remplir toutes les fonctions que peut lui attribuer le Ministre de l'éducation (a. 18).

En plus de voir au bon fonctionnement de l'école, le directeur, en collaboration avec le Conseil pédagogique, prépare les programmes d'études et les règlements de régie interne, lesquels sont soumis à l'approbation du Ministre, sur la recommandation du directeur général (a. 15). En outre, il doit transmettre un rapport annuel au Ministre.

2) Affiliation.

Enfin, la loi prévoit l'affiliation éventuelle de ces institutions et, à ce titre, accorde au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser le Ministre à conclure des ententes avec l'Université Laval et l'Université de Montréal.

3) Confessionnalité.

La loi est silencieuse à l'égard de la langue et de la confessionnalité. Mais comme pour le réseau de l'enseignement technique et professionnel (248), l'article 2 de la Loi du Ministère de la jeunesse qui conférait au

---

(248) Voir supra, ch. 2.

../..

Conseil de l'instruction publique le contrôle académique des institutions relevant du Ministère (249) donnait à ces établissements un caractère confessionnel. L'abrogation de ce statut par la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (250) a mis fin à cette situation. Les écoles des beaux-arts n'entrent plus dans les cadres de la confessionnalité.

) Les conservatoires provinciaux.

1) But.

Les conservatoires provinciaux, institués par la Loi du conservatoire (251), dispensent l'enseignement de l'art musical et de l'art dramatique.

Aux termes du statut, ces établissements non-confessionnels du secteur public ont pour objet d'assurer la coordination de l'enseignement de ces disciplines, "sans, toutefois, porter atteinte au développement et à l'autonomie des institutions existantes" (a. 3).

2) Administration.

La loi de 1942 prévoyait la création, au niveau provincial d'une Commission de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique. Au niveau local, le directeur du conservatoire serait assisté de deux comités consultatifs, lesquels participeraient à l'élaboration des programmes et des règlements de régie interne (a. 12).

Depuis 1961, les conservatoires relèvent directement du Ministre des affaires culturelles lequel, par ailleurs, "doit favoriser l'épanouissement des arts et des lettres dans la province et (...) leur rayonnement à l'extérieur" (252).

---

(249) 1941 S.R.Q., ch. 208 - 7-8 Eliz II, ch. 28; 9-10 Eliz. II, ch. 12.

(250) 1964 S.R.Q., ch. 234.

(251) 1964 S.R.Q., ch. 61.

(252) 1964 S.R.Q., ch. 57.

../..

3) Les recommandations de la Commission Parent

Après avoir constaté qu'au niveau de l'enseignement général des écoles protestantes offrent un programme d'art musical satisfaisant, ceci grâce à la faculté de musique de McGill et à la formation donnée par MacDonald College, la Commission Parent recommande que le Conservatoire de musique soit rattaché au Ministère de l'éducation dans le but d'assurer une meilleure coordination de l'enseignement musical donné dans toutes les écoles avec l'enseignement supérieur de la musique (253).

Chapitre 5 - L'éducation des adultes

L'éducation des adultes constitue une préoccupation de plus en plus importante et ce secteur de l'enseignement a connu une expansion notable durant les dernières années (254).

Cet enseignement est ou formel ou non formel. Le qualificatif "formel" réfère à cette partie de l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme ou grade académique. Peu importe qu'il s'agisse de formation générale ou de formation technique ou professionnelle. L'éducation non formelle, par opposition, ne conduit pas à l'obtention d'un grade académique. Elle concerne, par exemple, la formation sociale, intellectuelle et artistique, l'information, etc... (255).

Les agents de l'éducation des adultes, pour emprunter un terme que l'on trouve dans le rapport du Comité d'étude sur l'éducation des adultes, sont

---

(253) Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, op. cit., vol. 3, No 729.

(254) Pour un tableau complet de la situation, voir Rapport du comité d'étude sur l'éducation des adultes, présenté à M. Paul Gérin-Lajoie, alors Ministre de la jeunesse, février 1964. Lire encore: Les adultes à l'école, Jean-Paul Lefebvre, Les Éditions du Jour, Montréal 1966.

(255) Ibid., aux pp. 48 ss.

../..

nombreux. Ils incluent des organismes privés, semi-publics ou publics, dont les divers mouvements d'éducation populaire, les universités, collèges et écoles indépendantes, les commissions scolaires et les écoles du gouvernement (256). Ces agents communiquent avec le Ministère de l'éducation par l'intermédiaire de la Direction générale des programmes et des examens qui compte précisément un Service des programmes de l'éducation des adultes.

Il ne convient pas d'élaborer davantage sur le fonctionnement, les structures et le financement de ce secteur, mais en terminant, il faut mentionner, ce qui est pertinent pour les fins de la présente étude, l'importance que l'éducation des adultes peut avoir au point de vue linguistique. Selon des statistiques datant, malheureusement, de 1959-60 et publiées dans le Rapport du Comité sur l'éducation des adultes (257), 23 000 des quelques 79 000 personnes inscrites aux divers cours relevaient du secteur linguistique. Et tout récemment, la Commission des écoles catholiques de Montréal annonçait que son Service de l'éducation, s'apprête à recevoir plus de 8 000 étudiants adultes aux prochains cours de langue qu'il offrira gratuitement à la population montréalaise (258). Est-ce là une avenue qui a été suffisamment exploitée?

---

(256) Ibid., ch. VII, pp. 62 ss.

(257) Ibid., à la p. 16.

(258) Voir: La Presse, Montréal, lundi 23 août 1965.

Table des lois et règlements consultés

- Acte concernant la charge du Ministre de l'Instruction publique, (1868) 31 Vict., c. 10;

- Acte établissant des écoles publiques pour toute la province, (1841) 4-5 Vict., c. 18;

- Acte pour amender l'acte pour incorporer le Bishop's College, (1852) 16 Vict., c. 60, et voir aussi: (1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 173;

- Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées, (1863) 26 Vict., c. 5;

- Code du travail, 1964, S.R.Q., c. 141 et amendements;

- Loi concernant la Charte de l'Université de Montréal, 14 Geo. VI, c. 142;

- Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, 9-10 Eliz. II, c. 140;

- Loi concernant la ville de Candiac, les corporations scolaires catholique et protestante de la ville de Candiac et Iroquois Glass Limited, (1958-59) 7-8 Eliz. II, c. 106;

- Loi concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, (1925) 15 Geo. V, c. 45 et amendements;

- Loi concernant l'éducation dans le territoire du Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, 1965, S.Q., c. 87;

- Loi concernant l'éducation de certains enfants dans Montréal et Outremont, (1930-31) 21 Geo.V, S.Q., c. 63;

- Loi concernant l'éducation des enfants de croyance judaïque dans l'île de Montréal, (1930) 20 Geo. V, S.Q., c. 61;

- Loi concernant le financement des investissements universitaires, 9-10 Eliz. II, c. 34;

- Loi concernant les allocations scolaires, 1964, S.R.Q., c. 222;

- Loi concernant les écoles professionnelles privées, 1964, S.R.Q., c. 244;

- Loi constituant en corporation l'Association provinciale des instituteurs protestants de Québec, 52 Vict., c. 70 et amendements;

../..

- Loi constituant en corporation le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, (1963) 11-12 Eliz. II, c. 69;

- Loi constituant en corporation Sir George Williams College, (1948) 12 Geo. VI, c. 91, amendée par (1959-60) 8-9 Eliz. II, c. 191;

- Loi constituant la Corporation générale des instituteurs et institutrices catholiques de la province de Québec, 10 Geo. VI, c. 87, et amendements;

- Loi des ministères, 1964, S.R.Q., c. 15;

- Loi d'interprétation, 1964, S.R.Q., c. 1;

- Loi de la Commission municipale, 1964, S.R.Q., c. 170, modifiée par 1965, S.Q., c. 55;

- Loi de l'aide à l'apprentissage, 1964, S.R.Q., c. 148;

- Loi de l'aide aux universités, 1964, S.R.Q., c. 239;

- Loi de la vérification des comptes, 1964, S.R.Q., c. 65;

- Loi de l'école de laiterie et des écoles moyennes d'agriculture, 1964, S.R.Q., c. 117;

- Loi de l'enseignement spécialisé, 1964, S.R.Q., c. 242;

- Loi de l'instruction publique, 1964, S.R.Q., c. 235, modifiée par 1965, S.Q., c. 67;

- Loi de la liberté des cultes, 1964, S.R.Q., c. 301;

- Loi des commissions scolaires centrales protestantes, 1964, S.R.Q., c. 236;

- Loi des écoles des Beaux-Arts, 1964, S.R.Q., c. 243;

- Loi des subventions aux commissions scolaires, 1964, S.R.Q., c. 237;

- Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, 1964, S.R.Q., c. 238;

- Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, 1964, S.R.Q., c. 234;

- Loi du conservatoire, 1964, S.R.Q., c. 61;

- Loi du ministère de l'Éducation, 1964, S.R.Q., c. 233;

../..

- Loi modifiant la charte de la Commission des écoles catholiques de Montréal et certaines lois concernant le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal et d'autres commissions scolaires de la région de Montréal, 1965, S.Q., c. 88;

- Loi refondant la charte de la Commission des écoles catholiques de Québec, (1963) 11-12 Eliz. II, c. 68;

- Règlements du Ministre de l'Éducation, connus avant le 13 mai 1964, sous le titre "Règlements du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique";

- Regulations of the Minister of Education, known before May 13, 1964, as the Regulations of the Protestant committee of the Council of Education.

Table des arrêts

../..

Bibliographie

- Annual Report 1963-64, Sir George Williams University and The Sir George Williams Schools, Montreal;

- Canada's Federal System, Lefroy, Carswell Co. Ltd, 1913;

- Chronique de jurisprudence: Chabot vs. Les commissaires d'écoles de La Morandière, James Hugessen, (1957) 26 Thémis, 108;

- Chronique de jurisprudence: Le mythe du juge-expert François Chevrette, (1964) 50 Thémis, 165;

- Church and State in Canadian Education, C.B. Sissons, 1959;

- Congrès de l'UGEQ, Montréal, 12-15 novembre 1964;

- Droit administratif, Jean Rivero, Dalloz, 1960;

- Droit administratif, Georges Vedel, Presses Universitaires de France, 1961;

- D'une évolution nécessaire, René Hurtubise, Cité Libre, mai 1963;

- Du site des écoles dans les municipalités scolaires catholiques, M. le juge Antonio Langlais, 13 R. du B., 475;

- Guide des corporations scolaires, Ministère de l'industrie et du commerce, Bureau de la statistique du Québec, 1963;

- Hebdo-Education, Bulletin (hebdomadaire) du ministère de l'Education;

- Journal du Travail; Ministère du Travail du Québec, publié mensuellement;

- La confessionnalité de notre système scolaire et les garanties constitutionnelles, René Hurtubise, (1962) 65 R. du N., 165;

- La crise de l'enseignement au Canada Français, Urgence d'une réforme, (en collaboration), Les Editions du Jour, Montréal, 1961;

- La loi de l'instruction publique, cette inconnue, Ubric-G. Laurencelle, 1961, R. du B., 505;

- L'aspect juridique du problème de l'école non-confessionnelle, Paul Lacoste, Justice et Paix scolaire, Editions du Jour, Montréal, 1962;

- La responsabilité des parents et des éducateurs, Pierre Azard, 1963, McGill L.J., 1;

- La stabilité de l'emploi dans les Universités Canadiennes, prof. Daniel Soberman, Bulletin de l'ACPU, mars 1965;

../..

- La stabilité d'emploi des professeurs d'universités de la province de Québec, prof. René Hurtubise, Bulletin de l'ACPU, février 1966;

- Les adultes à l'école, Jean-Paul Lefebvre, Les Éditions du Jour, Montréal, 1966;

- L'établissement du système confessionnel d'enseignement sous le régime de l'Union, Pierre Carignan, (1964) 52 Thémis, 266;

- L'histoire de la confessionnalité scolaire au Québec, André Morel, Justice et paix scolaire, Éditions du Jour, Montréal, 1962;

- Le système scolaire de la Province de Québec, L.-Ph. Audet, Les éditions de l'Erable, 1950;

- Lois et règlements scolaires de la Province de Québec, Ph.-A. Miller, T.L., 1961;

- Mémoire présenté par le Congrès canadien juif à la Commission royale d'enquête sur l'éducation, (Montréal), mars 1962;

- Opération 55, ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec, septembre 1964;

- Opération 55, Rapport du colloque du Ministre de l'Éducation, académie de Québec, 22, 23 janvier 1965;

- Organisation scolaire de la Province de Québec, Gérard Filteau, Centre de psychologie et de pédagogie, 1954;

- Premier rapport du ministre de l'éducation, Gouvernement du Québec, avril 1965;

- Preparing for teaching, a Circular issued by the Protestant Central Board of Examiners, Province of Quebec, 1965-66;

- Provincial School Grants 1941 to 1961, K. Grant Crawford, Canadian Tax Foundation, April 1962;

- Pourquoi le Bill 60, Paul Gérin-Lajoie, Les Éditions du Jour, Montréal, 1963;

- Rapport de la Commission Royale d'enquête sur l'avancement des Arts, Lettres et Sciences au Canada, Ottawa, 1951;

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963;

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Province de Québec, 1956;

- Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, Ottawa, 1962, tome 3, rapport 14;

../..

- Rapport du comité d'étude sur l'éducation des adultes, Québec, février 1964;

- Rapport du Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel, Province de Québec, 1962;

- Rapport du Ministre de la Jeunesse 1960/64, Québec 1965;

- Règlements et attributions du personnel enseignant des instituts et écoles régis par la loi de l'enseignement spécialisé et relevant du Ministère de la jeunesse, Québec, 1959;

- Règlements des maisons affiliées à la Faculté, Annuaire de la Faculté des Arts, Université de Montréal, 1964-65;

- Renseignements généraux sur les écoles normales, Département de l'instruction publique, Service des écoles normales, Québec, février 1960;

- Statuts de l'Université Laval, octobre 1965;

- Statutes of McGill University and Royal Victoria College, 30 avril 1964;

- Statuts revisés (1963) de l'Université de Sherbrooke;

- The Catholic Public Schools of Quebec, Rev. Canon G. L. Carter, W.J. Gage Ltd, 1957;

- The Government of Canada, R. MacGregor Dawson, University of Toronto Press, 1957;

- The Legal Status of the Canadian School Board, Frederick Enns, Macmillan Co. of Canada Ltd, 1963;

- The life and time of Confederation 1864-1867, P.B. Waite, University of Toronto Press, 1962;

- Twenty years of Protestant Education 1930-1950, Report to the Protestant Committee of the Council of Education.

RAPPORT FINAL

Auteur: L. Isabelle

Titre: La connaissance du français dans un milieu étudiant

Div: VI Rapport no: 13

LA CONNAISSANCE DU FRANCAIS DANS UN MILIEU ETUDIANT

par Laurent Isabelle

Etude faite pour la Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme

Ottawa, 1966

RECONNAISSANCE

L'auteur reconnait la collaboration des personnes suivantes:

Dr. Maurice Chagnon, Vice-recteur académique, Université d'Ottawa, Ottawa;

Dr. Louis Masson, professeur agrégé, Department of Educational Psychology, University of Alberta, Calgary;

Dr. Roland Lambert, professeur agrégé, Department of Educational Psychology, University of Alberta, Calgary;

M. Roger Pinsonneault, Directeur des Services d'Orientation, Régionale des Laurentides, Ste. Adèle;

M. Raymond Haché, Centre d'Orientation, Université de Moncton, Moncton;

les étudiants de langue française inscrits au cours PE 409 de la Faculté de Psychologie et d'Education, Université d'Ottawa:

les principaux des écoles qui font partie de l'échantillon;

les élèves de ces écoles qui font partie de l'échantillon;

Mme. M. Cano, secrétaire-dactylo

et il les remercie tous sincèrement.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux pages

Etude comparative[1] de la connaissance du français des étudiants de langue française de la province de Québec et celle des étudiants de langue française des provinces du Nouveau Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et de l'Ontario.

INTRODUCTION

Est-ce que les étudiants de langue française de la province de Québec connaissent mieux leur langue maternelle que ceux de langue française qui demeurent dans les autres provinces? C'est l'objet de cette recherche que de répondre à cette question. L'hypothèse générale sur laquelle repose cette enquête, exprimée selon la forme négative est qu'il n'y a pas de différence significative entre les niveaux de connaissance du français des étudiants de ces deux groupes principaux, c'est-à-dire, entre les étudiants de langue française de la province de Québec, d'une part, et ceux de langue française de quelques provinces, d'autre part.

Les nombreuses hypothèses spécifiques, également exprimées selon la forme négative, sont par exemples: qu'il n'y a pas de différences significatives entre les niveaux de connaissance du français des étudiants de la 11e (onzième) année générale de la province, de Québec, et 1) des étudiants de la 11e (onzième) année commerciale,

---

1. Isabelle, Laurent, par octroi de la Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et la Biculturalisme, contrat du 4 janvier, Ottawa, 1966.

2) des étudiants de la 11e (onzième) année sciences-lettres, 3) des étudiants de la 11e (onzième) année sciences-mathématiques, de cette province, et 4) des étudiants de langue française de la 11e (onzième) année du Nouveau-Brunswick, 5) des étudiants de langue française de la 12e (douzième) année de l'Ontario, 6) des étudiants de langue française de la 12e (douzième) année des écoles bilingues (et privées) d'Ottawa, 7) des étudiants de langue française de la 11e (onzième) année du Manitoba, 8) des étudiants de langue française de la 11e (onzième) année de la Saskatchewan, 9) des étudiants de langue française de la 11e (onzième) année de l'Alberta, etc....

L'hypothèse nulle, c'est-à-dire, l'hypothèse exprimée selon la forme négative est une formule statistique et ne doit pas être interprétée autrement. En d'autres mots l'expression négative d'une hypothèse n'est pas un indice d'un préjugé.

Le rapport de recherche débute par une description des instruments de mesure utilisés, suivie par la présentation des détails relatifs aux échantillons et des conditions d'administration et de correction des épreuves. Les résultats seront ensuite présentés, en commençant par les résultats des étudiants sur l'épreuve de Québec, et en terminant par les résultats des étudiants

sur l'épreuve de l'Ontario. Le dernier chapitre sera consacré à l'interprétation des résultats, à savoir s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter les hypothèses expérimentales.

INSTRUMENTS DE MESURE

L'étude comparative des résultats est fondée sur deux épreuves de connaissance du français, une en provenance du Ministère d'Education de la province de Québec[2], l'autre en provenance du Ministère d'Education de la province de l'Ontario[3]. Les deux épreuves, de contenu et de construction différents, mesurent essentiellement la connaissance du français. L'épreuve de Québec comprend 1) la phonétique, 2) la grammaire raisonnée, 3) l'analyse, 4) les préceptes littéraires, 5) l'explication des textes, tandis que l'épreuve de l'Ontario mesure 1) la grammaire et l'orthographe, 2) l'explication des textes et la versification, et 3) la composition et le vocabulaire. L'épreuve de Québec a été préparée par la Direction Générale des Programmes et Examens du Ministère d'Education de cette province en 1964 et elle était destinée à l'usage en 11e (onzième) année générale. L'épreuve de l'Ontario, pour usage en

---

2. Ministère de l'Education, Direction Générale des Programmes et Examens, 11e Année Générale-Français, dans le Guide Pédagogique, No. 2, Québec, décembre 1964, p. 1-30.

3. Department of Education, Department of Educational Research, Epreuve de Connaissance en Français, Manuel de l'Examinateur, Edition 1965, Ontario College of Education, Toronto, p. 1-5.

9e (neuvième), 10e (dixième), 11e (onzième), et 12e (douzième) années, a été préparée par le Department of Educational Research du Ministère d'Education de cette province en 1964-65. Ces instruments ont été choisis d'abord parce qu'ils sont récents mais surtout parce qu'ils jouissent de bonnes qualités métrologiques. Ils sont en plus faciles d'administration, de correction et d'interprétation. Une copie de l'Epreuve de Québec a été placée en Appendice III.

ECHANTILLONS D'ETUDIANTS

Les étudiants qui font l'objet de cette recherche sont: 1) les étudiants de langue française de la 11e année de la province de Québec, options générale, commerciale, sciences-mathematiques, et sciences-lettres, 2) les étudiants de langue française en 11e année dans quelques centres du Nouveau-Brunswick, 3) les étudiants de langue française en 12e année de quelques centres de l'Ontario, 4) les étudiants de langue française en onzième année du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. La liste des écoles par province se trouve en Appendice I. Le nombre (N) d'étudiants de chaque groupe se trouvera aux Tableaux qui suivront.

Le grand nombre d'étudiants de ces niveaux scolaires équivalents laisse croire à un échantillon fidèle de tous les étudiants des grades et des régions en question. Le choix du nombre d'étudiants, par écoles et par régions, bien que n'étant pas strictement tiré au pur hasard, a été fait sans préjugés conscients. L'auteur du rapport fait foi à cette representation et il la considère adéquate pour les fins de l'enquête.

ADMINISTRATION ET CORRECTION DES EPREUVES

L'administration de l'épreuve de Québec a été faite en décembre, 1965, janvier, février et mars 1966, tandis que l'épreuve de l'Ontario a été donnée en février et mars 1966. Les administrateurs des tests étaient des professeurs qualifiés, ou des conseillers en orientation attitrés, ou des étudiants aux études supérieures en éducation ou en psychologie. Les conditions pouvant affecter l'administration des tests, soient le personnel, la localité, le temps de l'année où les tests ont été donnés, n'étant pas identiques d'une situation à l'autre, étaient quand même contrôlées. Nous avons aucune raison de soupçonner l'invalidité de l'administration des épreuves dans l'une ou l'autre région. D'ailleurs, les directives pour l'administration des épreuves, soigneusement rédigées par les experts en construction de tests dans les Ministères d'Education, sont claires, précises, simples, et les collaborateurs se devaient de les suivre exactement. L'auteur fait donc foi à la competence et à la bonne volonté de tous ses assistants. L'auteur fait foi aussi à la bonne volonté et aux efforts des étudiants qui ont collaboré.

La correction des feuilles de réponses de l'épreuve de Québec a été faite par des étudiants aux grades

supérieurs en psychologie et en éducation inscrits à la Faculté de Psychologie et d'Education de l'Université d'Ottawa, sous la surveillance immédiate du responsable de cette enquête. Les feuilles de réponses de l'épreuve de l'Ontario ont été corrigées à l'aide du système I.B.M. du Ontario Institute for Studies in Education, à Toronto. Nous avons aucune raison de soupçonner l'invalidite de la correction des épreuves.

RESULTATS - EPREUVE DE QUEBEC

Les résultats obtenus par les étudiants de tous les groupes de l'échantillon sur l'Epreuve de Québec sont présentés aux Tableaux I à XII inclusivement (pages 10-21). Le Tableau XIII (page 22) contient tous les résultats des étudiants de langue française en dehors de la province de Québec, ce qui donne une vue d'ensemble intéressante.

Tableau I.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les etudiants de l'échantillon complet de la province de Québec, N = 648, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	8	648	100.0
75-79	24	640	98.0
70-74	57	616	95.0
65-69	64	559	87.0
60-64	87	495	74.0
55-59	124	408	62.0
50-54	98	284	43.0
45-49	76	186	28.0
40-44	55	110	16.0
35-39	34	55	8.0
30-34	16	21	3.0
25-29	2	5	1.0
20-24	2	3	1.0
15-19	0	1	.4
10-14	1	1	.4

Moyenne: 55.92 σ : 11.61

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau II.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année commerciale de la province de Québec, N = 73, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74	3	73	100.0
65-69	2	70	96.0
60-64	11	68	93.0
55-59	12	57	78.0
50-54	10	45	62.0
45-49	9	35	48.0
40-44	13	26	36.0
35-39	7	13	18.0
30-34	4	6	8.0
25-29	0	2	3.0
20-24	1	2	3.0
15-19	0	1	1.0
10-14	1	1	1.0

Moyenne: 49.67 σ : 11.62

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau III.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année générale de la province de Québec, N = 263, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	2	263	100.0
75-79	4	261	99.0
70-74	13	257	98.0
65-69	20	244	93.0
60-64	30	224	85.0
55-59	52	194	74.0
50-54	42	142	54.0
45-49	43	100	38.0
40-44	28	57	22.0
35-39	17	29	11.0
30-34	9	12	5.0
25-29	2	3	1.0
20-24	1	1	0.4
15-19			
10-14			

Moyenne: 53.03 σ : 11.03

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau IV.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année sciences-mathématiques de la province de Québec, N = 71, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	3	71	100.0
75-79	3	68	96.0
70-74	9	65	91.0
65-69	5	56	79.0
60-64	10	51	72.0
55-59	18	41	58.0
50-54	11	23	32.0
45-49	6	12	17.0
40-44	4	6	8.0
35-39	1	2	3.0
30-34	1	1	1.0
25-29			
20-24			
15-19			
10-14			

Moyenne: 59.11 σ : 10.83

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau V.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année sciences-lettres de la province de Québec, N = 241, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	3	241	100.0
75-79	17	238	99.0
70-74	32	221	92.0
65-69	37	189	78.0
60-64	36	152	63.0
55-59	42	116	48.0
50-54	35	74	31.0
45-49	18	39	16.0
40-44	10	21	9.0
35-39	9	11	5.0
30-34	2	2	1.0
25-29			
20-24			
15-19			
10-14			

Moyenne: 60.36 σ : 10.69

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau VI.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année de la province du Nouveau-Brunswick, N = 261, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	1	261	100.0
75-79	5	260	100.0
70-74	4	255	98.0
65-69	20	251	96.0
60-64	17	231	89.0
55-59	33	214	82.0
50-54	44	181	69.0
45-49	46	137	52.0
40-44	39	91	35.0
35-39	23	52	20.0
30-34	21	29	11.0
25-29	6	8	3.0
20-24	1	2	1.0
15-19	0	1	0.4
10-14	1	1	0.4

Moyenne: 49.18 σ : 11.66

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau VII.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 12e année de la province d'Ontario, N = 723, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	6	723	100.0
75-79	18	717	99.0
70-74	29	699	97.0
65-69	69	670	93.0
60-64	73	601	83.0
55-59	96	528	73.0
50-54	87	432	60.0
45-49	91	345	48.0
40-44	94	254	35.0
35-39	68	160	22.0
30-34	42	92	13.0
25-29	28	50	7.0
20-24	17	22	3.0
15-19	4	5	1.0
10-14	1	1	1.0

Moyenne: 50.44 σ : 13.67

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau VIII.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 12e année d'Ottawa*, N = 323, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	6	323	100.0
75-79	12	317	98.0
70-74	17	305	93.0
65-69	46	288	89.0
60-64	48	242	75.0
55-59	59	194	60.0
50-54	41	135	42.0
45-49	34	94	29.0
40-44	29	60	19.0
35-39	18	31	10.0
30-34	9	13	4.0
25-29	4	4	1.0
20-24			
15-19			
10-14			

Moyenne: 55.95 σ : 11.83

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage
* - Ottawa comprend Ecole Secondaire d'Eastview, école publique. Cette école aurait pu faire partie du groupe "Ontario" tout aussi bien qu'Ottawa. Ottawa ici veut donc dire Ottawa métropolitain.

Tableau IX.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 12e année d'Ontario, sans compter le groupe d'Ottawa, N = 400, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79	6	400	100.0
70-74	12	394	99.0
65-69	23	382	96.0
60-64	25	359	90.0
55-59	37	334	84.0
50-54	46	297	74.0
45-49	57	251	63.0
40-44	65	194	49.0
35-39	50	129	32.0
30-34	33	79	20.0
25-29	24	46	12.0
20-24	17	22	6.0
15-19	4	5	1.0
10-14	1	1	0.3

Moyenne: 45.84 σ : 13.34

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau X.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année de la province du Manitoba, N = 349, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79	3	349	100.0
70-74	6	346	99.0
65-69	15	340	97.0
60-64	22	325	93.0
55-59	26	303	87.0
50-54	43	277	79.0
45-49	43	234	67.0
40-44	54	191	55.0
35-39	44	137	36.0
30-34	57	93	27.0
25-29	25	36	10.0
20-24	8	11	3.0
15-19	2	3	1.0
10-14	1	1	0.3

Moyenne: 44.10 σ : 12.58

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XI.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année de la province de Saskatchewan, N = 154, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74	1	154	100.0
65-69	2	153	99.0
60-64	5	151	98.0
55-59	12	146	95.0
50-54	19	134	87.0
45-49	24	115	75.0
40-44	30	91	59.0
35-39	17	61	40.0
30-34	26	44	29.0
25-29	10	18	12.0
20-24	5	8	5.0
15-19	3	3	2.0
10-14			

Moyenne: 42.00 σ : 10.74

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XII.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année de la province d'Alberta, N = 181, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79	1	181	100.0
70-74	0	180	99.0
65-69	2	180	99.0
60-64	5	178	98.0
55-59	9	173	95.0
50-54	16	164	90.0
45-49	17	148	81.0
40-44	33	131	72.0
35-39	37	98	54.0
30-34	32	61	34.0
25-29	22	29	16.0
20-24	4	7	4.0
15-19	2	3	2.0
10-14	1	1	0.6

Moyenne: 40.62 σ : 10.60

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XIII.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par tous les étudiants de l'échantillon en dehors de la province de Québec, N = 1668, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84	7	1668	100.0
75-79	27	1661	100.0
70-74	40	1634	98.0
65-69	108	1594	96.0
60-64	122	1486	89.0
55-59	176	1364	82.0
50-54	209	1188	71.0
45-49	221	979	59.0
40-44	250	758	45.0
35-39	189	508	30.0
30-34	178	319	19.0
25-29	91	141	8.0
20-24	35	50	3.0
15-19	11	15	1.0
10-14	4	4	0.2

Moyenne: 46.96 σ : 13.18

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Les Tableaux sont faciles d'interprétation. Ils révèlent le nombre d'étudiants, colonne "f", ayant obtenus un score brut dans une classe donnée, la fréquence cumulée, c'est-à-dire le nombre total d'etudiants à un point donné de la distribution (Exemple: nous voyons au Tableau I (page 10) que 186 étudiants sur le groupe de 648 ont obtenu un score ne dépassant pas 49, que 616 étudiants sur le groupe ont obtenu un score ne dépassant pas 74), la fréquence cumulée exprimée en pourcentage (Exemple: référant encore au Tableau I nous voyons que 186 étudiants sur le groupe ayant obtenu un score inférieur à 49 représente 28% du groupe, etc....) et la moyenne et l'écart-type de la distribution. Le lecteur voit aussi qu'au Tableau I le score maximum sur l'Epreuve de Québec est 84, le score minimum est 10. En passant d'un Tableau à l'autre, le lecteur reconnait facilement l'étendue des scores d'un groupe particulier, la moyenne de ce groupe, l'écart-type des scores du groupe, et le nombre total de sujets dans le groupe en question. Afin de connaître la signification des différences entre les moyennes, le lecteur est porté au Tableau XIV (pages 24-25).

Tableau XIV.- Moyennes, écarts-types et les différences entre les moyennes et les écarts-types de tous les groupes sur l'Epreuve de Québec.

	N	II	III	IV	V	VI	VII
I Québec-Ile T.	648						
M = 55.92		6.25	2.89	-3.19	-4.44	6.74	5.48
σ = 11.61		-0.01	0.58	0.78	0.92	-0.05	-2.06
II Québec-Ile C.	73						
M = 49.67			-3.36	-9.44	-10.69	0.49	-0.77
σ = 11.62			0.59	0.79	0.93	-0.04	-2.05
III Québec-Ile G.	263						
M = 53.03				-6.08	-7.33	3.85	2.59
σ = 11.03				0.20	0.34	-0.63	-2.64
IV Québec-Ile S.M.	71						
M = 59.11					-1.25	9.93	8.67
σ = 10.83					0.14	-0.83	-2.84
V Québec-Ile S.L.	241						
M = 60.36						11.18	9.92
σ = 10.69						-0.97	-2.98
VI Nouveau-B.	261						
M = 49.18							-1.26
σ = 11.66							-2.01
VII Ontario-T.	723						
M = 50.44							
σ = 13.67							
VIII Ottawa	323						
M = 55.95							
σ = 11.83							
IX Ont. sans Ott.	400						
M = 45.84							
σ = 13.34							
X Manitoba	349						
M = 44.10							
σ = 12.58							
XI Saskatchewan	154						
M = 42.00							
σ = 10.74							
XII Alberta	181						
M = 40.62							
σ = 10.60							
XIII Toutes prov.	1668						
M = 46.96							
σ = 13.18							

	N	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
I Québec-Ile T.	648						
M = 55.92		-0.03	10.08	11.82	13.92	15.30	8.96
σ = 11.61		-0.22	-1.73	-0.97	0.87	1.01	-2.07
II Québec-Ile C.	73						
M = 49.67		-6.28	3.83	5.57	7.67	9.05	2.71
σ = 11.62		-0.21	-1.72	-0.96	0.88	1.02	-1.56
III Québec-Ile G.	263						
M = 53.03		-2.92	7.19	8.93	11.03	12.41	6.07
σ = 11.03		-0.80	-2.31	-1.55	0.29	0.43	-2.15
IV Québec-Ile S.M.	71						
M = 59.11		3.16	13.27	15.01	17.11	18.49	12.15
σ = 10.83		-1.00	-2.51	-1.75	0.09	0.23	-2.35
V Québec-Ile S.L.	241						
M = 60.36		4.41	14.52	16.26	18.36	19.74	13.40
σ = 10.69		-1.14	-2.65	-1.89	-0.05	0.09	-2.49
VI Nouveau-B.	261						
M = 49.18		-6.77	3.34	5.08	7.18	8.56	3.02
σ = 11.66		-0.17	-1.68	-0.92	0.92	1.06	-1.52
VII Ontario-T.	723						
M = 50.44		-5.51	4.60	6.34	8.44	9.82	3.48
σ = 13.67		1.84	0.33	-1.09	2.93	3.07	0.49
VIII Ottawa	323						
M = 55.95			10.11	11.85	13.95	15.33	8.99
σ = 11.83			-1.51	-0.75	1.09	1.23	-1.35
IX Ont. sans Ott.	400						
M = 45.84				1.74	3.84	5.22	-1.12
σ = 13.34				0.76	2.60	2.74	0.16
X Manitoba	349						
M = 44.10					2.10	3.48	-2.86
σ = 12.58					1.84	1.98	-0.65
XI Saskatchewan	154						
M = 42.00						1.38	-4.96
σ = 10.74						0.14	-2.44
XII Alberta	181						
M = 40.62							-6.34
σ = 10.60							-2.58
XIII Toutes prov.	1668						
M = 46.96							
σ = 13.18							

a: Soulignements double = signification au niveau de .01;
simple = au niveau de .05;
Sans soulignement = différence non significative.

Au Tableau XIV nous constatons qu'il y a 78 comparaisons de moyennes, dont voici un exemple: Groupe I - Echantillon complet de la 11e année de la province de Québec (11e T.), dont la moyenne est 55.92, en comparaison avec Groupe VI - Echantillon complet de la 11e année de la province du Nouveau-Brunswick, dont la moyenne est 49.18, a une moyenne sur l'Epreuve de Québec supérieure à celle du groupe du Nouveau-Brunswick, la différence entre les deux étant (colonne VI - rang I) 6.74.

Le soulignement d'une différence entre deux moyennes révèle une différence significative, c'est-à-dire une différence réelle qui n'est pas attribuable au hasard. Une différence significative au niveau de .01%, soulignement double, veut dire qu'il n'y a qu'une chance sur 100 (1/100) que cette différence soit attribuable au hasard. Une différence significative au niveau de .05%, soulignement simple veut dire cinq chances sur 100 (5/100) que cette différence soit attribuable au hasard. Les différences non soulignées sont des indications d'équivalence entre groupes, c'est-à-dire la différence entre les groupes n'est pas significative au point de vue statistique.

Il est donc facile de reconnaître les différences entre les groupes en question et le degré de signification de chacune d'elles. Sommairement, en se référant au

Tableau XIV, nous constatons:

1) aucune différence significative entre les groupes I et VIII, échantillon complet de la province de Québec (11e T.) et l'échantillon des étudiants des écoles secondaires privées d'Ottawa - rangée I, colonne VIII.

2) aucune différence significative entre les groupes II et VI, groupes II et VII, soient: échantillon d'étudiants de la 11e année commerciale (11e C.) de la province de Québec et l'échantillon d'étudiants de la province du Nouveau-Brunswick - rangée II, colonne VI; échantillon d'étudiants de la 11e année commerciale (11e C.) de la province de Québec et l'échantillon d'étudiants de la province d'Ontario - rangée II, colonne VII.

3) aucune différence significative entre les groupes IV et V, échantillons de la 11e année science-mathématiques (11e S.M.) et de la 11e année sciences-lettres (11e S.L.) de la province de Québec - rangée IV, colonne V.

4) aucune différence significative entre les groupes VI et VII, échantillon complet de la province du Nouveau-Brunswick et l'échantillon complet de la province de l'Ontario, rangée VI, colonne VII.

5) aucune différence significative entre les groupes IX et X, d'une part, entre IX et XIII, d'autre

part, soient: entre l'échantillon de la province de l'Ontario, sans compter Ottawa, et l'échantillon complet de la province du Manitoba, rangée IX, colonne X, et l'échantillon de la province de l'Ontario, sans compter Ottawa, et l'ensemble des étudiants de toutes les provinces, sauf le Québec, rangée IX, colonne XIII.

6) aucune différence significative entre les groupes X et XI, échantillon complet de la province du Manitoba et celui de la province de la Saskatchewan, rangée X, colonne XI.

7) aucune différence significative entre les groupes XI et XII, soient entre les étudiants de la province de la Saskatchewan et ceux de la province de l'Alberta, rangée XI, colonne XII.

8) qu'il y a différences significatives dans tous les autres cas, soient au niveau .01% de signification, ou de .05% de signification.

En général, les conclusions suivantes peuvent être faites avec confiance:

1) Il semble que les étudiants de langue française des écoles secondaires privées de la ville d'Ottawa connaissent aussi bien la langue française que l'ensemble des étudiants de la province de Québec, selon les résultats qu'ils ont obtenus sur l'Epreuve de la connaissance de

français de la province de Québec. Mais que ces mêmes étudiants de la ville d'Ottawa ne possèdent pas la langue française aussi bien que leurs équivalents de la province de Québec qui sont inscrits en sciences-mathématiques ou en sciences-lettres. Nous ne sommes pas sans savoir que la majorité des étudiants inscrits en sciences-mathématiques, ou en sciences-lettres, dans la province de Québec, sont "college bound", c'est-à-dire, qu'ils font partie d'un groupe "supérieur" à ceux inscrits au cours général ou commercial.

2) Il semble que les étudiants de la onzième année de la province du Nouveau-Brunswick ne possèdent pas la langue française aussi bien que l'ensemble des étudiants de la province de Québec, et encore moins que ceux de la province de Québec inscrits en 11e année générale, sciences-mathématiques ou sciences-lettres. Mais que ces mêmes étudiants de la province du Nouveau-Brunswick connaissent aussi bien la langue française que ceux de la province de Québec inscrits en 11e année commerciale, selon, encore une fois, les résultats qu'ils ont obtenus sur l'Epreuve de Québec.

3) Il semble que les étudiants de la 12e année de la province de l'Ontario, échantillon total comprenant ceux d'Ottawa, ne possèdent pas la langue française aussi

bien que l'ensemble des étudiants de la province de Québec, et encore moins que ceux de cette province inscrits en 11e année générale, sciences-mathématiques ou sciences-lettres. Mais que l'ensemble des étudiants de langue française de l'Ontario connaissent aussi bien la langue française que ceux de la province de Québec inscrits en 11e année commerciale, selon les résultats qu'ils ont obtenus sur l'Epreuve de Québec.

4) Il semble que les étudiants de la province de Québec, inscrits en sciences-mathématiques ne diffèrent pas de façon significative de leurs confrères inscrits en sciences-lettres selon leur connaissance de français mesurée par l'Epreuve de Québec. Mais ces étudiants possèdent mieux la langue française que ceux de leurs confrères inscrits en 11e année générale ou commerciale.

5) Il semble que les étudiants de la province du Nouveau-Brunswick possèdent aussi bien le français que l'ensemble des étudiants de la province de l'Ontario, mais que le groupe d'étudiants des écoles secondaires privées de la ville d'Ottawa dépassent leurs confrères du Nouveau-Brunswick.

6) Il semble que les étudiants de la province de l'Ontario, ne comptant pas ceux de la ville d'Ottawa, et ceux de la province du Manitoba s'équivalent quant à

leur connaissance de la langue française telle que mesurée par l'Epreuve de Québec.

7) Il semble que les étudiants de la province d'Ontario, encore une fois sans compter ceux de la ville d'Ottawa, ne diffèrent pas de façon significative de l'ensemble des étudiants de langue française qui demeurent en dehors de la province de Québec.

8) Il semble qu'il n'y a pas de différence significative entre les étudiants de la province du Manitoba et ceux de la province de la Saskatchewan quant à leur connaissance de la langue française telle que mesurée par l'Epreuve de Québec, mais qu'il y a différence significative entre ceux de la province du Manitoba et ceux de la province de l'Alberta, ces derniers donnant un rendement inférieur aux premiers.

9) Il semble que les étudiants de la province de la Saskatchewan possèdent aussi bien la langue française que ceux de la province de l'Alberta.

10) Et, en conclusion générale, il semble que la connaissance du français des étudiants de langue française en dehors de la province de Québec diminue proportionnellement à l'éloignement de la province de Québec. Il suffit de constater les moyennes suivantes:

Québec (échantillon total), moyenne 55.92, et

Nouveau Brunswick	: 49.18
Ontario (total)	: 50.44
Manitoba	: 44.10
Saskatchewan	: 42.00
Alberta	: 40.62
Ensemble des provinces, sauf Québec	: 46.96.

RESULTATS - EPREUVE DE L'ONTARIO

Les résultats obtenus par les étudiants de la province de Québec et ceux de la ville d'Ottawa, y comprenant Eastview, se trouvent aux Tableaux XV à XX (pages 34-39). Nous avons suivi la même méthodologie de présentation que celle des Tableaux I à XII, résultats sur l'Epreuve de Québec.

Tableau XV.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de l'échantillon complet de la province de Québec, N = 675, sur l'Epreuve de l'Ontario

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-65			
55-59	1	675	100.0
50-54	19	674	100.0
45-49	66	655	97.0
40-44	148	589	87.0
35-39	185	441	65.0
30-34	144	256	38.0
25-29	83	112	17.0
20-24	25	29	4.0
15-19	3	4	.05
10-14	1	1	.01

Moyenne: 36.55 σ : 7.12

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XVI.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année commerciale de la province de Québec, N = 76, sur l'Epreuve de l'Ontario

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-64			
55-59			
50-54	1	76	100.0
45-49	2	75	100.0
40-44	10	73	96.0
35-39	15	63	83.0
30-34	21	48	63.0
25-29	22	27	36.0
20-24	5	5	7.0
15-19			
10-14			

Moyenne: 32.99 σ : 5.91

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XVII.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année générale de la province de Québec, N = 260, sur l'Epreuve de l'Ontario.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-64			
55-59			
50-54	4	260	100.0
45-49	12	256	98.0
40-44	50	244	94.0
35-39	71	194	75.0
30-34	63	123	47.0
25-29	45	60	23.0
20-24	12	15	6.0
15-19	2	3	1.0
10-14	1	1	.04

Moyenne: 34.77 σ : 8.59

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XVIII.- Distributions des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année sciences-mathématiques de la province de Québec, N = 76, sur l'Epreuve de l'Ontario.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-64			
55-59			
50-54	3	76	100.0
45-49	14	73	96.0
40-44	20	59	78.0
35-39	23	39	51.0
30-34	14	16	21.0
25-29	1	2	3.0
20-24	1	1	1.0
15-19			
10-14			

Moyenne: 39.50 σ : 6.10

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XIX.- Distributions des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants de la 11e année sciences-lettres de la province de Québec, N = 263, sur l'Epreuve de l'Ontario.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-64			
55-59	1	263	100.0
50-54	11	262	100.0
45-49	38	251	95.0
40-44	68	213	81.0
35-39	76	145	55.0
30-34	46	69	26.0
25-29	15	23	9.0
20-24	7	8	3.0
15-19	1	1	.03
10-14			

Moyenne: 38.52 σ : 6.86

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Tableau XX.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les étudiants d'Ottawa, N = 417, sur l'Epreuve de l'Ontario.

Scores	f[a]	fc[b]	%c[c]
80-84			
75-79			
70-74			
65-69			
60-64			
55-59	3	417	100.0
50-54	21	414	99.0
45-49	46	393	94.0
40-44	85	347	83.0
35-39	119	262	63.0
30-34	87	143	34.0
25-29	40	56	13.0
20-24	15	16	4.0
15-19	1	1	.02
10-14			

Moyenne: 37.43 σ : 7.35

a - la fréquence des scores par classes
b - la fréquence cumulée
c - la fréquence cumulée en pourcentage

Selon les résultats des étudiants de ces groupes sur l'Epreuve de l'Ontario, nous constatons: (Tableau XXI (page 41), signification des moyennes)

1) aucune différence significative entre l'échantillon global des étudiants de la province de Québec et ceux de la ville d'Ottawa, rangée XVI, colonne XX.

2) aucune différence significative entre l'échantillon de la 11e année générale de la province de Québec et celui d'Ottawa, rangée XVII, colonne XX.

3) aucune différence significative entre les échantillons de la 11e année sciences-mathématiques et de la 11e année sciences-lettres de la province de Québec, rangée XVIII, colonne XIX.

4) aucune différence significative entre les étudiants de la 11e année sciences-lettres de la province de Québec et ceux de la ville d'Ottawa, rangée XIX, colonne XX.

Les conclusions générales qui peuvent être tirées des données ci-haut sont les suivantes:

1) Il semble que les étudiants des écoles secondaires privées d'Ottawa possèdent aussi bien la langue française que l'ensemble des étudiants de la province de Québec, selon l'Epreuve de connaissance de français de l'Ontario. Il y a ici concordance entre les données de l'Epreuve de Québec et celle de l'Ontario pour les groupes en question.

Tableau XXI.-Moyennes, écarts-types, et les différences entre les moyennes et les écarts-types de tous les groupes de l'échantillon, N = 1092, sur l'Epreuve de l'Ontario.

	N	XVI	XVII	XVIII	XIX	XX
XV Québec-Ile T. M = 36.55 σ = 7.12	675	3.56 1.21	1.78 -1.47	-2.95 1.02	-1.97 0.26	-0.88 -0.23
XVI Québec-Ile C. M = 32.99 σ = 5.91	76		-1.78 -2.68	-6.51 -0.19	-5.53 -0.95	-4.44 -1.44
XVII Québec-Ile G. M = 34.77 σ = 8.59	260			-4.73 2.49	-3.75 1.73	0.34 1.24
XVIII Québec-Ile S.M. M = 39.50 σ = 6.10	76				0.98 -0.76	2.07 -1.25
XIX Québec-Ile S.L. M = 38.52 σ = 6.86	263					1.09 -0.49
XX Ottawa M = 37.43 σ = 7.35	417					

a: Soulignements double = signification au niveau de .01;
simple = au niveau de .05;
Sans soulignement = différence non significative.

2) Il semble aussi que les étudiants de l'échantillon de la ville d'Ottawa connaissent aussi bien la langue française que l'échantillon de la 11e année générale de la province de Québec. Nous avons vu cependant que selon l'Epreuve de Québec les étudiants de la ville d'Ottawa possédaient mieux le français que ceux de la 11e année générale de la province de Quebec. Nous soupçonnons que cette baisse selon l'Epreuve de l'Ontario, est attribuable en partie à la différence quant au nombre d'étudiants d'Ottawa qui ont subi l'Epreuve de Québec (N 323), sur l'Epreuve de l'Ontario (N 417). Ou, encore, qu'il y a quelques différences inhérentes aux instruments eux-mêmes. Il est possible aussi que les étudiants de la province de Québec qui ont subi les deux épreuves la même journée et ceux d'Ottawa qui ont subi l'Epreuve de Québec à deux périodes différentes de l'année n'aient pas eu la même attitude vis-à-vis les tests. Nous portons à l'attention des lecteurs le fait que l'Epreuve de l'Ontario a été donné aux étudiants d'Ottawa quelques jours à peine avant les examens sémestriels et que l'inquiétude des étudiants à une période précédente aux examens est bien connue.

3) Il semble que les étudiants d'Ottawa ne connaissent pas aussi bien la langue française que ceux des 11e années sciences-lettres, et sciences-mathématiques de

la province de Québec, selon l'Epreuve de l'Ontario. Ici il y a accord avec les données quant à l'Epreuve de Québec où nous avons constaté la même différence en faveur des étudiants de la province de Québec.

4) Il semble qu'il n'y a pas de différences significatives entre les étudiants de la 11e année sciences-mathématiques et ceux de la 11e année sciences-lettres de l'échantillon de la province de Québec. L'équivalence de ces deux groupes était constatée sur l'Epreuve de Québec.

A l'exception d'une divergence entre les données fournies par l'Epreuve de Québec d'une part et celle de l'Ontario d'autre part, il y a accord certain entre les conclusions tirées selon l'une ou l'autre épreuve. C'est qu'il y a différence entre les étudiants de la province de Québec, sciences-mathématiques et sciences-lettres, et leurs équivalents d'Ottawa, en faveur des premiers, tandis qu'il n'y a pas de différences entre ceux de l'option 11e commerciale et ceux d'Ottawa.

SOMMAIRE ET CONCLUSION

L'enquête avait pour but de déterminer les différences de la connaissance du français des étudiants de langue française de la 11e année de la province de Québec et de leurs confrères dans des grades équivalents dans quelques provinces au Canada. L'étude a porté sur un échantillon de la province de Québec, un échantillon du Nouveau-Brunswick, deux échantillons d'Ontario, dont un de la ville d'Ottawa y compris Eastview, et un échantillon de chacune des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Les résultats de l'étude reposent sur deux épreuves de connaissance du français, une en provenance du Ministère de l'Education de la province de Québec, l'autre de la province de l'Ontario, qui ont été données aux étudiants de l'échantillon au cours de l'année 1965-66.

La conclusion principale de l'étude est que la connaissance du français des étudiants de langue française en dehors de la province de Québec diminue proportionnellement à l'éloignement de ces étudiants de la province de Québec. L'hypothèse générale énoncée comme suit: il n'y a pas de différence significative entre les niveaux de connaissance du français des étudiants de la province de Québec et ceux qui demeurent en dehors de la province de Québec, a donc été rejetéé.

APPENDICE I

Liste des écoles, par province, qui font partie de l'échantillon de l'enquête.

Nouveau-Brunswick:

Ecole Mgr. Leblanc, Bathhurst;
Ecole Régionale de la Vallée de Memramcook, St. Joseph
Ecole Régionale de Tracadie, Tracadie;
Ecole Consolidée de St. Quentin, St. Quentin;
Ecole Régionale de Petit Rocher, Petit Rocher;
Ecole Secondaire Vanier, Moncton;
Ecole Supérieure Notre-Dame, Dalhousie;
Ecole Centrale de Grande Digue, Grande Digue;
Ecole Consolidée de St. Louis, St. Louis;
Ecole Supérieure Mgr. Lang, Drummond;
Ecole Régionale Ste. Anne, Ste. Anne;
Ecole Régionale de Néguac, Néguac;
Ecole Régionale de Shippegan, Shippegan.

Québec:

Ecole Secondaire Mgr. Frénette, St. Jerôme;
Ecole Secondaire Ste. Agathe, Ste. Agathe;
Ecole Secondaire Mère-Marie-Anne, St. Jérôme;
Ecole Secondaire A. Norbert Morin, Mont-Rolland;
Ecole Secondaire Notre-Dame, St. Jovite;
Ecole Secondaire Sacré-Coeur, St. Jovite;
Ecole Secondaire Notre-Dame-de-la-Sagesse, Ste. Agath

Ontario:

Ecole Secondaire du Sacré-Coeur, Welland;
Ecole Secondaire de Plantagenet, Plantagenet;
Ecole Secondaire de Vankleek Hill, Vankleek Hill;
Ecole Secondaire Régionale de Hawkesbury, Hawkesbury;
Ecole Secondaire Casselman-Cambridge, Casselman;
Ecole Secondaire Saint-Laurent, Cornwall;
Ecole Secondaire de l'Université d'Ottawa, Ottawa;
Pensionnat Mont Saint-Joseph, Ottawa;
Couvent Notre-Dame-du-Sacré-Coeur, Ottawa;
Ecole Secondaire d'Eastview, Eastview;
Académie de la Salle, Ottawa;
Couvent Notre-Dame du Bon Conseil, Ottawa;
Couvent du Sacre-Coeur, Ottawa.

APPENDICE I

Manitoba:

Institut Collégial, St. Norbert;
Institut Collégial, Ste. Agathe;
Institut Collégial St. Paul, Elie;
Collège St. Joseph, Otterburne;
Institut Collégial, Powerview;
Institut Collégial, Notre Dame de Lourdes;
Institut Collégial, St. Adolphe;
Institut Collégial, St. Malo;
Juniorat de la Ste. Famille, St. Boniface;
Ecole Précieux-Sang, St. Boniface;
Institut Collégial, Saint Lazare;
Institut Collegial, St. Jean-Baptiste;
Institut Collégial, St. Pierre;
Institut Collégial, La Broquerie;
Ecole du Sacré-Coeur, Winnipeg;
Institut Collegial, Somerset;
Institut Collegial, St. Laurent;
Institut Collégial, Laurier;
Institut Collégial, Marjapolis;
Académie St. Charles, St. Charles;
Institut Collegial, St. Claude;
Institut Collégial, Lorette;
Institut Collégial, Ste. Anne des Chênes.

Saskatchewan[1]:

Coderre Public High School, Coderre;
Stobart High, Duck Lake;
Ecole Secondaire, Gravelbourg;
Ponteix High School #2369, Ponteix;
Ecole Secondaire, Zénon Park;
Collège Notre Dame, Prince Albert;
Debden High School, Debden;
Couvent Jésus-Marie, Gravelbourg;
Willow Bunch High School, Willow Bunch;
Prud'homme High School, Prud'homme;
Val Marie High School, Val Marie;
Domrémy High School, Domrémy;
Ecole Séparée Notre-Dame-du-Rosaire, Spiritwood;
Ecole Secondaire, St.-Isidore-de-Bellevue;
Ecole Secondaire, Bellegarde;

---

1. La plupart des écoles au nom "école secondaire" sont connues officiellement sous le nom Stobart High School, Zénon Park High School, etc....

Saskatchewan (suite):

Ecole Secondaire, St. Thomas;
Ecole Secondaire, Montmartre;
Académie-de-la-Présentation-de-Marie, Prince Albert;
Ecole Secondaire, Vawn;
Ecole Secondaire, St. Brieux;
Ecole Secondaire, Léoville;
Ecole St. Jean-Baptiste, St. Jean-Baptiste-de-la-Salle
Ecole Secondaire, Marcelin;
Ecole Séparée d'Assiniboia, Assiniboia;
Ecole Secondaire, Makwa.

Alberta[2]:

Ecole Secondaire, Girouxville;
Ecole Secondaire, Beaumont;
Ecole Racette, St. Paul;
Ecole Secondaire, Fort Kent;
Ecole Secondaire, Lafond;
Ecole Notre Dame, Bonnyville;
Ecole Secondaire, Plamondon;
Collège St. Jean, Edmonton;
Ecole Secondaire, Mallaig;
Ecole Thibault, Morinville;
Ecole Routhier, Falher;
Ecole Providence, McLennan;
Ecole Guy Langlois, Guy.

---

2. La plupart des noms officiels de ces écoles sont également St. Paul High School, Lafond High School, etc....

APPENDICE II

Les calculs de la moyenne, de l'écart-type, de la différence entre les moyennes et le degré de signification ont été faits selon les formules suivantes:

Exemple

Tableau I.- Distribution des scores bruts, la moyenne et l'écart-type, obtenus par les etudiants de l'échantillon complet, de la province de Québec, N = 648, sur l'Epreuve de Québec.

Scores	f	fc	%c	x^1	fx^1		fx^{1^2}
80-84	8	648	100.0	5	40		200
75-79	24	640	98.0	4	96		384
70-74	57	616	95.0	3	171		513
65-69	64	559	87.0	2	128		256
60-64	87	495	74.0	1	87	522	87
55-59	124	408	62.0	0	0		0
50-54	98	284	43.0	-1	-98		98
45-49	76	186	28.0	-2	-152		304
40-44	55	110	16.0	-3	-165		495
35-39	34	55	8.0	-4	-132		528
30-34	16	21	3.0	-5	-80		400
25-29	2	5	1.0	-6	-12		72
20-24	2	3	1.0	-7	-14		98
15-19	0	1	0.4	-8	0		8
10-14	1	1	0.4	-9	-9	662	81

APPENDICE II

Moyenne $M^a = M_1 + \frac{ci}{N}$, ou M_1 est la moyenne estimée et

$$\frac{ci}{N} = \frac{c(\Sigma fx^1)}{N}$$

$$= 57 + \frac{(5 \times -140)}{648}$$

$$= 57 - 1.08$$

$$= 55.92$$

Ecart-type[b] $\sigma = \frac{i}{N}\sqrt{N\,\Sigma fx^{1^2} - (\Sigma fx^1)^2}$

$$= \frac{5}{648}\sqrt{648\ (3524) - (-140)^2}$$

$$= \frac{5}{648}\sqrt{2283552 - 19600}$$

$$= \frac{5}{648} \times 1504.64$$

$$= 11.61$$

---

a. Dayhaw, Lawrence-T., Manuel de Statistique, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1958, p. 50

b. Dayhaw, Op. Cit., p. 64

Différences entre les moyennes et le degré de signification

Exemple: Différence entre I et II, ou
M_1 = moyenne du group I
M_2 = moyenne du groupe II.

$$\sigma d_M{}^{c} = \sqrt{\sigma^2 M_1 + \sigma^2 M_2}, \text{ ou } \sigma M_1{}^{d} = \frac{\sigma_1}{\sqrt{N-1}} = \frac{11.61}{\sqrt{647}} = \frac{11.61}{25.44} = 0.46$$

$$\text{ou } \sigma M_2 = \frac{\sigma_2}{\sqrt{N-1}} = \frac{11.62}{\sqrt{72}} = \frac{11.62}{8.49} = 1.37$$

$$= \sqrt{0.46^2 + 1.37^2}$$

$$= \sqrt{.21 + 1.88}$$

$$= \sqrt{2.09}$$

$$= 1.45$$

$$\bar{z}^{e} = \frac{M_1 - M_2}{\sigma d_M} = \frac{55.92 - 49.67}{1.45} = \frac{6.25}{1.45} = \underline{\underline{4.31}}$$

Le degré de signification au niveau de .01% est tout $\bar{z}$ au delà de 2.58, or <u>4.31</u> ci-haut indique que cette différence entre les moyennes des groupes I et II n'a qu'une chance sur cent d'être attribuable au hasard. En d'autres mots, la différence trouvée entre les moyennes I et II est probablement <u>réelle</u> et <u>importante</u>.

Le degré de signification au niveau de .05% est tout $\bar{z}$ au delà de 1.96. En d'autres mots, tout $\bar{z}$ de 1.96 à 2.57 est significatif, c'est-à-dire qu'il n'y a que 5 chances sur 100 qu'il soit attribuable au hasard.

---

c. Guilford, J.P., <u>Fundamental Statistics in Psychology and Education</u>, 3rd Edition, McGraw Hill, New York, 1956, p. 185.

d. Guilford, <u>Op. Cit.</u>, p. 163.

e. Guilford, <u>Op. Cit.</u>, p. 183.

Formule pour le calcul de l'érreur-type entre un groupe partiel et le groupe total qui le contient:

$$\sigma M_s{}^{f} = \frac{\sigma_t}{N-1} \sqrt{\frac{N_t - N_s}{N_t - 1}}$$

Erreur-type d'une différence entre un groupe partiel et le groupe total qui le contient, dans le cas des études de la signification des différences entre l'échantillon total de la province de Québec et de ses sous-groupes, et dans le cas des études de la signification des différences entre l'échantillon total de l'Ontario et de ses sous-groupes.

---

f. Dayhaw, Op. Cit., p. 318.

FRANÇAIS

INSTRUCTIONS AUX ÉLÈVES

1. Lisez attentivement les directives et assurez-vous que vous les comprenez bien.
2. Lisez bien l'énoncé des questions et assurez-vous d'en comprendre toute la portée avant d'écrire votre réponse.
3. On vous remettra une feuille qui contient les numéros des questions et les parenthèses où insérer les réponses. C'est UNIQUEMENT SUR CETTE FEUILLE QUE VOUS INSCRIREZ TOUTES VOS RÉPONSES, d'après les directives qui accompagnent les questions.

   La réponse est habituellement une lettre ou un chiffre. Vous devrez donc inscrire entre les parenthèses la lettre ou le chiffre correspondant à votre réponse.

   Exemples: Le charbon est: A) noir B) rouge C) vert

   Puisque la réponse est "noir", vous inscrivez entre les parenthèses (A).

   Des quatre noms suivants, l'un n'est pas le synonyme des autres:

   A) crainte B) hardiesse C) terreur D) effroi

   Puisque la réponse est "hardiesse", vous inscrivez entre les parenthèses (B).
4. Si vous croyez avoir inscrit une réponse fausse, biffez-la et inscrivez votre nouvelle réponse à droite des parenthèses.
5. Assurez-vous que le numéro de la question et le numéro où vous inscrivez votre réponse correspondent bien.

SECTION I

A—*Directives:* **La colonne de droite contient une liste de mots, celle de gauche des définitions ou des phrases à compléter. Inscrivez, entre parenthèses, la lettre du mot requis.**

(1)
1— Utiliser des moyens qui encouragent, qui incitent à l'action.
2— Impatienter par des contrariétés ou des remarques bénignes, sans malice.
3— Se servir de la violence pour obliger quelqu'un à poser ou à ne pas poser un acte.
4— Importuner, fatiguer par des interventions sans cesse répétées.
5— Demander en s'appuyant sur un droit ou en employant la force.

A— exiger
B— harceler
C— contraindre
D— stimuler
E— assister
F— aviser
G— taquiner

(2)
6— Je me souviens de la patiente attitude de mes maîtres. Sans leur ....., j'aurais peut-être compromis mon avenir.
7— Dans l'attribution à chacun de ce qui lui revient, je m'efforcerai de toujours agir avec .....
8— Leur ..... est acquise à tous ceux qui souffrent.
9— Quelle que soit leur décision, on ne met jamais en doute leur .....
10— Leur ..... n'a jamais fait défaut à leurs alliés.

A— loyauté
B— droiture
C— indulgence
D— compassion
E— équité
F— fermeté

B—*Directives:* **Voici une phrase contenant 32 syllabes orthographiques, toutes numérotées, même celles qui ne se prononcent pas:**

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32

"Mon pe-tit a-mi m'a fait en-fin la con-fi-den-ce par-ti-cu-liè-re que j'at-ten-dais a-vec u-ne hâ-te fé-bri-le."

11 à 15— Indiquez, entre les parenthèses, le numéro des cinq syllabes qui portent un accent tonique de groupe de mots (mots phonétiques).

16 et 17— Par deux numéros dans chaque cas (deux syllabes consécutives), indiquez deux liaisons obligatoires.

18— Par deux numéros (deux syllabes consécutives), indiquez une liaison prohibée.

19 à 23— Par le numéro de la syllabe en cause, indiquez cinq e qui ne doivent pas se prononcer (élision).

24 et 25— Par le numéro de la syllabe en cause, indiquez deux e qui doivent se prononcer.

SECTION II

A—*Directives:* **Voici cinq phrases. Vous devez choisir la façon correcte d'écrire le mot souligné de chacune, en inscrivant dans les parenthèses la lettre correspondant au bon accord.**

26— Mes sœurs se sont souvenu de leur promesse.

A— souvenu B— souvenus C— souvenue D— souvenues

27— Elles se sont plu à tenir cette promesse.

A— plu B— plus C— plue D— plues

28— Je les ai souvent entendu chanter, mes sœurs et mes frères.

A— entendu B— entendus C— entendue D— entendues

29— Je l'ai félicité, vu les bonnes dispositions qu'il manifeste.

A— vu B— vus C— vue D— vues

30— Les escrocs que j'ai vu prendre au piège ont été incarcérés.

A— vu B— vus C— vue D— vues

B—*Directives:* **Voici un extrait d'une narration écrite par un élève; cet extrait contient cinq fautes contre la grammaire normative; écrivez correctement les cinq mots erronés: Réponses 31 à 35.**

"Le petit maraudeur en quête de pommes se trouvait jucher au haut de la clôture qui entoure le verger. Monsieur Picard et son fils s'approchent de façon qu'il ne les voit pas et crient tout à coup: "Combien en veux-tu?"

L'enfant dégringola plutôt qu'il ne descendit et s'enfuyat à toutes jambes. Ils rièrent de bon cœur, assurés qu'ils ne le revoiraient pas de sitôt."

C—*Directives:* **Voici cinq phrases contenant un verbe écrit en majuscules et à l'infinitif. Entre les parenthèses, inscrivez la lettre qui indique si l'on veut exprimer une idée ou un sentiment de:**

A— regret B— condition C— souhait

D— incertitude E— certitude F— obligation

36— On peut déplorer que des heures si précieuses ÊTRE PERDU en discussions inutiles, au moment même où il importe tellement d'agir.

37— Que l'an dernier le public ne COMPRENDRE pas ce projet, on ne saurait l'affirmer.

38— Il est indéniable que le Canada français RECONNAÎTRE actuellement la nécessité d'aller de l'avant.

39— Cet étudiant RÉUSSIR, si son application au travail était à l'égal de son talent.

40— Je ferais ce travail, si j'en AVOIR le temps.

D—*Directives:* Utilisant les phrases du paragraphe C, écrivez entre les parenthèses, tel que le sens l'exige, le verbe écrit en majuscules et à l'infinitif: Réponses 41 à 45.

SECTION III

Voici un texte en six sections, de a) à f), suivi d'un certain nombre de questions s'y rapportant:

Le ruisseau

a) Qu'elle était belle, ma rivière!... Chaque jour, chaque heure ajoutait quelque note nouvelle et favorable. S'il faisait beau temps, le soleil mettait des diamants sur la rive, des éclairs sur l'onde; et s'il pleuvait, il fallait voir, à la surface du lac, la danse joyeuse des grains de pluie!...

b) Ma rivière était pure. Rien ne souillait son onde jeune et fraîche. Des champs traversés, elle n'apportait rien que d'honnête: un brin de foin, une feuille, une fleur descendait parfois le courant, mais sur son lit de cailloux comme sur le sable de sa grève, nulle ordure; on y buvait sans crainte, au creux de la main, une eau saine et bienfaisante.

c) Ma rivière était douce, loyale et de bon conseil. Quand une peine passagère mettait de grosses larmes dans nos yeux, c'est auprès d'elle que nous cherchions un refuge: secrètement, elle nous consolait... Sans cesse elle variait ses jeux, bruissait contre les mousses, riait à travers les cailloux, descendait en cascatelle, et... mettait à nos pieds, comme en un miroir, tout le grand ciel bleu réfléchi...

d) J'ai voulu la revoir... Longuement j'ai regardé... Et soudain, quelque chose en moi s'est brisé!...

e) Où donc est ma rivière? Il me semble voir ce paysage pour la première fois... Je ne reconnais pas ma rivière... Ma rivière si belle d'il y a trente ans, ma rivière large et creuse, c'était un maigre ruisseau, peut-être un fossé de ligne; l'inaccessible rocher, but de tant d'efforts, témoin de tant de chutes, c'était un simple caillou roulé; le pont n'avait que trois pieds d'arche; et le lac, le lac profond, pareil à une mer, c'était sur le sable une mince couche d'eau claire, pas même un étang, presque une mare! Tout cela, qui me parut un jour si grand, si beau, si vrai, tout cela est petit et étroit...

f) Et mes souvenirs, comme des oiseaux en peine dont un coup de vent a renversé le nid, volent lamentablement au-dessus de l'humble ruisseau, sans savoir où se poser...
Ah! que n'ai-je encore mes yeux d'enfant!

Adjutor Rivard, *Chez nos gens* (extraits)

46— Indiquez, en insérant la lettre entre les parenthèses, laquelle des quatre phrases suivantes formule le mieux l'idée directrice.

A— L'auteur décrit à deux époques de sa vie le cours d'eau près duquel il a passé son enfance.

B— L'auteur revoit le cours d'eau qui enchanta son enfance, compare ses impressions d'aujourd'hui à celles d'autrefois, en éprouve désillusion et tristesse.

C— L'auteur décrit un cours d'eau qu'il considérait, enfant, comme une rivière, mais qui apparaît comme un ruisseau à l'adulte qu'il est devenu.

D— L'homme, devenu adulte, ne voit pas les choses du même œil et n'éprouve pas les mêmes impressions que lorsqu'il était enfant.

47— Indiquez, en insérant la lettre entre les parenthèses, quelle figure l'auteur utilise le plus souvent.

A— la métaphore B— la comparaison C— l'antithèse (contraste)

48— Indiquez, en insérant la lettre entre les parenthèses, si les deux points (:) de la section b) du texte annoncent

A— une citation B— une énumération C— une suite d'explications

(SUITE AU VERSO)

D— Interroge: Utilisez les pronoms en parenthèse C, écrivez entre les parenthèses, (et que le mots écrits, se verbe écrit en majuscules et à l'infinitif) Répondez il à ils.

SECTION III

Voici un texte en six sections, de a) à f), suivi d'un certain nombre de questions s'y rapportant.

Le ruisseau

a) Qu'elle était belle, ma rivière! Comme j'ai, chaque hiver, ajouté quelque note nouvelle et favorable. S'il faisait bien froid, le soleil montait des étangs sur la rive, des éclairs sur l'onde; et s'il pleuvait, il tombait sur à la surface du lac, [illegible] joyeux des gouttes de pluie.

b) Mais rivière était pure. Rien ne souillait son cours jaune et frais. Des chemins traversés, elle n'apportait rien que diamants; un lac de [illegible], une flaque devenaient vaticis le contenant, mais sur son lit de cailloux comme sur le sable de la grève, nulle ombre; on y buvait sans crainte, au creux de la main, une eau saine et lumineuse.

c) Ma rivière était douce, loyale et de bon conseil. Quand une peine passagère mettait de grosses larmes dans mes yeux, et que, malgré d'elle que nous [illegible] nous refugie: secrètement, elle nous consolait... Sans cesse elle venait, en pays lumineux, [illegible] vivre les vaudeaux, riait à travers les cailloux, recommandait en [illegible], et, mettant à nos pieds, [illegible] en un mirlot, tout le grand ciel bleu rafraîchi.

d) Tel soulait le ruisseau. Longtemps [illegible] regardé... Et soudain, quelque chose en moi s'est brisé!...

e) Où donc est ma rivière? Il me semble voir ce paysage pour la première fois... Je ne reconnais pas ma rivière... Ma rivière se lance [illegible] à travers ses, ma rivière large et creuse, n'était un maigre ruisseau, peut-être un bord de [illegible]. Inaccessible rocher, but de tant d'efforts, témoin de tant de chutes, c'était un simple caillou rond, se peut n'avoir que trois pieds d'arête; et le lac, le lac profond, pareil à une mer, n'était sur le sable une mare [illegible] d'eau claire, pas même un étang, presque une mare! Tout cela, qui me parut un jour si grand, si beau, si vrai, rien cela ne peut se [illegible]...

f) Et nos ambitions, comme elles [illegible] on [illegible] dont un temps de vent a renversé le nid, volent lamentablement au-dessus de l'humble ruisseau, sans savoir où se poser...
Ah! que n'ai-je encore mes yeux d'enfant!

Adjutor Rivard, Chez nos gens (extraits)

a— Indiquez, en inscrivant la lettre entre les parenthèses, laquelle des quatre phrases suivantes formule le mieux l'idée directrice.

A— L'auteur adore à deux dépouvoir de sa vie le cours d'eau près duquel il a passé son enfance.

B— L'auteur révèle le sens d'un qui enchante son enfance, compare ses impressions d'enfant à celles d'aujourd'hui, en apprécie clairement et traduit.

C— L'auteur décrit un cours d'eau qu'il considérait, enfant, comme une rivière, mais qui apparaît comme un ruisseau à l'adulte qu'il est devenu

D— L'auteur, devenu adulte, se voit par les choses du même, qui se réjouissent pas les mêmes impressions comme que lorsqu'il était enfant

b— Indiquez, en inscrivant la lettre entre les parenthèses, quelle figure l'auteur utilise le plus souvent.

A— la métaphore B— la comparaison C— l'antithèse (contraste)

c— Indiquez, en inscrivant la lettre entre les parenthèses, si les deux points (:) de la section b) du texte annoncent

A— une citation B— une énumération C— une suite d'explications

SUITE AU VERSO

49 à 54— Écrivez, dans les parenthèses, selon un ordre de gradation ascendante quant à la dimension des objets désignés, les lettres des mots suivants:

A— flaque B— étang C— océan

D— mare E— mer F— lac

La section d) du texte contient trois phrases:

A— J'ai voulu la revoir . . .

B— Longuement j'ai regardé . . .

C— Et soudain, quelque chose en moi s'est brisé! . .

Indiquez, dans les parenthèses, la lettre de la phrase qui joue le rôle suivant:

55— annonce la section e) du texte

56— annonce la conclusion

57— sert de transition entre les deux parties du développement.

58— Quel préfixe unique d'origine latine trouve-t-on, transformé ou non, dans les mots: immaculé, inaccessible, irresponsable, illisible?

59 et 60— Parmi les mots suivants, trouvez les deux qui sont employés au sens figuré:

A— diamants (section a)

B— souillait (section b)

C— riait (section c)

D— creuse (section e)

E— coup de vent (section f)

SECTION IV

Directives: **Ci-dessous se trouvent, à droite, une liste de figures de style et, à gauche, cinq phrases. À côté du numéro de chaque phrase, indiquez, entre les parenthèses, la lettre de la figure que la phrase contient:**

61— Va, cours, vole, ...

62— Sur la neige blanche, un corbeau noir se pose.

63— L'astre du jour se lève.

64— Je l'ai vu, de mes yeux vu, ce qui s'appelle vu.

65— Il faut reculer en arrière.

A— pléonasme

B— antithèse

C— métaphore

D— accumulation

E— répétition

F— comparaison

G— périphrase

de à 54—Écrivez, dans les parenthèses, selon un ordre de gradation ascendante quant à la dimension des objets désignés, les lettres des mots suivants:

A— flaque B— étang C— océan

D— mare E— nier F— lac

La section d) du texte contient trois phrases:

A— J'ai vomis la revoir...

B— Longtemps j'ai regardé...

C— Et soudain, quelque chose en moi s'est brisé!...

Indiquez, dans les parenthèses, la lettre de la phrase qui joue le rôle suivant:

55— annonce la section e) du texte

56— annonce la conclusion

57— sert de transition entre les deux parties du développement.

58— Quel prélat unique d'origine latine trouve-t-on, translitéré où cela, dans les mots: *innaccessible, inaccessible, irresponsable, illisible?*

59 et 60— Parmi les mots suivants, trouvez les deux qui sont employés au sens figuré:

A— diamants (section a)

B— sonilat (section b)

C— trait (section c)

D— crosse (section e)

E— coup de vent (section f)

SECTION IV

Directives: Ci-dessous se trouvent, à droite, une liste de figures de style et, à gauche, quelques phrases. A côté de numéro de chaque phrase, indiquez, entre les parenthèses, la lettre de la figure que la phrase représente:

61— Va, cours, vole...

62— Sur la neige blanche, un corbeau noir se pose

63— L'aube du jour se lève.

64— Je l'ai vu, de mes yeux vu, ce qui s'appelle vu.

65— Il faut rendre en arrière.

A— pléonasme

B— antithèse

C— métaphore

D— accumulation

E— répétition

F— comparaison

G— périphrase